MASTER
NEGATIVE
NO. 91-80371-3

AUTHOR:

HIVONNAIT, PIERRE

TITLE:

HISTOIRE DE LA CORPO-
RATION DES ANCIENS...

PLACE:

PARIS

DATE:

1910

Master Negative #

91-80371-3

COLUMBIA UNIVERSITY LIBRARIES
PRESERVATION DEPARTMENT

BIBLIOGRAPHIC MICROFORM TARGET

Original Material as Filmed - Existing Bibliographic Record

Hivonnait, Pierre.

Histoire de la corporation des anciens talemeliers à Paris du XIIIe au XVIIIe siècle. Paris, 1910.

168 p.

Bibliography.

Thesis. Paris.

Restrictions on Use:

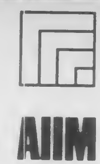
TECHNICAL MICROFORM DATA

FILM SIZE: 35mm REDUCTION RATIO: 11X

IMAGE PLACEMENT: IA (IIA) IB IIB

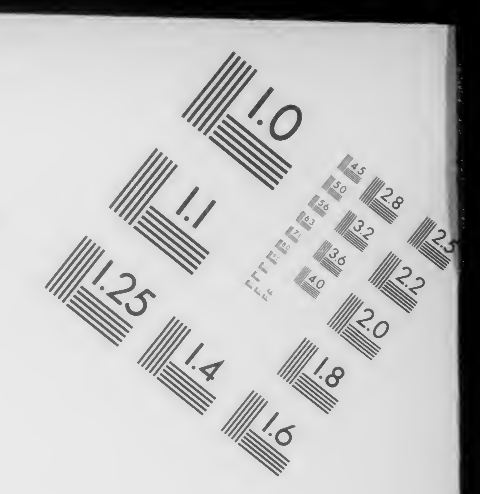
DATE FILMED: 12-12-91 INITIALS P.O

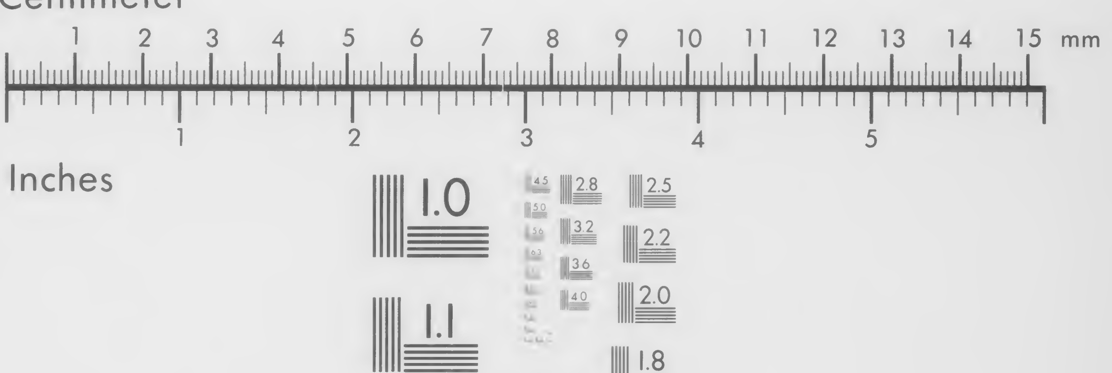
FILMED BY: RESEARCH PUBLICATIONS, INC WOODBRIDGE, CT

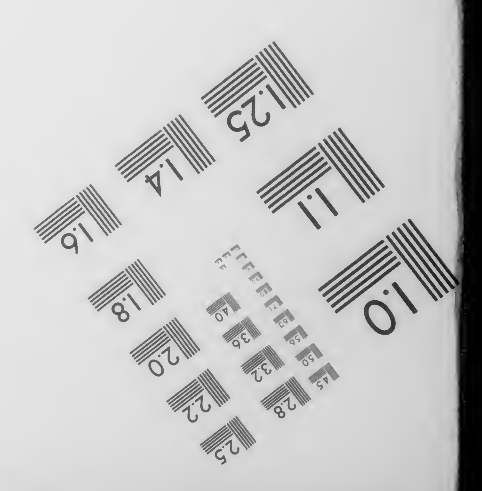


AIIM

Association for Information and Image Management
1100 Wayne Avenue, Suite 1100
Silver Spring, Maryland 20910
301/587-8202







MANUFACTURED TO AIIM STANDARDS
BY APPLIED IMAGE, INC.

UNIVERSITÉ DE PARIS — FACULTÉ DE DROIT

HISTOIRE DE LA CORPORATION

DES

ANCIENS TALEMELIERS A PARIS

DU XIIIe AU XVIIIe SIÈCLE

THÈSE POUR LE DOCTORAT

PRÉSENTÉE ET SOUTENUE

Le jeudi 8 décembre 1910, à 1 heure 1/2

PAR

Pierre HIVONNAIT

Président : M. PERREAU, *professeur.*
Suffragants : MM. LESEUR, *professeur.*
CHÉNON, *professeur*

LIBRAIRIE
DE LA SOCIÉTÉ DU
RECUEIL SIREY
22, Rue Soufflot, PARIS-5e
L. LAROSE & L. TENIN, Directeurs
1910

HISTOIRE DE LA CORPORATION

DES

ANCIENS TALEMELIERS A PARIS

Du XIII[e] au XVIII[e] Siècle.

INTRODUCTION

Histoire des origines de la Corporation jusqu'au XIII[e] siècle

Il serait, je pense, fort téméraire de vouloir indiquer avec précision la date de la fondation et de l'organisation de cette communauté. Avant le XII[e] siècle, nous ne trouvons aucun texte nous montrant la classe ouvrière groupée en vue d'une organisation précise du travail, soumise à des règlements. Il est plus que difficile de se faire une idée de ce que pouvait être, avant la conquête de la Gaule par les Romains, l'organisation ouvrière en général, si tant est qu'il y en eut une, et, en particulier, celle de la communauté des boulangers. Celle-ci ne devait probablement pas exister à cette époque, chaque famille faisant cuire le pain dont elle avait besoin. La Gaule conquise, les Romains y introduisirent avec eux les collèges ou corporations. Plus tard la nuit se fait de nouveau autour de ces institutions, noyées sous le flot niveleur des hordes

barbares, et persiste pendant la plus grande partie du moyen âge.

Plusieurs points cependant paraissent certains. Il est fait mention des boulangers dans les ordonnances de Dagobert II, de l'an 630, et, dès le temps de Charlemagne, nous voyons qu'il est ordonné aux juges de veiller à ce qu'il y en eût un nombre suffisant dans toutes les villes (1). Formaient-ils déjà une communauté soumise à des règles précises, c'est ce que l'on ne peut affirmer avec certitude. Sous les deux premières dynasties de nos rois, les lois du Code théodosien s'appliquaient en France; or il y est fait assez fréquemment mention des communautés d'artisans et, en particulier, de ceux employés à la préparation et au commerce des vivres (2).

Si nous considérons les anciens plans de la ville de Paris, nous voyons qu'avant le règne de Philippe-Auguste les limites en étaient fort resserrées et que l'on pouvait se contenter alors d'un très petit nombre de boulangers, la plupart des habitants cuisant leur pain aux fours banaux, ce qui explique l'absence de tout forain (3) à cette époque. Cependant il est fort probable que les gens du métier n'étaient pas sans avoir quelque lien entre eux et formaient une confrérie, origine constante de la plupart des communautés.

Sous Philippe-Auguste, la ville fut entourée d'une nouvelle enceinte, et cet agrandissement apporta quelques changements à l'organisation des boulangers. On commença dès lors à distinguer ceux de la ville de ceux des bourgs et des

1. *Capit. reg. franc.*, t. I, col. 120 et 337, art. 41 et 45.
2. *C. Théodosien*. Livre XIV, tit. II : *de privilegiis corporatorum urb. Romæ; id.*, tit. III : *de pistoribus*.
3. On appelait boulangers forains ceux qui habitaient hors de Paris.

forains peu à peu attirés par l'accroissement de la population et de ses besoins.

Sous les rois de la première et de la deuxième race, les gens de métier étaient en grande partie réduits à une condition voisine de l'esclavage. Dans les cours, les abbayes, les châteaux, il y avait de vastes ateliers où travaillaient des ouvriers, véritables serfs. La loi salique nous donne de curieux et intéressants renseignements sur les prix auxquels étaient estimés la plupart d'entre eux; malheureusement elle ne nous dit rien en ce qui concerne les boulangers.

On peut croire, semble-t-il, que la constitution des corps de métiers a précédé le mouvement communal. Dans un grand nombre de communes, en effet, c'est sur la division des habitants en corps de métiers que sont fondés le système politique et l'élection des magistrats. On se trouve réduit, toutefois, à de pures conjectures en ce qui concerne les époques antérieures au milieu du XII[e] siècle, et, avant le XIII[e] siècle, nous ne trouvons çà et là que quelques textes épars, qui, d'ailleurs, ne se rapportent pas à la Communauté que nous étudions, mais aux marchands de l'eau, aux merciers, etc. Cette pénurie complète de documents à notre endroit ne doit pas cependant nous empêcher de croire à la haute antiquité de notre corporation qui s'explique suffisamment par son importance et sa si grande utilité.

A la suite des agrandissements successifs de la ville de Paris, les professions sentirent le besoin de plus en plus pressant de se donner des statuts, et, parmi elles au premier rang, le commerce de la boulangerie, si important au point de vue de l'intérêt public. C'est sous le règne de saint Louis, monarque constamment préoccupé des intérêts et du bonheur de son peuple, que fut prise l'initiative d'une réglementation générale des gens de métiers. Après les avoir

convoqués, Étienne Boileau, prévôt de Paris, les engagea à se grouper fortement et à rédiger leurs statuts. Le règlement formulé à cette époque pour notre corporation est le texte le plus ancien où nous puissions puiser des renseignements précis. La plupart des auteurs assignent au *Livre des Métiers* la date de 1268. C'est donc un document du XIIIe siècle, époque à laquelle nous a conduit cette introduction sommaire, et où nous commençons l'histoire de la vieille corporation des Talemeliers.

A cette époque, les habitants de Paris n'étaient pas soumis à une autorité centrale, la même pour tous : chaque seigneur faisait la loi dans son quartier, et les abbayes qui ont formé les bourgs Saint-Germain, Saint-Marcel, Sainte-Geneviève, le bourg l'Abbé, la ville l'Évêque, etc... constituaient une série de petits États autonomes, enclavés dans le Domaine royal, véritables souverains commandant à leurs sujets : l'évêque de Paris, par exemple, exerçait un pouvoir presque absolu dans la cité et sur une partie des bords de la Seine. Cette organisation n'était pas, comme bien l'on pense, sans influer sur la situation des gens de métiers.

En ce qui concerne les boulangers, on pouvait distinguer, dans Paris, deux sortes de territoires : celui du roi et celui des seigneurs particuliers. Ce n'étaient pas les mêmes règlements qui régissaient les artisans établis sur l'un ou sur l'autre de ces domaines. Une partie du territoire appartenant aux seigneurs particuliers se trouva renfermé dans la nouvelle enceinte élevée par Philippe-Auguste et il en fut ainsi pour tous les agrandissements postérieurs de Paris, sans que cela changeât en rien l'organisation antérieure. Les boulangers se trouvaient donc divisés en deux classes : ceux qui demeuraient sur les terres du roi et ceux qui étaient sous la juridiction des seigneurs hauts justiciers. Les premiers

ne pouvaient exercer leur profession qu'après avoir acheté du roi la maîtrise et en payant le droit de hauban ; les seconds n'étaient soumis à aucune de ces deux obligations, mais avaient à payer un droit de Tonlieu et plusieurs autres redevances, comme les forains. Ceux qui, cessant d'habiter sur les terres du roi, s'établissaient sur celles d'un seigneur, perdaient la maîtrise ; et, inversement, ceux qui s'établissaient dans le domaine royal devenaient maîtres haubaniers en achetant le métier et en payant les droits accoutumés. Les seigneurs des bourgs, quoique de plus en plus englobés dans les murs de la cité grandissante, conservèrent les mêmes droits, soit de censives, soit de justice, qu'ils avaient exercés auparavant. Cette différence entre les métiers du roi et ceux des seigneurs n'ira qu'en s'accentuant par la suite. Les officiers royaux rendront les premiers de plus en plus assujettis à leur contrôle ; pour les seconds, au contraire, ce sera une marche lente et sûre vers une ère de plus grande liberté.

Le siècle de Colbert vit éclore l'indépendance presque complète des artisans des faubourgs : un mémoire du temps nous apprend, en effet, que leurs officiers recevaient alors à la maîtrise quiconque s'y présentait (1).

Toutes ces justices seigneuriales, ainsi que celle du bailli du palais dans les faubourgs Saint-Jacques et Saint-Michel, furent supprimées par un édit du mois de février 1674 (2).

Un arrêt du Conseil, du 31 mai 1675 (3), abolit toutes les maîtrises et jurandes des faubourgs, en incorporant leurs membres aux corps de métiers de la ville, sans les obliger pour cela à faire aucun chef-d'œuvre, et en leur permettant

1. V. E. Martin Saint-Léon. *Histoire des Corporations de métiers*, p. 134.
2. *Arch. Nat.*, AD XI, 10.
3. *Arch. Nat.* A D IIᵉ, 10 pièce 50.

même de conserver leurs anciens domiciles, à condition de payer les redevances accoutumées. Les boulangers de Paris finirent ainsi par ne plus former qu'un seul corps soumis aux mêmes règlements.

Cet aperçu sommaire terminé, nous allons aborder maintenant ce qui fait l'objet de la première partie de cet ouvrage : *L'organisation intérieure de la corporation.*




BOULANGERS.

même de conserver leurs anciens domiciles, à condition de payer les redevances accoutumées. Les boulangers de Paris finirent ainsi par ne plus former qu'un seul corps soumis aux mêmes règlements.

Cet aperçu sommaire terminé, nous allons aborder maintenant ce qui fait l'objet de la première partie de cet ouvrage : *L'organisation intérieure de la corporation.*





BOULANGERS

PREMIÈRE PARTIE

ORGANISATION INTÉRIEURE DE LA CORPORATION

PREMIÈRE SECTION

LES BOULANGERS DE LA VILLE DE PARIS

CHAPITRE PREMIER

La communauté, corps organisé.

Avant d'aborder l'étude des rouages intérieurs de notre corporation, il paraît nécessaire de donner quelques explications sur les origines des différents noms successivement employés pour désigner les boulangers. De Lamare nous dit que, dans les premiers temps, les gens de cette profession étaient non seulement chargés de bluter ou tamiser les farines nécessaires à leur commerce, mais encore d'aller dans les maisons des bourgeois cuisant eux-mêmes leur pain pour y faire la même opération (1). De là leur viendrait le nom de « tamisier », ou, par corruption, « talemelier », qui leur fut donné anciennement et qui serait un mot français dérivé

1. V. de Lamare. *Traité de la police*, t. II, p. 181 et 182.

du mot « tamis », ce dernier désignant un instrument à leur usage.

Dans le « *Dictionnaire encyclopédique de la boulangerie* » il est donné à ce mot une autre origine. Il viendrait du latin « *talea metari* », compter sur une taille, suivant l'usage qu'on avait et qui subsiste encore aujourd'hui dans certaines régions, de marquer le pain à crédit sur un morceau de bois entaillé au couteau.

C'est sous le nom de « talemetiers » que le registre de la taille de 1292 et le *Livre des Métiers* d'Étienne Boileau désignent les boulangers.

On trouve encore plusieurs déformations de ce mot comme : « talemetier », « tallemelier », « talemerier », « talemeniez », « thalemetier » ; etc... Legrand d'Aussy donne « talmisiers » et « tamisiers », qu'on ne rencontre pas dans les textes (1). On disait de même : métier de « talemesterie » « taillemellerie », etc.

Parfois aussi les boulangers sont appelés « pistores ». D'après de Lamare, ce nom leur vient d'une de leurs fonctions d'origine qui consistait à moudre le blé soit aux moulins qu'ils avaient chez eux, soit à ceux construits sur les ruisseaux et petites rivières. En français, ce mot donnait « pestors ». « Pistores » viendrait des pilons dont on se servait autrefois pour convertir le blé en farine, les premiers moulins n'ayant pas eu de bluteaux, comme le fait présumer Vitruve qui n'en parle pas dans la description qu'il nous a laissée de ces moulins. Nous trouvons encore le mot « pisseteur » qui signifie boulanger, d'après Du Cange. Ce mot viendrait de « pissa », « arca in qua pinsitur ». La boulangerie s'appelait « pistoria ». Les boulangers portaient

1. V. Legrand d'Aussy. *Mœurs et coutumes*, t. I, p. 89.

quelquefois aussi le nom de « furnarii ». Jean de Garlande nous apprend qu'au milieu du XIIIe siècle les « pistores » vendaient des pains de froment, de seigle, d'orge, d'avoine, de méteil et même de son (1).

Nous retrouvons les boulangers sous le nom de « panetiers ». Ce mot s'est conservé pour désigner un des grands officiers de la couronne : le Grand Panetier de France.

De Lamare nous donne enfin différentes étymologies du mot « boulanger », beaucoup plus récent. On ne le rencontre pas, en effet, avant le XIIe siècle, et l'on ne le voit guère employé avant le XVIe siècle.

Les auteurs se divisent à ce sujet. Cazeneuve en trouve les origines dans « bucellarius », à la suite de déductions fort complexes. Il avoue, d'ailleurs, qu'il n'a émis cette idée qu'au hasard, comme une simple conjecture. D'autres dérivent ce mot de « pollis », fleur de farine. Du Cange pense qu'il s'explique tout simplement par la forme ronde des pains (2).

Connaissant les différentes appellations qui désignèrent successivement les boulangers, suivons maintenant l'évolution de cette Communauté, véritable petit État dans l'État, et les transformations que la suite des siècles a pu y apporter, depuis l'époque où nous en commençons l'histoire jusqu'à la Révolution française de 1789.

Les boulangers vécurent, comme tous les autres métiers, en supportant les contre-coups des événements de leur temps. Fréquemment réglementés par les ordonnances royales ou de police, ils reçurent aussi, à plusieurs reprises, des

1. V. *Dictionnarius* de J. de Garlande que M. A. Scheler a publié dans l'ouvrage suivant : *Lexicographie latine du XIIe et du XIIIe siècle*. Leipzig, 1867, in-8°.

2. V. Du Cange, au mot : « bolengarii ».

statuts rajeunis par une rédaction nouvelle. C'est ainsi que le règlement d'Étienne Boileau fut remplacé plus tard par un projet élaboré par les boulangers, qui fut autorisé en partie et confirmé par des arrêts du 21 février 1637 et du 29 mai 1665 (1).

Nous trouvons encore des statuts nouveaux et fort complets confirmés par lettres patentes de Louis XV, du 14 mai 1719 (2), à peine modifiés dans une rédaction nouvelle du mois de mai 1746 (3). Enfin leurs derniers statuts furent autorisés par des lettres patentes du 1er avril 1783 (4).

Ce serait une grosse erreur de croire que la classe ouvrière en entier était organisée sous l'ancien régime. On peut s'apercevoir du contraire dans un édit du 23 mars 1673 (5), où Louis XIV prescrit, en exécution d'édits de 1581 et 1597, l'incorporation dans les communautés de tous les artisans qui n'en faisaient point partie, le renouvellement des statuts des communautés existantes et le paiement des sommes imposées à chacune pour parer aux besoins de la guerre. D'après un tableau de recensement dressé à cet effet, le nombre des ouvriers indépendants s'élevait à 13.000, appartenant à presque tous les corps de métiers, et l'on fit payer à chacun d'eux une taxe variant de 20 livres à 200 livres. Les droits ainsi fixés donnent un total de près d'un million de livres. Dans un édit de mai-juin 1767 (6), il est prescrit aux

1. V. de Lamare. *Traité de la police*, t. II, p. 192 à 197.
2. Coll. Lamoignon, t. XXVI, fol. 744; coll. de Lamare ms. fr. 21639, fol. 158.
3. Paris, Moreau, 1757, in-12.
4. Isambert. *Recueil des anciennes lois françaises*, t. 27, p. 268.
5. Préfect. de police, Coll. Lamoig., t. XVI, fol. 96. Biblioth. nat., ms. de Lamare, *Arts et métiers fr.*, 21791, fol. 56 et 233.
6. *Arch. Nat.*, Ordon. LXIXe. Vol. de Louis XV, X1e 8782, fol. 204 V°. Isambert. *Lois Françaises*, t. XXII, p. 468.

artisans libres de se conformer aux règles des communautés d'arts et métiers.

L'importance de la corporation des boulangers aux yeux des pouvoirs publics paraît avoir varié suivant les époques. Dans la classification d'Étienne Boileau, c'est dans le premier groupe des métiers que figure l'alimentation. A la suite de l'ordonnance de Louis XI, de juin 1467, les boulangers formèrent à eux seuls la cinquième bannière (1). Un édit de Henri III, de décembre 1581 (2), distingue les métiers en cinq catégories pour le paiement des droits de maîtrise ; les boulangers s'y trouvent au quatrième rang, venant après les « oubeyer », les pâtissiers (3e rang), confondus avec les « artiller-harquebuziers » et les merciers vendant petites merceries, comme couteaux, ciseaux, rubans et esguillettes, etc... Enfin, dans un édit de 1691 qui divise les communautés en quatre classes d'après leur importance, ils sont compris dans la deuxième (3).

Les boulangers avaient, comme armoiries, un blason dont l'avers était de sable, à deux pelles de four d'argent passées en sautoir, chacune chargée de trois pains de gueules, et le revers d'azur, à un saint Honoré d'or, tenant dans sa main sénestre une crosse de même, et de sa main dextre une pelle de four d'argent, chargée de trois pains de gueules. Comme les gens des autres métiers, ils étaient fiers de leurs armes et voyaient avec orgueil flotter leur bannière qu'ils portaient bien haut quand ils avaient occasion de la déployer.

1. V. IIe partie, section VI.
2. V. *Arch. Nat.*, Ordon. de Henri III. 5e Vol. X1e, 8638, fol. 448. Coll. Lamoig., t. IX, fol. 352. Ordon. de Fontanon, t. I, p. 1091.
3. *Arch. Nat.*, Ordon., 31e. Vol. de Louis XIV, X1e 8685, fol. 83. Coll. Lamoig., t. XVIII, fol. 6.

A chaque changement de règne, la communauté devait acquitter le droit de confirmation de ses privilèges. Nous en avons la preuve dans une ordonnance de Louis XV, du 27 septembre 1723 (1) : mais elle fut exonérée de cette obligation, par suite de l'influence du Grand Panetier, tant que celui-ci conserva la grande maîtrise du métier.

Les boulangers s'attirèrent assez fréquemment les rigueurs du Pouvoir Royal ; la cause en est dans les abus et les fraudes par eux commis. Un arrêt du Parlement, du 16 juillet 1511, leur fait défense de s'assembler en corps et communauté. Déjà, le 27 février 1383, des lettres patentes de Charles VI avaient interdit les maîtrises et les confréries (2) : Cette dernière ordonnance fut édictée à la suite de la révolte des Maillotins. Elle contient des prescriptions rigoureuses, nécessaires au rétablissement de l'ordre dans Paris. La suppression des communautés ouvrières fut renouvelée en plusieurs autres circonstances semblables, chaque fois suivie d'une période de tolérance qui leur permettait de se reconstituer rapidement. Pour des raisons d'ordre économique, cette fois, les corporations furent supprimées par un édit du mois de février 1776, mais bientôt rétablies à nouveau dans le courant du mois d'août de la même année (3).

Enfin, il y avait à peine six ans que le règlement du 1er avril 1783 était en vigueur quand éclata la Révolution.

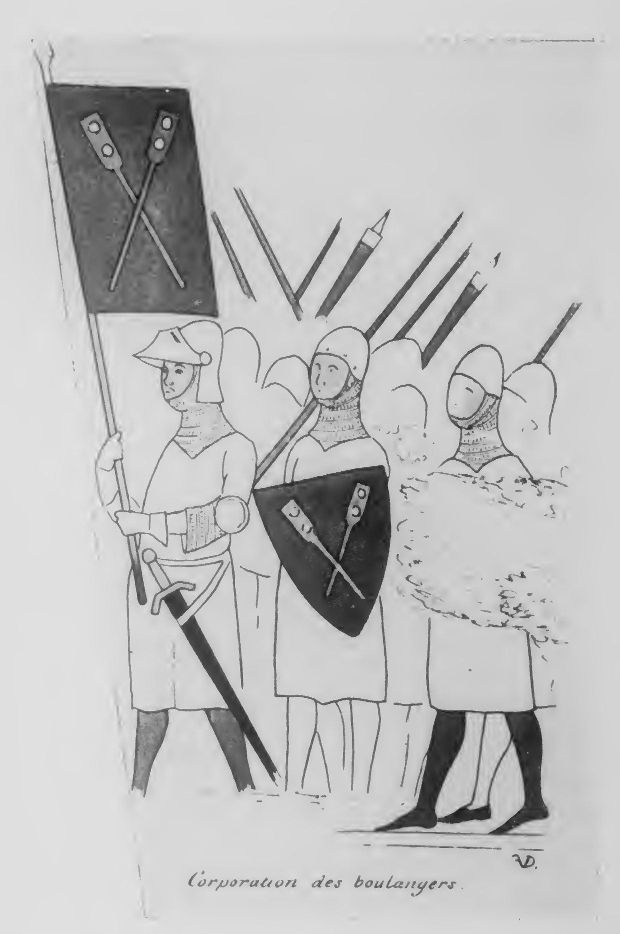
La communauté des boulangers fut définitivement supprimée par les lois des 2-17 mars et 14-17 juin 1791 qui firent table rase du système corporatif (4).

1. Préf. de police. Coll. Lemoig., t. XXVII, fol. 851.

2. Coll. Lamoig, t. II, fol. 652 ; *Ordonn. des rois de France*, t. VI, p. 685.

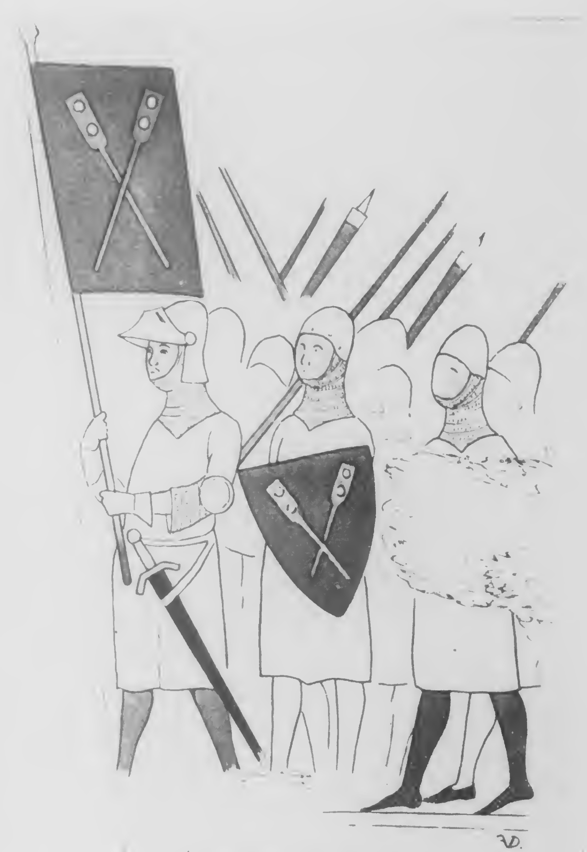
3. V. Édits de fév. et août 1776 : *Arch. Nat.* Ordon. enreg. au Parlement VIIe. Vol. de Louis XVI. X 1a, 8814, fol. 26 à 42, et IXe. vol. X 1a 8816, fol. 78 V°.

4. Duvergier. *Lois et arrêts*, t. II, p. 230.



Corporation des boulangers.

Pl. I.



Corporation des boulangers

Pl. I.

CHAPITRE II

Les apprentis.

La question de l'apprentissage a été soigneusement réglementée, dès les débuts, dans les statuts des corporations qui en avaient compris toute l'importance. Si nous cherchons, dans le *Livre des Métiers*, au chapitre des talemeliers, nous ne trouvons cependant aucun renseignement à ce sujet. Nous voyons que pour parvenir à la maîtrise il était suffisant de demeurer dans la ville et d'acheter le métier du roi. Dans ces premiers statuts des boulangers, il est question d'une catégorie spéciale de nouveaux maîtres, qui, pour passer vieux talemeliers, étaient tenus de faire une sorte de stage de quatre ans, comme nous le verrons dans le chapitre consacré à la maîtrise.

Est-il permis de les considérer comme des apprentis ? Cela ne paraît pas possible car, même lorsqu'il sera question des apprentis, dans les statuts postérieurs, nous verrons réapparaître cette distinction entre les vieux et les nouveaux maîtres, ces derniers étant tenus à des obligations spéciales durant un certain délai. Peut-être est-ce parce que cette question était connue de tous, fixée par des règles coutumières anciennes, bien établies, que les premiers statuts ont omis d'en faire mention.

Dans les lettres de Gilles Haquin, prévôt de Paris, du

19 janvier 1322 (1), contenant un extrait des ordonnances de Philippe-le-Bel à ce sujet, nous voyons qu'il était interdit d'avoir plus d'un apprenti. Celui-ci devait être lui-même fils de maître ou d'apprenti, et engagé pour une durée et une somme d'argent déterminées. Quand cela paraissait nécessaire, il était permis aux maîtres d'en prendre plusieurs autres, quoique n'étant ni fils de maîtres ni d'apprentis, et de quelque pays qu'ils viennent, en fixant à leur gré la durée du contrat et la somme à payer. Ces prescriptions s'appliquaient aux boulangers comme aux autres gens de métier. Plus tard, il est encore question des apprentis dans les différents statuts qui furent rédigés pour cette communauté, et aussi dans quelques édits royaux.

Dans le projet proposé par les boulangers et autorisé en partie par les arrêts du 21 février 1637 et du 29 mai 1665 (2), nous voyons que nul ne peut être reçu maître qu'après trois ans d'apprentissage dont il ne peut être dispensé. Les maîtres ne pouvaient toujours avoir qu'un seul apprenti à la fois, auquel il n'était dû aucun gage ; mais il leur était permis d'en prendre un second trois mois avant la fin de l'apprentissage du premier, avec obligation de communiquer les brevets aux jurés, un mois après qu'ils avaient été passés, et de les faire insinuer au greffe de la paneterie. Les fils de maître devaient faire eux-mêmes un apprentissage de trois ans.

L'arrêt de 1665 confirme celui de 1637, tout en ajoutant six mois de plus à la durée de l'apprentissage.

Des lettres patentes de Louis XIV, du mois de juillet 1658 (3) prescrivent de faire enregistrer les brevets d'apprentissage, aussitôt passés, devant le procureur du roi au Châtelet, qui en délivrait acte et en tenait registre pour y avoir recours en cas de perte ; les apprentis privés de leurs brevets étant journellement obligés de recommencer leur apprentissage, ce dont on ne les exemptait qu'à grands frais. Un édit du mois d'août 1704 porte création d'offices de greffiers pour l'enregistrement de ces brevets (1).

Le 20 janvier 1719, un arrêt du Conseil d'État prescrit que, jusqu'à l'entier remboursement d'une somme de 75.000 livres, due par la communauté aux sieurs Destrehan et Hamel, nul ne pourra être admis à l'apprentissage, s'il ne paie la somme de 20 livres pour son brevet, sans préjudice du droit ordinaire qui sera réglé par les statuts et des frais dudit brevet. Ces 20 livres ne devaient d'ailleurs plus être exigibles après le complet acquittement de la dette (2).

Les statuts visés dans l'arrêt précédent sont ceux du 14 mai 1719. Plusieurs articles y sont consacrés à la question qui nous occupe. Il y est dit que nul ne peut être admis à l'apprentissage s'il n'a quatorze ans accomplis ; et nous y retrouvons encore les dispositions anciennes quant au nombre des apprentis (3) que les maîtres ne pouvaient garder en leur demeure plus de quinze jours sans leur faire prendre un brevet. Obligés de les engager au moins pour trois ans consécutifs sans aucun salaire, il leur était impossible de les dispenser dudit temps, en tout ou en partie, moyennant argent ou autrement, sous peine de 50 livres d'amende contre le maître, et, pour l'apprenti, d'être déchu du droit de parvenir à la maîtrise. Lors de l'engagement

1. V. Bibl. Nat. fonds. fr. ms. 24069, fol. 143 ms. dit de la Sorbonne.

2. V. de Lamare. *Traité de la Police*, t. II, p. 192 à 197.

3. V. *Arch. Nat.*, Ordon. XIIe. Vol. de Louis XIV, X 1a 8666, fol. 97. Lamoig., t. XIII, fol. 844.

1. V. Préf. de pol., coll. Lamoig., t. XXI, fol. 937.

2. V. *Arch. Nat.*, A. D. XI, 14.

3. V. plus haut les lettres de Gilles Haquin et les arrêts de 1637 et 1665.

de celui-ci, trois jurés au moins devaient être appelés pour signer le brevet d'apprentissage, passé par devant notaire, et enregistré au registre de la communauté. L'apprenti, tenu d'en faire faire à ses frais une expédition et d'en fournir une copie collationnée aux jurés, devait payer, en outre, à la communauté la somme de 20 livres jusqu'à l'entier acquittement des dettes de celle-ci, le droit devant demeurer fixé dans la suite à 100 sols, sans préjudice des 20 sols dus à chacun des six jurés. En ce qui concerne les fils de maîtres, les statuts de 1719 dintinguent ceux qui sont nés depuis la maîtrise de leur père de ceux qui sont nés avant : les premiers n'étant pas soumis aux dispositions précédentes, les seconds devant faire leur temps d'apprentissage comme les étrangers.

En 1729, nous trouvons des arrêts du Conseil d'État, des 5 avril et 3 mai (1), ordonnant que, dans quinzaine pour tout délai, les jurés boulangers devront rendre compte de la recette et dépense des sommes qu'ils ont reçues ou dû recevoir pendant l'année de leur jurande, en exécution de l'arrêt du 20 janvier 1719 cité plus haut.

Un an après, le 7 mai 1730 (2), un autre arrêt prescrit l'exécution de ceux de 1719 et des 5 avril et 3 mai 1729 ; en conséquence, dans un mois pour tout délai, les apprentis devaient produire devant le procureur du roi leurs brevets et, s'ils les avaient encore, les quittances des sommes et droits payés aux jurés de la communauté. La même injonction est répétée aux apprentis par un jugement du 5 avril 1731 (3), qui leur ordonne de présenter leurs brevets, sous peine

1. V. *Arch. Nat.*, A. D., XI, 14.
2. V. *Arch. Nat.*, A. D., XI, 14.
3. V. *Arch. Nat*, A. D., XI, 14.

d'être déclarés incapables de parvenir à la maîtrise. Enfin le roi, ayant appris que la dette contractée par les boulangers était entièrement acquittée, fixa par un arrêt du Conseil du 12 juin 1740 (1) le droit d'enregistrement des brevets à 5 livres, en outre des 30 sols attribués à chacun des six jurés.

Les statuts du mois de mai 1746 (2) ne contenant que des changements insignifiants, nous n'en parlerons presque jamais, sauf à de rares exceptions.

La dernière réglementation sur la matière se trouve dans les lettres patentes du 1er avril 1783. Il est défendu à tous apprentis et garçons de la profession de prendre à loyer la boutique occupée par le maître chez lequel ils demeureront ou auront demeuré, comme aussi de s'établir à proximité des maisons qu'ils auront quittées, et dont ils seront tenus de s'éloigner de façon qu'il y ait entre ces dernières et celle de leur établissement au moins quatre boutiques de boulangers, sauf s'ils le font du consentement des maîtres intéressés, ou pour prendre en mains le commerce d'une veuve ou fille de maître qu'ils auront épousée ; le tout sous peine de fermeture de la boutique, de dommages-intérêts et d'amende. Déjà les statuts de 1719 disaient : « Ne pourra aucun apprenti parvenant à la maîtrise s'établir aux environs de la boutique de son maître, ou dans les rues adjacentes, plus voisines que de deux rues (3). »

Ces prescriptions avaient pour but d'empêcher les ex-apprentis de porter tort à leurs anciens maîtres en lésant leurs intérêts par l'établissement d'un commerce rival et concur-

1. V. *Arch. Nat.*, A. D., XI, 14.
2. Paris, Moreau, 1757, in-12.
3. V. Statuts du 14 mai 1719, art. 43.

rent, ce qui aurait pu être pour beaucoup un avertissement ou un enseignement de faible moralité.

Quant aux brevets d'apprentissage, ils doivent, comme par le passé, être enregistrés au bureau de la communauté, et, pour ce, il sera payé 3 livres aux syndics et adjoints (1). Le temps d'apprentissage écoulé avant que l'apprenti ait atteint l'âge de douze ans n'était pas compté pour parvenir à la maîtrise, et il ne courait, après la dite époque, que du jour de l'enregistrement ci-dessus ordonné, duquel il devait être fait mention au bas du brevet. Quand celui-ci se trouvait annulé avant son expiration pour une cause quelconque, l'apprenti pouvait en passer un nouveau chez un autre maître pour parachever ses trois années d'apprentissage, après l'expiration desquelles les maîtres étaient tenus de certifier, toujours au bas du brevet, qu'il avait eu son entière exécution, sans qu'il leur soit possible, sous aucun prétexte, de faire remise d'aucune portion du temps de cet apprentissage, sous peine de 150 livres d'amende.

M. Franklin, dans son *Dictionnaire historique*, nous donne quelques détails sur les apprentis. Entre autres choses il nous dit que le rachat de l'apprenti était possible. Son maître pouvait consentir à le libérer par anticipation, à lui faire remise d'une partie du temps qui lui restait à accomplir, et jusqu'à l'écoulement complet duquel il ne pouvait prendre chez lui un nouvel apprenti. Le maître pouvait aussi céder son apprenti pour le temps que celui-ci lui devait encore, cette vente n'étant d'ailleurs autorisée que dans certains cas, et le maître ne pouvant toujours prendre un nouvel apprenti avant l'expiration du temps qui restait à courir pour le précédent. Finalement ce genre de cession

1. Les syndics et adjoints remplacent les anciens jurés dans les statuts du 1er avril 1783.

ne fut autorisé que pour les apprentis étant restés en place au moins un an (1).

Nous n'avons trouvé aucun renseignement à ce sujet en ce qui concerne les boulangers. On pourra voir, dans le *Dictionnaire* de M. Franklin, des exemples de contrats d'apprentissage qui, bien que n'étant pas justement ceux de nos apprentis, présentent cependant un très grand intérêt.

1. V. Franklin. *Dict. hist. des arts mét. et prof., exerc. dans Paris depuis le XIIIe siècle*. Paris, 1906, in-8°.

CHAPITRE III

Les compagnons et valets

Les associations de compagnons, déjà vivaces au XIIIe siècle, se multiplièrent dans le courant du XIVe, les ouvriers des métiers en profitant pour se réunir, y fomenter des désordres, parfois des grèves et des complots. Ainsi s'expliquent les mesures de rigueur si souvent prises à leur égard par les pouvoirs publics.

On peut dire, dès les débuts, que tout ce qui concerne les apprentis pour la location des boutiques et les lieux où il leur était interdit de s'établir s'applique aussi aux compagnons, soumis aux mêmes règlements en cette matière (1).

En 1579, les compagnons boulangers, mécontents, organisèrent entre eux une sorte de coalition pour faire augmenter leurs gages et plusieurs, de concert avec les autres, quittèrent les maîtres au service desquels ils étaient (2). Le public souffrant de cet état de choses se plaignit, et, sur les remontrances du procureur du roi et les réclamations des boulangers, une ordonnance de police intervint le 13 mai 1579. Désormais les compagnons boulangers ne purent vaquer et demeurer en la ville de Paris sans ouvrage, ni se louer pour moins de six mois, si ce n'est du consentement

1. Voir ordonnance d'août 1776, art. 37.
2. V. de Lamare. *Traité de la Police*, t. II, p. 188 à 192.

des maîtres ; il leur était interdit de s'assembler, porter épées, dagues ou bâtons, manteaux, chapeaux et hauts-de-chausses, sauf les dimanches et jours de fêtes. Ces jours-là seulement il leur était permis de se vêtir ainsi, leurs manteaux devant toutefois être de drap gris ou blanc et non d'autre couleur : toute contravention à ce règlement était punie de confiscation, prison ou punition corporelle. Il était en outre défendu aux maîtres boulangers de retirer en leurs maisons ou chambres les compagnons ou apprentis de leur métier, s'ils ne produisaient un congé ou certificat de leurs premiers maîtres, sous peine d'amende et de prison.

Dans le projet de statuts proposé par les boulangers et autorisé par les arrêts de 1637 et 1665 il est dit que, l'apprentissage fini, les compagnons seront tenus de servir les maîtres encore trois ans entiers, ce temps de service étant réduit à un an et demi seulement pour les fils de maître. Les compagnons devaient de plus produire un certificat servant à attester qu'ils avaient bien accompli leur temps.

Il arrivait souvent que les boulangers ne pouvaient avoir suffisamment de pain pour garnir leurs boutiques ou leurs places dans les marchés par suite des désordres et absences de leurs garçons, compagnons et geindres qui, sous prétexte de confréries, s'absentaient, abandonnant les maîtres dans les moments où ils leur auraient été de la plus grande utilité, et s'assemblaient publiquement dans des cabarets, auberges et autres lieux, où ils tenaient des réunions hostiles et contraires aux règlements. Quelques-uns d'entre eux eurent même l'audace de proférer des menaces contre les maîtres. Comme de ces désordres résultaient des pertes et des torts considérables pour les boulangers, une sentence de police, du 24 avril 1719 (1), vint interdire aux compa-

1. V. *Arch. Nat.*, A. D. XI, 14.

gnons ces réunions et absences illicites, sous peine d'amende et de punition plus grave, s'il y avait lieu.

Les statuts du 14 mai 1719 consacrent plusieurs articles au compagnonnage. Il y est dit que les maîtres boulangers ne pourront recevoir ni retenir chez eux les compagnons d'un autre maître, ni les employer avant de savoir si le précédent maître a été content de leurs services, et s'il ne veut pas les garder. Les compagnons étaient obligés, à cet effet, de présenter un certificat et ne pouvaient quitter leur maître sans l'avoir averti quinze jours à l'avance ; le tout sous peine de 20 livres d'amende à la charge tant du compagnon que du maître qui l'aurait ainsi reçu et pris à son service.

Ils ne pouvaient porter aucune arme à feu, ni épées ou bâtons, dans les halles et marchés publics, ni à leurs portes, quand ils s'y rendaient pour le fait de leur métier. Il leur était interdit de blasphémer le saint nom de Dieu et de manquer d'obéissance envers leurs maîtres : après un avertissement donné par écrit ou en plein bureau, lorsque celui-ci siégeait, ils étaient poursuivis suivant la rigueur des ordonnances et condamnés à 10 livres d'amende, ou à une plus grande peine, s'il y avait lieu.

Les compagnons du dehors n'étaient admis à travailler chez les maîtres qu'après avoir donné leur nom aux jurés et payé, une fois pour toutes, 20 sols au profit de la communauté. Quel que soit le temps qu'ils passaient chez les maîtres, il ne pouvaient acquérir droit de maîtrise à Paris sans y avoir fait apprentissage.

Les compagnons étaient le plus souvent destinés à rester dans la dure condition de valets, principaux agents du travail, mais devant qui les difficultés accumulées aux portes de la maîtrise se dressaient insurmontables. Cette masse de

gens de métier qui, dans des époques de troubles, auraient pu prendre conscience de leur force redoutable, était maintenue dans l'ordre par la crainte de sévères châtiments. Le nom de *valet* ou *varlet* est un terme féodal employé pour désigner des officiers inférieurs. Dans quelques métiers, ils sont parfois aussi appelés « *sergents* ». Avant d'être admis dans la corporation, ils devaient prêter serment de dénoncer les contraventions qu'ils verraient commettre ainsi que les noms des coupables, et d'observer toujours, dans leur travail, les règlements du métier. Les maîtres passaient avec leurs valets des contrats de louage régissant les rapports qui s'établissaient entre eux. La paresse et la débauche avaient facilement prise sur cette classe si nombreuse ; aussi les textes interdisent-ils aux maîtres « de souffrir autour d'eux » les valets de mauvaise réputation. Si l'un d'eux, par exemple, causait trop de scandale par des rapports trop fréquents avec une fille, on devait en avertir le Prévôt de Paris ; dès lors, il ne pouvait plus travailler de son métier et devait « vider la ville » jusqu'à ce qu'il soit revenu à une meilleure conduite. Il pouvait arriver qu'un valet économe, après une certaine période de labeur continu, prît boutique, ou encore qu'il se mariât avec la veuve d'un maître qui lui apportait alors la maison de son défunt mari. La plupart du temps ils étaient fort bien traités par les maîtres chez qui ils demeuraient et où la vie familiale en faisait assez souvent presque des amis.

Dans chaque boutique de boulanger il y avait un maître valet, appelé « *joindre* » ou « *geindre* », entouré de ses aides appelés « *vanneurs* », « *bluteurs* » et « *pétrisseurs* ». Nous ne trouvons ni dans les statuts, ni dans les différents règlements relatifs aux boulangers, les renseignements que nous désirerions pour expliquer les différentes fonctions de ces

travailleurs ainsi que les règlements auxquels ils étaient soumis, et nous sommes obligés de bâtir des hypothèses d'après le sens même des noms qui leur étaient donnés. « Le geindre, dit Malouin (1), veille à tout dans le fournil : il délivre la farine, il passe l'eau et il la mesure. Il détermine la quantité et la sorte de pain qu'il faut fabriquer, et il avertit les autres garçons de ce qu'ils ont à faire. C'est le geindre qui chauffe le four, ensuite il enfourne le pain, et enfin le tire du four. » C'était donc un personnage tout à fait important, une sorte de contremaître moderne. De Lamare, tout en avouant qu'il n'est pas facile de trouver d'où vient le mot « geindre », lui donne comme source le mot latin « juniores » ou l'ancien français « Joannes » (2). Il nous cite Ménage qui, dans ses *Étymologies de langue françoise* le dérive de « gener », parce que ces principaux garçons devenaient ordinairement les gendres de leurs maîtres; mais cette explication, quoique simple, ne satisfait pas l'esprit. Dans un petit opuscule de 1813 consacré à la description de la « Lembertine », machine à pétrir le pain, suivie de quelques observations sur les levains, nous pouvons lire : « L'opération du pétrissage est très fatigante et la continuité qu'elle exige est si pénible qu'elle a fait donner le nom de « *geindre* » à l'ouvrier qui en est chargé. Ce mot peint à la pensée l'état dans lequel se trouve habituellement le pétrisseur ; il geint, et, quoique nu, il est sans cesse couvert de sueur (3) ». Dans l'homme chargé de ce travail si pénible et qui se plaint sans cesse, nous avons peine à reconnaître le contremaître décrit par Malouin. Malheureusement les documents en cette matière se réduisent presque à ces quelques explications qui peuvent paraître plus ou moins fantaisistes.

1. L'art du boulanger, dans J.-J. Bertrand, *Description des arts et mét.*, p. 146.
2. V. de Lamare. *Traité de la Police*, t. II, p. 187 et 188.
3. *Arch. Nat.*, F. 11, 266.

M. Martin Saint-Léon nous donne des renseignements intéressants sur la situation des compagnons de métiers et sur leurs salaires. Nous renvoyons à cet ouvrage, car il n'y a rien dans ses indications qui concerne particulièrement les boulangers. Il en ressort bien nettement que la condition du valet, aux XVIIe et XVIIIe siècles, était bien inférieure à celle des valets du XIIIe siècle (1).

Cette classe de gens de métier, agitée et turbulente, devait être soumise, pour éviter des désordres, à une autorité inflexible ; et, comme nous l'avons vu, la plupart des règles édictées avaient pour but de mettre un frein à l'indiscipline des compagnons.

1. E. Martin Saint-Léon. *Histoire des corporations de métiers*. Paris, 1897, in-8°. Bibl. nat., 8°, V. 26787.

CHAPITRE IV

La Maîtrise

§ 1er. — Règles relatives à l'admission

Dans les premiers statuts d'Étienne Boileau (1) nous trouvons des renseignements assez détaillés, quoique parfois peu clairs, en ce qui concerne la maîtrise. A cette époque, pour être talemelier il suffisait d'acheter le métier que l'on pouvait revendre ensuite pour un prix variant à volonté. Il est fait une distinction, qu'il nous est difficile de comprendre, entre les anciens et les nouveaux talemeliers, les prescriptions relatives à ces derniers étant au nombre de trois : redevances spéciales dont nous nous occuperons plus tard ; nécessité d'un certain nombre d'années de stage ; cérémonie de réception.

Avant que le nouveau talemelier puisse porter le titre d'ancien, il devait s'écouler une période de quatre années, pendant laquelle, tous les ans, il devait faire une encoche sur un bâton ou « eschantillon » à ce destiné et qu'il avait en sa possession ; s'il le perdait, il devait un chapon ou douze deniers d'amende. Pourquoi cette nécessité de quatre entailles sur ce morceau de bois ? Pourquoi cette différence entre

1. V. *Le Livre des Métiers*, d'E. Boileau, dans l'*Hist. gén. de Paris, métiers et corporations*, publiée par René de Lespinasse et François Bonnardot, 1re partie, titre I, p. 3 à 15.

nouveaux et anciens talemeliers ? C'est ce qu'il nous est impossible de préciser : on ne peut se livrer à ce sujet qu'à de vagues hypothèses. Il est presque certain, cependant, qu'il ne s'agit pas ici d'une sorte d'apprentissage, comme nous l'avons déjà dit au chapitre des apprentis.

Les quatre années accomplies, on procédait à la cérémonie de la réception. Le nouveau talemelier, accompagné de l'officier receveur de la coutume et de tous les talemeliers et geindres, se rendait à la maison du maître des talemeliers, portant un pot de terre neuf, rempli de noix et d'oublies, qu'il devait lui présenter en disant : « Maître, j'ai accompli mes quatre années. » Le maître, après avoir demandé à l'officier coutumier de donner son assentiment, rendait au nouveau talemelier son pot et ses noix, et, sur son ordre, ce dernier le brisait en le jetant contre le mur de la maison où, dès lors, tout le monde pouvait pénétrer. Chacun payait un denier pour le feu et le vin que le maître était obligé de leur fournir et c'était là, pour les gens du métier, l'occasion de fêtes et de réjouissances où l'on buvait ensemble à la santé et à la réussite du nouvel admis. Cette coutume, déjà vieille au XIIIe siècle, n'était plus comprise à ce moment-là. C'était une espèce d'hommage que l'on faisait au grand pannetier dont on regardait la maîtrise comme un fief personnel et *sine gleba,* et qui lui était dû par les talemeliers considérés comme de véritables vassaux. La réception ayant lieu le premier dimanche de janvier, le maître des talemeliers devait les convoquer pour ce jour-là. Ceux qui ne pouvaient y assister devaient envoyer un denier, sous peine d'interdiction de l'exercice du métier jusqu'à ce qu'ils aient acquitté leur dette.

Comme on le voit, à l'époque de saint Louis il n'y avait ni apprentissage ni chef-d'œuvre pour parvenir à la maî-

trise. On n'exigeait pour cela qu'une certaine somme d'argent.

A la fin du XIIIe siècle, dans le registre de la taille de 1292, nous voyons qu'il y avait 62 maîtres talemeliers.

Des lettres patentes de Charles VII, du 8 octobre 1439 (1), vinrent supprimer le repas donné à l'occasion de la réception à la maîtrise, habituellement offert aux jurés par chaque nouveau boulanger qui dépensait, à cette occasion, de 7 à 8 livres parisis. Dorénavant ils n'eurent plus à payer que 4 livres parisis à la confrérie, les fils de maître étant exempts de cette nouvelle obligation. Aux environs du XVe et du XVIe siècle, la maîtrise coûtait très cher aux candidats, et les réceptions donnaient lieu à de nombreux abus. Tous les frais imposés par les ordonnances ne s'élevaient pas à plus de 36 livres, mais, en réalité, le total variait entre 200 et 1.200 livres. C'était enlever à la plupart des ouvriers tout espoir de jamais y parvenir, alors qu'ils voyaient à côté d'eux les fils de maître exonérés de ces charges en tout ou en partie.

Gabriel d'Allégres, prévôt de Paris, rappelle dans des lettres du 21 avril 1515 (2) que personne ne peut être reçu maître avant d'avoir payé le droit dû au roi pour la réception. Mais la plupart des ordonnances restaient lettres mortes, les gens de métier ne les observant pas ; c'est ainsi que nous voyons le Parlement obligé d'interdire à nouveau, dans un arrêt du 25 mai 1535 (3), les banquets donnés à l'occasion des chefs-d'œuvre ainsi que divers frais de réception à la maîtrise et spécifier que, si le chef-d'œuvre est jugé suffisant, le candidat doit être reçu sans être obligé de régaler aucun convive, sans qu'il puisse être rien exigé de lui pour tous frais au delà d'une somme de 10 livres.

1. *Arch. Nat.* Livre vert vieil deuxième Y4, fol. 42. Coll. Lamoig., t. IV, fol. 255.

2. *Arch. Nat.* Livre gris, Y63, fol. 101 ; Coll. Lamoig., t. V, fol. 673.

3. *Arch. Nat.* Grand livre jaune, Y68, fol. 22 ; Coll. Lamoig., t. VI, fol. 304.

Cet arrêt, pas mieux respecté que les autres, fut suivi d'une ordonnance édictée à Villers-Cotterets par François Ier au mois d'août 1539 (1), qui prohibe à nouveau tous banquets et frais excessifs de réception, sous peine d'amende, ajoutant que celui qui fera des dépenses en dehors de celles nécessitées par son chef-d'œuvre sera déclaré inhabile et incapable d'accéder à la maîtrise.

Par contre, il arrivait quelquefois qu'un candidat fût reçu sans avoir accompli les formalités voulues ; mais Charles IX, dans une ordonnance de janvier 1560 (2) rendue aux États d'Orléans, défendit de recevoir aucun prétendant à la maîtrise s'il n'avait point fait de chef-d'œuvre. Cette ordonnance, n'ayant probablement pas produit l'effet désiré, fut suivie d'une seconde édictant la même prohibition, le 14 décembre 1565 (3).

Les ordonnances royales, quoique publiées à son de trompe, paraissent avoir peu troublé les habitudes invétérées des corporations. Les abus commis soit pour l'admission du chef-d'œuvre, soit pour la réception à la maîtrise, persistaient.

Au mois de décembre 1581 (4), Henri III édicta un nouveau règlement avec le rôle de tous les arts et métiers de la Ville de Paris, distingués en cinq catégories pour le paie-

1. *Arch. Nat.*, ord. de François Ier, 3e vol., M, X 8613, fol. 182. Coll. Lamoig., t. VI, fol. 565.

2. Fontanon, ordon., t. I, p. 47 ; Isambert, t. XIV, p. 88.

3. *Arch. Nat.*, 7e vol. des bannières, Y 12, fol. 26. Ordonn., 3e vol. de Charles IX, X1a 8626, fol. 130. Coll. Lamoig., t. VIII, fol. 213.

4. *Arch. Nat.*, ordon. de Henri III, 5e vol., X1a. 8636, fol. 448.

ment des droits de maîtrise. Tous les artisans reçus maîtres à Paris pouvaient désormais aller exercer leur métier en tout autre lieu du royaume, sans être obligés pour cela de prêter un nouveau serment, ce qui était indispensable auparavant, à condition seulement de montrer l'acte de leur réception et de le faire enregistrer au greffe de la justice ordinaire du lieu où ils iraient demeurer.

Le roi fait passer maîtres trois artisans de chaque métier, en les dispensant de la nécessité du chef-d'œuvre comme, nous le verrons plus loin, pour les cas de joyeuses entrées ou de mariages, sans toutefois que cela puisse être invoqué comme un précédent. Les frais de chef-d'œuvre sont déjà très élevés à notre époque, atteignant parfois 200 écus, prix qui ne fera que s'accroître dans la suite. Le roi décide que les jurés doivent recevoir les apprentis à faire leur chef-d'œuvre à la première sommation et leur indiquer, dans les huit jours, le travail qu'ils auraient à faire lequel doit, pour le métier le plus difficile, pouvoir être achevé dans l'espace de trois mois.

En cas de refus, des maîtres du métier, en nombre égal à celui des jurés, seront députés pour indiquer et surveiller le chef-d'œuvre. En remplacement des frais de banquet ou de confrérie qui demeurent interdits, le candidat ne peut donner au maître son chef-d'œuvre qu'il doit garder pour lui et employer à son profit. Pour pouvoir être reçu à la maîtrise il faut avoir atteint au moins l'âge de 20 ans. Enfin le présent édit distingue cinq catégories de métiers en ce qui concerne le paiement des droits de maîtrise dus au roi (1) :

1. 1re catégorie : métiers les meilleurs.
2e catégorie : métiers entre les meilleurs et les médiocres.
3e catégorie : métiers médiocres.
4e catégorie : métiers entre les médiocres et les petits.
5e catégorie : petits métiers.

pour le meilleur il sera payé 30 écus, pour le médiocre 20, pour le moindre 10. Les boulangers se trouvent classés au quatrième rang parmi les métiers entre les médiocres et les petits. Les fils de maîtres ne devaient que la moitié de ces taxes. En outre, il y avait à payer les frais représentant les salaires attribués aux juges et à leurs greffiers ainsi qu'aux jurés et aux maîtres assistant au chef-d'œuvre et à la visitation. Ces dernières taxes ne pouvaient excéder le tiers des sommes susdites, et il était défendu de percevoir d'autres droits que ceux énumérés dans l'édit. Les maîtres nommés par le roi et dispensés du chef-d'œuvre, dont nous avons parlé plus haut, devaient aussi payer une certaine somme fixée d'accord avec les jurés, officiers ou commissaires. Toutes les anciennes ordonnances sur les métiers restaient, d'ailleurs, en vigueur.

L'édit de Henri III n'obtint pas, sans doute, de meilleurs résultats que les précédents, car, en avril 1597 (1), Henri IV fut obligé de prescrire à nouveau l'exécution de l'édit de décembre 1581. Le roi supprima en même temps et définitivement le roi des merciers ; celui-ci en était arrivé à vendre des lettres de maîtrise à un assez grand nombre de métiers d'une même ville, et s'attribuait certains droits régaliens. François Ier, à la suite de l'ordonnance de Villers-Cotterets, avait déjà aboli cette royauté qui, presque aussitôt reconstituée, ne disparut définitivement qu'en 1597.

Le roi, quand il lui plaisait, accordait des dispenses et des privilèges ; nous en avons un exemple dans les lettres de Louis XIV, du 22 avril 1656 (2), décidant que les compagnons de métier qui épouseront des orphelines de l'hôpi-

1. *Arch. Nat.*, Ordon. de Henri IV, X 1a, 8643, fol. 68, vo Fontanon, t. I, p. 1101. Isambert, t. XV, p. 135.
2. *Arch. Nat.*, reg. des bannières, Y 16, vol. XII, fol. 174.

tal de la Miséricorde seront reçus maîtres dans leurs métiers sans être tenus de faire aucun chef-d'œuvre, ni de payer des droits de banquet ou de confrérie.

D'après les anciens statuts d'Étienne Boileau, après l'achat du métier par le nouveau talemelier, avait lieu, au bout de quatre ans, la cérémonie de réception que nous avons décrite plus haut ; mais de Lamare nous apprend que, l'usage l'ayant supprimée ainsi que cette liberté première dont jouissait la corporation, le grand panetier, à qui saint Louis avait donné la maîtrise du métier, finit par recevoir qui lui plaisait, sans observer la moindre formalité. La discipline intérieure ainsi négligée tomba dans un grand désordre et c'est alors que les boulangers dressèrent un projet de statuts qu'ils s'engagèrent à observer ; on n'eut aucun égard pour ce règlement sans autorité, et le grand panetier ou son lieutenant continuèrent de faire des maîtres selon leur choix. Les « maîtres de chef-d'œuvre » ne voulant point les reconnaître, il s'ensuivit plusieurs contestations qui, portées devant le Parlement, furent réglées par les arrêts du 21 février 1637 et 29 mai 1665, confirmant en partie les statuts rédigés par les boulangers. Le grand panetier continuait de recevoir les candidats, mais ceux-ci devaient produire leurs brevets et certificats et faire un chef-d'œuvre consistant à « convertir 3 setiers de farine en pain blanc, brayé et coiffé, de 22 onces en pâte, et l'autre tiers en gros pain de 7 à 8 livres en pâte ». Le candidat, qui devait avoir 22 ans au moins, pouvait, si son chef-d'œuvre était insuffisant, être renvoyé au service des maîtres ou admis à faire un nouveau chef-d'œuvre. Les fils de maître étaient tenus de faire une « expérience » « d'un setier de farine converti en pain brayé et coiffé de 14 onces en partie seulement » et pouvaient accéder à la maîtrise dès l'âge de 18 ans.



Pl. II.



Pl. II.

Les nouveaux maîtres payaient ensuite au grand panetier, pendant trois années consécutives, 25 deniers à l'Épiphanie, 22 deniers à Pâques, 5 deniers obole à la Saint-Jean-Baptiste. C'est toujours la même distinction entre les vieux et les nouveaux maîtres que nous avons trouvée précédemment. Or il ne peut être ici question d'apprentissage, puisque les règles concernant les apprentis font l'objet d'une disposition spéciale dans ces statuts. Peut-être serait-il possible de voir dans cet usage une sorte de droit de bienvenue imposé par le grand panetier aux nouveaux boulangers, sorte de droit de passage du compagnonnage à la maîtrise, les encoches autrefois faites sur « l'eschantillon » devant, à cette époque, servir de preuve quant au paiement.

Les trois années écoulées, on procédait à une cérémonie qui, malgré quelques changements, n'est autre que celle que nous connaissons déjà. Le premier dimanche après les rois, le nouveau maître devait apporter un pot neuf, de terre verte ou de faïence, ne contenant plus cette fois des noix et des oublies, mais un romarin ayant sa racine entière et aux branches duquel étaient suspendues des friandises, des « pois sucrés », des oranges et autres fruits de la saison. Le nouveau maître répétait les anciennes paroles devant le grand panetier : « Maître, j'ai accompli mon temps » ; et, après avoir consulté les jurés et les anciens qui l'accompagnaient, le maître donnait acte de la réception : à partir de ce moment, comme nous le verrons, le nouveau boulanger ne devait plus tous les ans que le « bon denier ». L'arrêt de 1637, confirmant ces statuts, défend formellement de recevoir aucun maître sans brevet, certificat et chef-d'œuvre.

Le 13 février 1688, un arrêt du Parlement condamna les boulangers de Paris à prendre du fermier du domaine des

lettres d'ouverture de boutique et à payer pour chacune 60 sols parisis (1).

Vers la fin du XVII[e] siècle, au mois de mars 1691, une ordonnance très importante de Louis XIV (2) prescrivit que le chef-d'œuvre exigé pût être fait dans un mois au plus, et être utile à l'aspirant qui devait le garder sans avoir rien à payer pour cela, interdisant tout repas, festins et confréries, en faisant défense de rien exiger des candidats sous prétexte de rachat de ces prétendues obligations. Un certain nombre d'anciens maîtres devaient assister à la réception du chef-d'œuvre et ne recevoir comme droits, si toutefois la coutume du métier leur en accordait, qu'une somme égale à la moitié de ceux perçus par les jurés. Les maîtres, divisés en quatre classes, avaient à payer le droit royal s'élevant, dans Paris, à 40 livres pour la première, 30 livres pour la seconde, 20 livres pour la troisième, et 10 livres pour la quatrième, diminué d'un tiers pour les fils de maîtres, avec défense expresse de recevoir à la maîtrise sans justification du paiement de ce droit.

Les sommes dues par les aspirants à la maîtrise ont varié maintes fois. Nous en avons un curieux exemple dans un arrêt du Conseil d'État, du 20 janvier 1719 (3). La communauté des boulangers se trouvant débitrice d'une somme de 75.000 livres pour les raisons que nous verrons plus loin, il fut décidé, pour arriver à parfaire cette somme, que les aspirants à la maîtrise, seraient tenus de payer à la communauté chacun la somme de 400 livres, en outre des frais de chef-d'œuvre, de lettres et des droits ordinaires de réception.

1. *Arch. Nat.* A. D., XI 14.
2. *Arch. Nat.*, Ordon. 31[3], vol. de Louis XIV, X 1[a], 8685, fol. 83.
. *Arch. Nat*, A. D., XI, 14.

Certains, trouvant ces frais trop élevés sans doute, tentaient l'aventure et exerçaient librement le métier de boulanger ; c'est à cette occasion que fut rendu un arrêt du Conseil du 3 avril 1719 (1) : quatre-vingt-trois particuliers ayant été reconnus comme exerçant sans qualité la profession et tenant boutique sans avoir payé aucun droit, le roi leur ordonna de se faire recevoir maîtres dans le délai de six mois et de payer la somme de 440 livres portée par l'édit de 1711 (2).

Avec ces derniers arrêts nous arrivons à l'époque où de nouveaux statuts furent rédigés pour les boulangers et confirmés par des lettres patentes de Louis XV, données le 14 mai 1719 (3), où nous trouvons de nombreux articles concernant cette matière. Désormais nul ne peut être reçu maître boulanger s'il n'a 22 ans accomplis, s'il n'est de bonnes vie et mœurs et de religion catholique, et indemne de tout mal dangereux qui se puisse communiquer. Les fils de maîtres nés depuis la maîtrise de leur père pouvaient être reçus maîtres à l'âge de 18 ans, sans être tenus d'autre chose que de rapporter la lettre de maîtrise de leur père et leur « extrait baptistaire » ; ceux qui étaient nés avant devaient faire apprentissage et servir les maîtres, comme les étrangers : les uns et les autres ne pouvant parvenir à la maîtrise que par chef-d'œuvre. De plus les candidats étaient tenus d'apporter leurs brevets et certificats de service aux jurés en charge, pour être communiqués aux anciens dans la plus proche assemblée du bureau, à laquelle étaient aussi convoqués quatre moder-

1. *Arch. Nat.*, A. D., XI, 14.
2. Édit portant union des boul. des faub. à ceux de la ville et suppress. de la Juridict. du gr. panetier. Coll. Lamoig., t. XXIV, fol. 1016.
3. Coll. Lamoig., t. XXVI, fol. 744. Coll. de Lamare, ms., fr. 21639, fol. 158.

nes (1) et quatre jeunes maîtres, successivement, par ordre du tableau. Après l'examen des différentes pièces, s'il n'apparaissait aucun défaut dans la personne ou dans les titres de l'aspirant, on délibérait sur le jour où celui-ci serait présenté, où il ferait son chef-d'œuvre, et on lui désignait certaines personnes pour l'aider à faire les visites accoutumées. En compagnie de ces derniers, d'un maître choisi par lui et des six jurés en charge, l'aspirant achetait, pour faire son chef-d'œuvre, 3 setiers de bonne farine qu'il avait à convertir en diverses sortes de pâtes et de pain, et payait 30 sols à chacun des maîtres et des six jurés. Si le chef-d'œuvre était jugé bon et admis, le futur maître était tenu de se présenter devant le procureur du roi au Châtelet pour prêter devant lui le serment accoutumé. Dans le cas contraire, il rentrait au service des maîtres, s'il n'était pas admis à faire un nouveau chef-d'œuvre. Quant aux fils de maîtres nés depuis la maîtrise de leur père, ils n'avaient à faire qu'une « légère expérience », d'une mine de farine, soit dans la maison du père, si celui-ci était juré en charge ou ancien, soit dans celle d'un des jurés, et, comme tous, ils devaient ensuite prêter serment. Il était dit, en outre, que le droit de maîtrise, jusqu'au complet paiement de la somme de 75.000 livres due par la communauté, demeurait fixé, pour les apprentis simples ou fils de maîtres nés avant la maîtrise de leur père à 400 livres, et, pour les fils de maîtres nés depuis la maîtrise de leurs parents à 100 livres, en plus des frais ordinaires de chef-d'œuvre ou de légère expérience, de réception au bureau, droits de confrérie et de lettres de maîtrise, sans compter les 3 livres pour le

1. Il est difficile de savoir quels étaient les maîtres appelés « modernes », aucun texte ne donnant le moindre renseignement à ce sujet.

cierge du poids d'une livre que tous les jeunes maîtres étaient obligés de faire porter pendant trois années consécutives, après leur réception, à l'église Saint-Lazare, le jour de la fête de ce saint, pour servir aux messes des trépassés qui se disaient tous les vendredis en cette église, à huit heures du matin. Les fils de maîtres nés avant la maîtrise, comme les simples apprentis, devaient payer encore 100 sols à chacun de six jurés, 50 sols à chacun des anciens, 30 sols à chacun des quatre modernes et des quatre jeunes maîtres appelés à la réception, et 3 livres à chacun des deux clercs, tandis que la moitié seulement de ces droits était due par ceux qui étaient nés après.

Les statuts de 1719 défendent aux maîtres de s'associer, si ce n'est entre eux, sous peine de 100 livres d'amende contre le maître et de déchéance de la maîtrise contre le compagnon ou apprenti qui aurait contrevenu à ce règlement et de tenir boutique ouverte, s'ils n'ont actuellement un four pour cuire le pain. Quant aux veuves des maîtres, pendant qu'elles demeureront en viduité, elles jouiront de la maîtrise et des droits y attachés, à condition toutefois que ce soit par elles-mêmes, sous peine de déchéance et de 50 livres d'amende.

Les maîtres boulangers pouvaient exercer dans toutes les villes, bourgs et lieux du royaume de France, pays, terres et seigneuries dépendant de la Couronne, sans être tenus à d'autres formalités que de faire signer leurs lettres de maîtrise par l'un des jurés de la communauté de la ville, bourg ou lieu dans lequel ils voulaient s'établir. Enfin « les Suisses établis en France et autres étrangers devenus regnicoles, soit des maisons royales, maisons de fils et petits-fils de France, princes du sang, ducs et pairs et autres seigneurs, ne pourront aussi faire ni exercer ledit métier de boulanger,

ni tenir boutique directement ou indirectement, ni ceux qui se prétendront privilégiés du Grand Conseil, et généralement aucun autre que ceux qui auront lettres ou brevets de privilèges de Sa Majesté ».

Nous avons déjà eu l'occasion de parler, à propos des apprentis, d'un arrêt du Conseil du 7 mai 1730, ordonnant l'exécution de ceux des 20 janvier 1719, 5 avril et 3 ma 1729 : nous le rappelons ici, car il prescrit aussi aux maîtres boulangers de présenter, dans le délai d'un mois, leurs lettres de maîtrise par devant le procureur du roi. Cet arrêt, pas mieux observé que les autres, fut suivi le 5 avril 1731 (1) d'un jugement renouvelant les mêmes prescriptions, sous peine, pour les maîtres, d'être déchus de la maîtrise, de voir leur boutique fermée et leurs fours démolis.

Le 12 juin 1740 (2), à la suite d'un arrêt du Conseil, il se produisit un nouveau changement dans les tarifs de réception à la maîtrise ; le roi, informé que les dettes de la communauté se trouvaient entièrement acquittées, et voulant faciliter pour tous l'accès à la maîtrise, tout en conservant à la communauté un revenu suffisant, ordonna qu'à l'avenir le prix d'admission serait de 200 livres et de 50 livres seulement pour les fils de maîtres nés depuis la maîtrise de leurs parents ; le tout en outre des frais ordinaires de chef-d'œuvre ou de légère expérience, de réception au bureau, droit de confrérie et de lettres de maîtrise, qui devaient toujours être payés d'après les tarifs fixés par l'article 19 des statuts de 1719.

La corporation des boulangers fut supprimée une première fois, avec les autres corps de métiers, par un édit

1. *Arch. Nat.*, A. D., XI, 14.
2. *Arch. Nat.*, A. D., XI, 14.

du mois de février 1776 (1) où il est bien spécifié que les maîtres actuels des communautés de bouchers, boulangers et autres, dont le commerce a pour objet la subsistance journalière, ne pourront quitter leur profession qu'un an après la déclaration qu'ils seront obligés de faire, devant le lieutenant général de police, qu'ils entendent abandonner leur métier, sous peine de 500 livres d'amende et de plus forte peine, s'il y a lieu.

Mais les corporations furent bientôt rétablies en partie et sur de nouvelles bases par un édit du mois d'août de la même année (2) ; la communauté des boulangers fut au nombre des quarante-quatre métiers réorganisés. Dorénavant le prix d'acquisition de la maîtrise, assez élevé, était de 500 livres ; seuls les drapiers-merciers payaient 1.000 livres, et certains autres, tels que les épiciers, les bouchers et les charpentiers, 800 livres ; les métiers les moins chers étant de 100 livres. Les filles et femmes étaient admises dans les corps de métiers en payant les mêmes droits ; mais, dans les communautés d'hommes, elles ne pouvaient assister à aucune assemblée, ni exercer aucune charge, la réciproque étant d'ailleurs appliquée aux hommes dans les communautés de femmes. Les veuves de maîtres devaient se faire recevoir maîtresses dans l'année suivant la mort de leur mari pour pouvoir continuer leur commerce ; elles n'avaient d'ailleurs à payer que la moitié des droits du tarif ; il en était de même pour les hommes veufs d'une maîtresse. L'âge requis pour la maîtrise était de vingt ans pour les hommes et de dix-huit pour les filles, avec dispenses possibles, bien

1. *Arch. Nat.*, ordon. enreg. au Parl., VII[e] vol. de Louis XVI, X1[a], 8814, fol. 26 à 42.
2. *Arch. Nat.*, ordon. enreg. au Parl., IX[e] vol. de Louis XVI, X1[a], 8816, fol. 78, v°.

entendu. Nous trouvons ici une disposition nouvelle, relative aux étrangers, qui désormais peuvent être admis et sont affranchis de tout droit d'aubaine pour leur mobilier et leurs immeubles fictifs seulement. Il était permis aux maîtres et maîtresses d'exercer librement leur profession dans tout le royaume, à condition de se faire enregistrer sans frais au bureau de la communauté de la ville où ils voulaient résider. Les gardes, syndics et adjoints (1) devaient procéder seuls à l'admission des maîtres, toujours tenus de prêter le serment accoutumé, et à l'enregistrement de leur réception sur le livre de la communauté. Les moins fortunés pouvaient, après avoir obtenu la permission, tenir une échoppe ou étalage couvert dans les rues, places et marchés, à condition de ne pas embarrasser la voie publique, et d'en faire la déclaration au bureau de la communauté. Tous les maîtres étaient libres d'ouvrir boutique partout où il leur plaisait, sans tenir compte même de la distance existant entre elles ; nous avons vu qu'il n'en était pas de même en ce qui concerne les compagnons.

La matière qui nous occupe se trouve réglementée pour la dernière fois dans les lettres patentes du 1er avril 1783 (2). Nous y voyons que les aspirants à la maîtrise ne peuvent plus être reçus qu'à l'âge de 25 ans accomplis, sauf, cependant, ceux qui auront travaillé en qualité d'apprentis pendant l'espace de trois ans au moins chez les maîtres exerçant la profession et établis à Paris, et qui en justifieront par un brevet devant notaire ou un acte sous seing privé dûment contrôlé, ces derniers pouvant être admis à l'âge de 20 ans. Cette limite est même abaissée jusqu'à 18 ans pour les

1. V. chap. de la jurande.

2. Isambert, *Rec. des anc. lois franç.*, t. XXVII, p 268.

fils des maîtres de Paris ayant travaillé pendant deux ans au moins chez leur père ou mère, depuis la réception à la maîtrise de l'un d'eux ; ceux-ci étaient en même temps dispensés de tout brevet d'apprentissage. Les aspirants étaient toujours tenus, comme nous l'avons vu plus haut, de justifier de leurs bonnes vie et mœurs, et de subir un examen où ils devaient répondre aux questions posées par les syndics et adjoints et trois députés en exercice, dans une séance durant deux heures au moins, sur toutes les parties relatives au commerce et à la profession de boulanger. Les examinateurs décidaient ensuite à la pluralité des voix et touchaient pour leurs honoraires ou droits d'assistance à l'examen deux jetons d'argent de la valeur de 40 sols chacun qui leur étaient dus par le candidat.

Les maîtres devaient faire imprimer leurs noms en gros caractères à l'extérieur et à l'endroit le plus apparent de leur boutique, et faire une déclaration au bureau de la communauté toutes les fois qu'ils changeaient de domicile. Enfin, il était interdit à toutes personnes sans qualité de s'immiscer dans la profession de boulanger, sous quelque prétexte que ce soit, même celui d'association avec un maître ; dans le cas où le contrevenant aurait un four pour l'exercice de ce métier, il devait être démoli.

Dans ces statuts il n'est question ni de la cérémonie de réception, ni du droit payé au grand panetier pendant les trois premières années de maîtrise ; ceux de 1719 étaient déjà muets à ce sujet. De Lamare nous apprend que plusieurs changements s'étaient produits antérieurement, les droits payés au grand panetier ayant été évalués à 5 sous pour chacune des trois premières années de maîtrise, et le pot de romarin converti, depuis le milieu du XVIIe siècle environ, en un louis d'or.

Le décret des 2 et 17 mars 1791 (1) supprima définitivement les maîtrises d'arts et métiers. A compter du 1er avril de la même année, toute personne fut libre d'exercer telle profession qu'il lui plaisait, n'ayant plus qu'à acquitter le prix d'une patente et à se conformer aux règlements de police à faire ou déjà faits (2).

§ 2. — Les lettres de maîtrise.

C'est sous le règne de Louis XI que s'établit la pratique des lettres de maîtrise créées arbitrairement par le roi en vertu de son pouvoir discrétionnaire. Ces lettres étaient distribuées à l'occasion d'un événement solennel, et le roi déléguait parfois son pouvoir de créer ainsi des maîtres à un personnage qu'il voulait honorer ou à qui il voulait témoigner sa faveur. Ce fut là, certes, un expédient fiscal qui eut de déplorables conséquences.

Les corporations, forcées d'accueillir un inconnu souvent sans expérience et incapable, maître parce qu'il avait eu assez d'argent pour acheter la maîtrise, le voyaient avec défaveur. Alors que les communautés n'accordaient ces lettres qu'après accomplissement des formalités requises, le roi, très souvent, les vendait et parfois même les donnait. C'est surtout à partir du XVIe siècle que les rois usèrent et abusèrent de ce pouvoir. Tout événement devenait pour eux une occasion d'alimenter le Trésor. On aurait pu, cependant, par ce procédé remédier un peu à l'inconvénient résultant de ce que les corporations étaient des corps par trop fer-

1. V. Duvergier, *Lois et arrêts*, t. II, p. 230.

2. V. Duvergier, *Lois et arrêts*, t. II, p. 323. Décret des 20 et 27 avril 1791, relatif au remboursement des maîtrises et jurandes et qui, par suite de la pénurie du Trésor à cette époque, ne put être mis à exécution.

més, mais à condition d'y faire entrer toujours des gens capables et expérimentés. Quelques communautés, les plus riches, obtinrent du roi la promesse qu'il ne leur imposerait plus de maîtres nommés de la sorte, en versant au Trésor une certaine somme d'argent. Quelques exemples illustreront ce que nous venons de dire sur la création de ces « maîtres sans qualité ».

Nous avons des lettres de Louis XI, du 14 décembre 1467 (1), portant concession à Alphonse V, dit l'Africain, roi de Castille, de Léon et de Portugal, du droit de créer un maître de chaque métier à Paris, à l'occasion de son entrée dans cette ville, et des lettres de François Ier, du 4 mars 1522 (2), conférant à Louis de Clèves, seigneur de Cayeux, le même pouvoir pour toutes les villes du royaume où il y a maîtrise jurée, à l'occasion de la naissance du duc d'Angoulême. Quelques années auparavant, dans une déclaration du 15 janvier 1515 (3) en faveur du duc d'Alençon et de Marguerite d'Orléans, sa femme, le roi avait accordé à ces derniers un pareil privilège avec le titre de seconde personne de France au duc d'Alençon. Il en fut de même sous Charles IX, en décembre 1560, à l'occasion de son avènement au trône (4). Cependant, le 14 décembre 1565 (5), ce roi se plaint, dans des lettres patentes, de ce qu'on lui a soutiré des lettres faisant don de maîtrise à des gens imcapables, et confirme la nécessité absolue du chef-d'œuvre dont rien ne pourra dispenser, ce qui ne l'empêcha pas, d'ailleurs, de faire de nouveaux maîtres en novembre 1570, à l'occasion

1. *Arch. Nat.* Livre rouge Vieil. Y 2, fol. 192, v°.

2. *Arch. Nat.*, reg. des bannières, vol. II, Y 8, fol. 142, v°.

3. *Arch. Nat.* Livre gris, Y6³, fol. 143, v°.

4. *Arch. Nat.* Bannières, vol. VI, Y11, fol. 118, v°.

5. *Arch. Nat.* 7e vol. des bannières, Y 12, fol. 26.

de son mariage avec Élisabeth d'Autriche ; en mars 1571, à l'occasion des joyeuses entrées de la reine, et, en août 1572, à l'occasion du mariage de Henri de Bourbon, roi de Navarre, avec Marguerite de Valois (1).

Par des lettres du 14 mars 1603 (2) Henri IV ordonna aussi de surseoir à la réception de ceux qui avaient été pourvus de maîtrises à l'occasion de la naissance du Dauphin et de la fille du roi, en raison des abus commis dans l'expédition de ces lettres. Nous avons encore un brevet de Louis XIV, du 20 mai 1643, portant confirmation du don fait par la reine mère régente à l'une de ses filles d'honneur, Anne de Taillefer, de la finance et du produit de deux maîtrises à ériger en tout métier du royaume (3).

Dans la deuxième partie du règne de Louis XV (1740-1774), il y eut de grands embarras financiers, et les corporations eurent à contribuer aux dépenses nécessitées par les guerres de la succession d'Autriche et de sept ans ; les lettres de maîtrise, supprimées en 1757, furent rétablies en 1767. Cette dernière année parut un édit proclamant la volonté du roi de fixer d'une manière plus modérée les frais de réception à la maîtrise devenus excessifs par l'espèce d'arbitraire qui s'était introduit dans les communautés ; nous le voyons encore distribuer des lettres de maîtrise à ceux n'ayant pas des moyens suffisants pour y parvenir et créer ainsi douze maîtres en chacun des corps d'arts et métiers de Paris, ces lettres de privilège les dispensant de toutes formalités (4).

1. *Arch. Nat.* Bannières, Y 12, vol. VII, fol. 287 ; Y 12, vol. VIII ; Livre noir neuf, Y 6, fol. 8., v°.

2. *Arch. Nat.*, reg. des bannières, vol. IX, Y 13, fol. 37. v°.

3. *Arch. Nat.*, reg. des bannières, vol. XII, Y 16, fol. 110.

4. *Arch. Nat.* Ordon., LXIX° vol. de Louis XV, XI°, fol. 204, v°. Isambert t. XXII, p. 168.

§ 3. — Professions incompatibles avec celle de boulanger.

Il était interdit aux boulangers d'être en même temps mesureurs, marchands de grains ou meuniers (1).

De Lamare nous donne quelques explications à ce sujet (2). Les lois romaines édictaient autrefois de pareilles prohibitions, les boulangers ne pouvant servir de pilotes ou de mariniers aux vaisseaux qui transportaient à Rome les grains nécessaires à la population, ni remplir l'office de mesureurs pour ces mêmes grains. Après plusieurs siècles, nous voyons les mêmes précautions prises en France. « Il aurait été à craindre, nous dit de Lamare, que, sous le titre de marchands, les boulangers ne se rendissent les maîtres de tous les grains, et que, y mettant le prix qu'ils voudraient, ils n'augmentassent à proportion celui du pain. On craignait que, maîtres des moulins, ils n'eussent choisi la meilleure farine pour eux, retardé ou renchéri les moutures des particuliers, pour engager nécessairement à prendre du pain chez eux ».

Pour ces différentes raisons ces professions étaient interdites aux boulangers, sous peine, pour les contrevenants, d'être « mis et tournés au pilori ».

1. V. arrêt du Parl. du 19 août 1661, *Arch. Nat.*, F. 11, 264.

2. V. de Lamare. *Traité de la police*, t. II, p. 250 et suiv.

CHAPITRE V

La jurande

L'étude de la maîtrise conduit presque naturellement à celle de la jurande, puisque c'est parmi les maîtres que furent choisis les jurés à presque toutes les époques ; il ne serait pas exact de dire toujours, car nous verrons que cette règle a pu varier.

Les premiers renseignements que nous ayons en cette matière nous sont fournis par les statuts donnés aux boulangers sous saint Louis. C'était au grand panetier du roi qu'appartenait le droit d'élire les jurés talemeliers, au nombre de douze, choisis parmi les maîtres les plus honnêtes et les plus aptes à remplir cette fonction. Le nom de « jurés » leur vient du serment qu'ils devaient prêter sur les Évangiles : « que ils garderont le mestier bien et leaumant, et que, au jugier le pain, qu'il n'espargneront ne parent, ne ami, ne ne condempneront nullui pour haine ne pour malvoillance, à tort ».

Nous les trouvons parfois aussi, dans les textes, sous le nom de « gardes des métiers ». Les jurés, représentant de la communauté, accompagnaient le maître des talemeliers quand celui-ci faisait la visite du pain. C'était là leur principale fonction. Une fois par semaine, ils faisaient ainsi leur tournée ; les jurés devant être au moins au nombre de quatre, avec un sergent du Châtelet, ils s'en allaient « par mi

la ville », regardant si les pains étalés aux fenêtres des boulangers étaient bien faits et de bonne mesure ; quand le pain paraissait trop petit, ils délibéraient et, s'il y avait lieu, prononçaient une amende. Dans une fournée les pains trop petits pouvaient être en majorité ou en minorité ; dans le premier cas, toute la fournée était saisie et « donnée à Dieu (1) » ; dans le second, le talemelier conservait sa fournée, mais ne pouvait vendre ses pains insuffisants qu'au marché comme pain de rebut.

Aucun pain ne pouvait être saisi en l'absence de jurés, véritables intermédiaires entre le prévôt de Paris et les gens du métier.

Ce droit de visite des jurés boulangers n'est pas une habitude propre à la France : les boulangers de Rome étaient aussi visités par les édiles.

Sous le règne de Philippe de Valois, à la suite des guerres entreprises par ce prince, de nombreux abus s'étaient introduits dans la police un peu délaissée. Le roi Jean, parvenu au trône, entreprit de les réformer et, en ce qui concerne les boulangers, fit un règlement le 30 janvier 1350 (2). Quatre prud'hommes, pris en dehors des maîtres talemeliers, devaient être élus tous les ans par le prévôt de Paris ou par l'un des auditeurs au Châtelet, en présence du prévôt des marchands, prononcer le serment accoutumé, et visiter, deux fois par semaine, les boutiques des boulangers de la ville et des faubourgs. Dans le cas de saisie, une moitié allait aux pauvres de l'Hôtel-Dieu et l'autre aux Quinze-Vingts, sans préjudice d'une amende de 60 sols, dont moitié pour le roi et moitié pour les prud'hommes et le prévôt des mar-

1. Cela signifie : donnée aux pauvres.

3. Coll. Lamoig., ms., t. II, fol. 88. Ordon. des rois de Fr., t II, p. 350. Ordon. de Fontanon, t. I, p. 852.

chands. Il est à remarquer que ceux qui visitaient le pain n'étaient pas talemeliers, et devaient être renouvelés tous les ans, par moitié. Ce règlement apporte deux changements considérables : d'abord, le prévôt des marchands est appelé aux élections ; ensuite les jurés ne sont pas élus par le grand panetier, mais par le prévôt de Paris. La défense ainsi faite au grand panetier de nommer les jurés fut renouvelée dans un arrêt du Parlement de 1485 (1).

Nous citerons ici un arrêt du Parlement, du 7 septembre 1508 (2), assez curieux et qui décide, dans un procès entre les maîtres pâtissiers et les maîtres pâtissiers oubloyers de Paris, que la visite du métier se fera par deux pâtissiers et deux oubloyers élus *ad hoc*, avec l'adjonction d'un boulanger. Il est assez intéressant de voir un élément étranger intervenir ainsi à la suite de ce procès, sans doute comme arbitre, pour les départager.

Les boulangers ayant commis plusieurs abus, nous assistons à un nouveau changement concernant la visite du pain, à la suite d'un arrêt du Parlement du 16 juillet 1511 (3), ordonnant qu'elle sera faite par le procureur du roi et les examinateurs au Châtelet, chaque semaine, d'après les instructions du prévôt de Paris ; une moitié des amendes infligées sur leur indication ira au roi, et l'autre à ceux qui feront le rapport des différentes contraventions.

Les maîtres, briguant la jurande et autres charges, les gardes et les jurés tenaient parfois des assemblées aussi inutiles que dangereuses, où ils se livraient entre eux à toutes sortes de compromissions. Par des lettres patentes de juillet

1. V. de Lamare. *Traité de la police*, t. II, p. 198 à 209.
2. *Arch. Nat.* Livre gris, Y6², fol 76.
3. De Lamare. *Traité de la police*, t. II, p. 255.

1658 (1), Louis XIV leur interdit toute réunion, si ce n'est en la présence de son procureur au Châtelet, ou avec sa permission.

Les jurés admettaient l'apprenti à faire son chef-d'œuvre, comme nous l'avons vu, et l'assistaient durant les formalités de la réception.

Pendant longtemps, le grand panetier ou son lieutenant reçurent à la jurande selon leur bon plaisir, sans observer aucune formalité. C'est alors que, voulant réagir, les boulangers dressèrent leur projet de statuts confirmé en 1637 et 1665. Nous y retrouvons l'obligation pour les jurés de prêter serment, d'assister le grand panetier, s'il veut faire luimême la visite du métier, et de vérifier les brevets d'apprentissage qui doivent leur être communiqués. Dans l'arrêt de 1637, il n'est question que de quatre jurés boulangers qui doivent, comme dans l'ordonnance du roi Jean, être renouvelés tous les ans par moitié et élus à la pluralité des voix, comme de coutume. D'après l'arrêt de 1665, les jurés sortant de charge seront tenus de rendre et faire arrêter leurs comptes en présence du lieutenant général de la paneterie, de 12 anciens maîtres jurés, de 6 maîtres modernes et autant de nouveaux.

Ces statuts et ces arrêts paraissent méconnaître, volontairement ou non, l'édit de janvier 1350, et reconnaître certains droits au grand panetier, l'élection devant se faire par tous les maîtres assemblés chez le lieutenant général de la paneterie, en présence de son substitut. Mais le prévôt de Paris, fort du droit qu'il tenait des ordonnances, ne cédait pas, et c'était depuis plus de deux siècles une lutte sans

1. V. *Arch. Nat.*, ordonn. XIIe vol. de Louis XIV, X 1^a, 8666, fol. 97, Lamoig., t. XIII, folio 844.

trêve entre ces deux pouvoirs, chacun voulant dominer l'autre, lutte que nous raconterons plus loin en détail, et à laquelle mit fin un arrêt du Parlement de 1683 (1). Le droit de faire ces élections fut reconnu au prévôt de Paris seul quelques années auparavant; l'arrêt du Conseil, prescrivant la réunion des arts et métiers des faubourgs à ceux de la ville, avait ordonné de procéder à la nomination des jurés, dans chaque communauté réunie, par devant le procureur du roi au Châtelet.

Les jurés ne furent pas toujours des gens intègres et respectueux des règlements. Il leur arrivait parfois de lever sur les maîtres des deniers dont ils ne rendaient aucun compte, et qu'ils dépensaient en fêtes et banquets. C'est ce que nous apprend un arrêt du Conseil d'État, du 25 juin 1667 (2), où le roi ordonne de les condamner à 300 livres d'amende pour une contravention quelconque aux statuts.

Un des changements les plus importants fut apporté par un édit de Louis XIV, du mois de mars 1691 (3), qui supprime les fonctions de gardes et jurés électifs érigés dorénavant en titre d'offices héréditaires. Le roi rappelle tous les abus qui se produisent dans les communautés à l'occasion de ces élections, brigues, manœuvres frauduleuses, corruptions, et veut y remédier. Il ne parle point d'intérêt fiscal, ce qui ne nous empêche pas, d'ailleurs, de penser un peu à l'énorme vide fait dans le Trésor par les guerres et autres dépenses du roi. Les offices ne peuvent être exercés que par les marchands et artisans ayant acquis l'expérience et la capacité nécessaire pour s'en bien acquitter par dix ans

1. V. IIe partie, IVe section, chap. I.

2 Lespinasse, *Hist. Gén. de Paris*, t. I, ordon. et édits sur les mét. en gén., XXVIII.

3. *Arch. Nat*, ordon. 31e vol. de Louis XIV, X 1a, 8685, fol. 83.

au moins de maîtrise et de profession actuelles, et par six années au moins, pour les fils de maîtres. Les nouveaux jurés auront les mêmes fonctions et la même rémunération que les jurés élus; pour les grands corps et la première classe des métiers, une livre 10 sols par visite; pour la deuxième classe, 20 sols; pour la troisième, 10 sols; pour la dernière, 5 sols. Ils doivent assister aux examens et réceptions de chef-d'œuvre, et tenir des registres. Ils ont aussi des fonctions de comptabilité que nous verrons plus loin. Les droits de marc d'or de ces offices sont fixés, dans Paris, pour la première classe à 30 livres, pour la deuxième à 24, à 18 pour la troisième, et, pour la dernière à 12 livres. Sont fixés à pareille somme pour la première fois les droits de sceau des provisions des dits offices. Enfin, les jurés doivent être reçus au Châtelet, de la manière habituelle, par le substitut du procureur général et doivent payer les mêmes droits que les jurés élus.

Les statuts de 1719 ont consacré de nombreux articles à cette matière, et nous pouvons y voir une réglementation fort détaillée. Le nombre des jurés boulangers est porté à six, qui seront renouvelables par moitié tous les ans, chacun exerçant donc la jurande pendant deux années consécutives. L'élection se fera le premier jour d'octobre, à la pluralité des voix, en la maison et par devant le procureur du roi au Châtelet, où la communauté sera assemblée et représentée par les jurés en charge, les anciens jurés, vingt maîtres modernes et vingt jeunes, qui seront mandés les uns après les autres, suivant l'ordre du tableau; tous seront tenus de se trouver à cette assemblée, sous peine de dix livres d'amende, applicable pour une moitié à l'hôpital général, et, pour l'autre, à la communauté, sauf en cas de légitime empêchement. Les jurés doivent être personnes connues pour avoir

de l'expérience et de la probité, et choisis entre les plus notables des maîtres, nul ne pouvant être nommé sans avoir exercé la maîtrise au moins pendant dix ans, boutique ouverte. Si le fils d'un juré est élu, il prendra rang avant les deux autres jurés, quand même ceux-ci seraient fils de maîtres, auraient un plus grand nombre de voix ou seraient plus âgés que lui. Le premier des trois jurés entrant fera office de comptable, pour recevoir et employer les deniers de la communauté, les deux autres servant de contrôleurs, pour vérifier les recettes et les dépenses. Le procureur du roi au Châtelet délivrera à chacun des trois nouveaux jurés une commission de jurande, contenant leur réception et prestation de serment. Les jurés en charge et les anciens sont tenus de s'assembler tous les lundis et jeudis dans le bureau qui sera établi dans tel quartier qui paraîtra convenable, pour y délibérer des affaires concernant la communauté, et passer les brevets d'apprentissage. Les délibérations seront écrites sur le registre de la communauté et signées par les jurés en charge et les anciens qui se trouveront à l'Assemblée. D'après ces statuts, les jurés pourront aussi aller en visite dans le faubourg Saint-Antoine et autres lieux prétendus privilégiés ainsi que chez les meuniers pour voir si, dans la mouture, il ne se commet aucun abus, et dans les maisons des cabaretiers, taverniers, hôteliers ou marchands de vin, pour voir s'ils ne débitent d'autre pain que celui qu'il leur est permis de vendre, et s'il est de bonne qualité. Les brevets d'apprentissage devaient, comme nous l'avons vu, être signés au moins par trois jurés.

Les droits de visite des jurés pouvaient subir certaines variations. Une déclaration du Conseil, du 15 mai 1728 (1),

1. Coll. Lamoig., t. XXXIX, fol. 382.

prescrit de fixer ces droits chaque année et de les répartir entre les maîtres suivant leur situation. Ceux-ci sont divisés en trois classes : dans la première nous voyons les maîtres et veuves tenant boutique lors de la confection du présent état ; dans la seconde, les fils de maîtres qui seront maîtres demeurant chez leur père en qualité de compagnon, ainsi que les maîtres servant chez d'autres maîtres en la même qualité ; dans la troisième et la dernière ceux qui sont exempts de payer ces droits. Cet état devait être remis tous les ans entre les mains du juré ou syndic comptable. Le but poursuivi était de créer une organisation meilleure et permettant de payer les dettes provenant des emprunts autorisés par le roi.

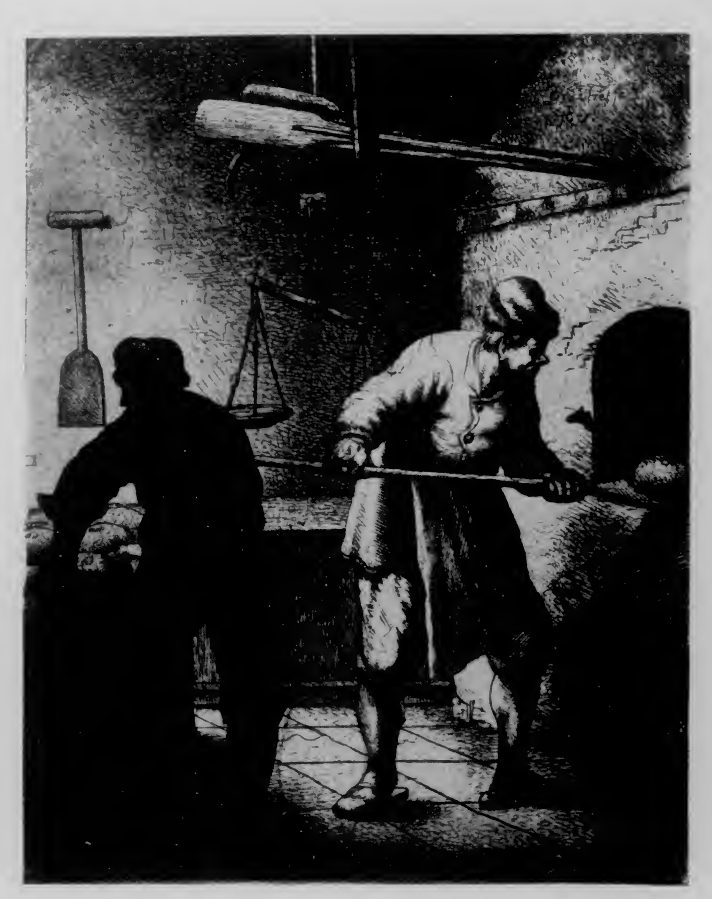
Nous pouvons voir, d'après les textes, que les jurés ne tenaient pas toujours scrupuleusement le serment qu'ils prêtaient et se rendaient assez souvent coupables de malversations. Les jurés boulangers ayant exercé depuis 1719 jusqu'en 1728 inclusivement, en conséquence de l'édit du mois d'août 1711 portant réunion des maîtrises des faubourgs à celles de la ville, et en exécution de l'arrêt du Conseil du 20 janvier 1719, avaient perçu ou dû percevoir, pendant les années de leur jurande, 220 livres de chaque maître des faubourgs, 440 livres de chacun de ceux qui avaient été reçus sans qualité, et 20 livres de chacun des candidats admis à l'apprentissage ; le produit de ces différentes sommes devant être employé à l'acquittement de la dette de 75.000 livres contractée par la communauté. Or les jurés avaient continué de lever ces droits sans rendre aucun compte de leur administration et de l'emploi des deniers ; cités par plusieurs arrêts pour expliquer leur conduite, ils ne se présentèrent pas, « ce refus venant de ce qu'ils n'avaient pas « employé cet argent comme ils devaient, mais à d'autres

« usages et même à leur profit personnel. Pour couvrir et « cacher ces malversations, ils s'étaient entendus avec les « anciens maîtres, et avaient élu des jurés à leur dévotion, « dont ils avaient exigé des repas et des jetons d'argent « pour des sommes considérables qu'ils avaient partagées. « Pour s'indemniser de cette dépense extraordinaire, les « nouveaux jurés faisaient quantité d'omissions de recettes « dans leurs comptes, clos et arrêtés par les anciens sans « aucun examen ». Dans un arrêt du Conseil d'État, et des lettres patentes, du 28 janvier 1731 (1), le roi, informé de ce qui se passait, commit M. Hérault, lieutenant général de police, et MM. les Conseillers au siège présidial du Châtelet, pour juger en dernier ressort les jurés boulangers prévenus des précédentes malversations.

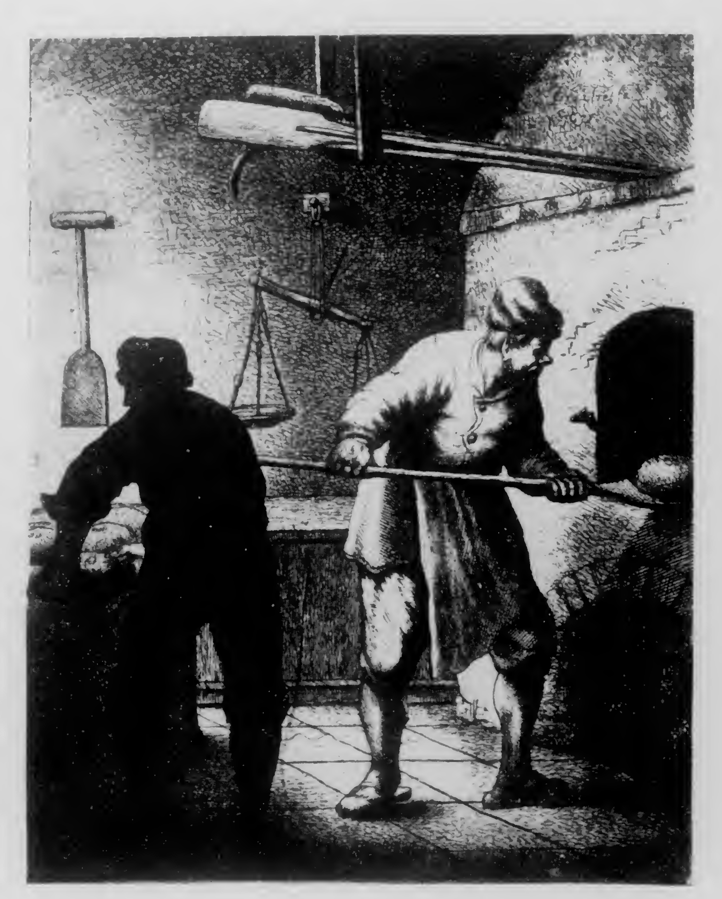
Nous avons vu que, d'après les statuts de 1719, les jurés en charge et les anciens étaient tenus de s'assembler deux fois par semaine et d'écrire les délibérations sur le registre de la communauté. Les statuts de 1746, semblables à ceux-ci, disent qu'il y aura sept différents registres pour toutes sortes d'inscriptions, et que les jurés et anciens recevront 20 sols pour droit de présence aux assemblées.

Les jurandes furent supprimées avec les maîtrises par l'édit du mois de février 1776, et rétablies par celui du mois d'août de la même année (2). A la suite de ce dernier, les communautés furent représentées par des députés, au nombre de 24 pour les corps composés de moins de 300 maîtres et de 36 pour ceux composés d'un plus grand nombre. Ces députés étaient choisis dans des assemblées dont la composition est indiquée dans l'édit. Il y eut en

1. *Arch. Nat.*, A. D., XI, 14.
2. V. le chap. consacré à la maîtrise.



Pl. III.



Pl. III.

outre, dans chaque communauté, deux syndics et deux adjoints, qui seuls devaient procéder à l'admission des maîtres et à l'enregistrement de leur réception sur le registre de la communauté. Ils avaient des pouvoirs aux points de vue civil et judiciaire, et étaient obligés de rendre des comptes deux mois après la fin de chaque année de leur exercice : c'est bien ici une organisation nouvelle et différente de celle des statuts précédents.

Les lettres de 1783, revenant sur la question des députés représentant la communauté, prescrivent qu'ils doivent être choisis dans l'assemblée générale tenue par le sieur lieutenant général de police, au jour par lui fixé, en la forme prescrite, les députés ne pouvant être élus que par les maîtres ayant au moins dix années de maîtrise. Ces derniers seront déchus du droit de parvenir aux charges de syndic, adjoint et député, s'ils ont subi quelque condamnation, et seront, dans ce cas, destitués de plein droit s'ils sont pourvus de cette charge. Viennent ensuite des dispositions qui rappellent de très près celles de 1719. Les syndics et adjoints sont tenus de se trouver les lundi et jeudi de chaque semaine au bureau de la communauté, pour expédier les affaires courantes ; quant à celles qui demanderaient plus ample informé, elles seront portées à l'assemblée des députés qui se tiendra le premier jeudi de chaque mois, et sera présidée alternativement par les deux syndics. En cas de nécessité, des assemblées extraordinaires pourront être convoquées, à condition d'en rendre compte au lieutenant général de police. Les délibérations prises ne seront valables que signées par la moitié au moins des représentants. Comme honoraires et droits d'assistance aux assemblées ordinaires, chaque syndic et adjoint reçoit deux jetons d'argent de 40 sols, et chaque député un jeton de pareille valeur. Les syndics et adjoints

remplacent absolument les anciens jurés ; ils sont tenus, en effet, de faire chaque année deux visites chez les maîtres boulangers qui ne pourront s'y opposer, assistés d'un huissier qui constatera dans un procès-verbal les contraventions aux règlements. Pour chaque visite ils perçoivent sur chaque maître et maîtresse un droit de douze sous destiné à les indemniser de leurs frais. Ils doivent visiter aussi les meuniers de la banlieue et veiller à ce qu'ils ne commettent aucun abus. Enfin, ils peuvent faire des visites extraordinaires, quand ils le jugeront nécessaire, mais sans percevoir aucun droit.

A part quelques changements de forme apportés par le temps, ce sont toujours, au fond, les mêmes règles qui président à cette organisation, règles ayant pour but d'éviter autant que possible les fraudes, en confiant la surveillance du métier à des hommes qui parfois, comme nous l'avons vu, n'étaient pas eux-mêmes à l'abri de tout soupçon.

CHAPITRE VI

Comptabilité de la communauté

Dans les textes que nous avons eus entre les mains, nous ne trouvons aucun renseignement relatif au maniement des fonds de la communauté antérieur au xviie siècle. Les lettres patentes de Louis XIV, du mois de juillet 1658, nous montrent les administrateurs des corporations sous un assez mauvais jour, organisant sous prétexte d'assemblées et de redditions de comptes, des festins onéreux pour les communautés. Le roi veut désormais qu'ils s'acquittent de cette obligation, sans frais, devant le procureur royal du Châtelet. L'organisation d'une comptabilité, indispensable pour chaque communauté, doit remonter cependant à une assez haute antiquité, et nous la voyons à notre époque déjà viciée et fort mal contrôlée. L'arrêt du 29 mai 1665 prescrit aux jurés sortant de charge de rendre leurs comptes et de les faire arrêter.

Dans son édit du mois de mars 1691, où il érige en titre d'office les fonctions des gardes et jurés électifs, Louis XIV exige que l'un des jurés, alternativement d'année en année, fasse la recette des sommes appartenant à la communauté, provenant de la réception à la maîtrise, des droits de confrérie, des levées qui se font sur les maîtres ou sur les marchandises qui servent au métier, et autres deniers. Cet

argent devra servir à payer les dettes et charges légitimes de la communauté ; il en sera rendu compte au plus tard un mois après la fin de chaque année, par devant le substitut du procureur général du roi au Châtelet, en présence des autres gardes et jurés et de quatre des anciens maîtres, les deniers non employés devant être remis entre les mains du nouveau garde ou juré.

D'après les statuts de 1719, le premier des trois jurés entrant devait remplir l'office de comptable, les deux autres servant de contrôleurs pour la recette et la dépense des deniers de la communauté. L'argent reçu devait être mis dans un coffre fermant à trois clefs, dont une était donnée au doyen, l'autre au juré comptable et la troisième à son prédécesseur, de sorte qu'aucune somme ne puisse être encaissée ou payée qu'en leur présence et de leur consentement. Ces trois personnes étaient solidairement responsables du maniement des fonds contenus dans ce coffre, déposé dans le bureau de la communauté, et aucun paiement ne pouvait être fait qu'après une délibération du bureau de la communauté, inscrite sur le registre. Les comptes de jurande étaient rendus par le juré comptable sortant de charge, au plus tard le 1er novembre de chaque année, et arrêtés au bureau, en l'assemblée convoquée à cet effet et composée des jurés en charge et anciens jurés, de dix modernes et dix jeunes maîtres, appelés successivement par ordre du tableau. Le reliquat qui se trouvait dû par le comptable sortant devait être payé, lors de la clôture du compte, sans aucun délai, pour être remis dans le coffre à la charge de son successeur. Il arrivait parfois que le juré sortant se trouvât en avance ; il était alors remboursé sur les premiers deniers perçus par le nouveau juré. Si la liquidation des comptes donnait lieu à quelques contestations, elles se réglaient devant le lieu-

tenant général de police, qui les jugeait sommairement et sans frais.

L'édit d'août 1776 répète les mêmes instructions pour les syndics et adjoints, qui devront rendre leurs comptes deux mois après la fin de chaque année de leur exercice.

D'après les statuts de 1783, aussitôt après l'élection des adjoints, les deux syndics et les deux nouveaux adjoints se retiraient dans le bureau de la communauté pour convenir entre eux de celui qui serait chargé de faire, pendant l'année de leur exercice et en leur nom, la recette des revenus de la communauté et des impositions royales, dont ils étaient solidairement garants et responsables, sans que de la qualité de receveur il puisse résulter aucune prééminence ni préséance.

La nomination devait être enregistrée sur le livre des délibérations de la communauté. Le receveur tenait, dès lors, un registre journal sur lequel il inscrivait jour par jour les recettes et les dépenses, dont il était tenu de rendre compte à ses commettants toutes les fois que le bureau se réunissait. Les différentes sommes d'argent se trouvaient déposées dans deux caisses différentes : celle où devaient être enfermés les deniers provenant des reliquats de compte et la caisse particulière des syndics. Les fonds ne pouvaient être tirés de la première pour être remis aux syndics et adjoints en exercice qu'en vertu d'une délibération approuvée par le lieutenant général de la police. Enfin, le receveur ne pouvait payer que sur le mandement signé de ses deux collègues au moins et, s'il ne remplissait pas bien ses fonctions, on en nommait un autre, pour achever à sa place le temps de son exercice.

Malgré toutes les précautions prises pour empêcher les dilapidations, les lettres patentes de 1658 nous portent à

croire que, trop souvent, les deniers en caisse étaient dépensés sans aucun profit pour la communauté.

Nous serions incomplet si, dans ce chapitre consacré à la gestion financière de notre corporation, nous omettions de dire un mot des dettes contractées par les corps de métiers en général, et par les boulangers en particulier.

Les communautés s'étaient endettées soit pour pouvoir payer les impôts excessifs levés à certains moments sur elles par le roi, soit à la suite des procès incessants ou pour opérer le rachat des offices, soit enfin pour obtenir de la royauté la promesse de cesser la vente des lettres de maîtrise (1).

Une partie des emprunts contractés par les corporations disparaissait dans de nombreux et interminables procès. En 1703, une ordonnance royale défendit aux jurés d'en intenter de nouveaux sans qu'une assemblée générale de la communauté leur en ait donné l'autorisation. Les corporations n'en tinrent pas compte, car nous pouvons lire dans Forbonnais, dont l'ouvrage date de 1758 : « Les communautés de Paris « dépensent annuellement de 800.000 à 1.000.000 de livres « de cette manière C'est un fait avéré dont les registres « font foi (2). »

Le système des lettres de maîtrise, inauguré sous Louis XI, endetta beaucoup les communautés, qui aimèrent mieux emprunter pour racheter les droits du roi que de laisser pénétrer chez elles des gens qu'elles ne connaissaient souvent pas. Mais le coup le plus rude, dont elles ne se relevèrent que difficilement, leur fut porté, sous Louis XIV, par la création de nombreux offices. De 1694 à 1710 furent succes-

1. Un édit de Louis XIV, du 23 mars 1673, à l'occasion duquel furent créées de nombreuses lettres de maîtrise, causa de graves désordres dans les comptes des communautés.

2. V. E. Martin Saint-Léon. *Hist. des corp. de mét.*, p. 359.

sivement créés ceux d'auditeurs et examinateurs des comptes des corps de métiers, de trésoriers payeurs des deniers communs, de greffiers, d'inspecteurs, contrôleurs (1), etc... Les corporations, ne voulant à aucun prix se voir envahir par des étrangers sans qualité, s'endettèrent énormément pour racheter les charges ainsi créées et dont la réunion aux communautés fut autorisée par plusieurs édits (2).

Le but de la royauté était évident, car, parfois, le roi lui-même autorisait d'avance cette union dans l'édit portant création de l'office (3). Le Trésor devait payer chaque année à cette occasion 50.000 livres de gages, mais cet argent servait à payer les créations nouvelles de charges que les corporations devaient toujours racheter.

Un arrêt du Conseil, du 3 mars 1716 (4), ordonna la mise en liquidation des communautés d'arts et métiers et la révision de leurs comptes depuis l'année 1689. Celles-ci ne pouvaient plus remplir leurs engagements et il était indispensable de liquider tout ce passif. La première création générale d'office de jurés remontant à 1691, les comptes des communautés devaient présenter depuis cette époque les emprunts pour les diverses unions, les gages effectifs attribués par le Trésor, les nouveaux droits imposés aux maîtres, etc... D'autres arrêts suivirent celui-ci et, en 1748, il fallut recourir à

1. V. *Arch. Nat.*, ordon. 35e vol. de Louis XIV, X 1a, 8689, fol. 382; 2e vol. de Louis XIV, X 1a, 8696, fol. 311; 44e vol. *id.* X 1a, 8698, fol. 111. Préf. de pol., coll. Lamoig., t. XXI, fol. 937.

2. Édit. du 19 mai 1705, préf. de pol., coll. Lamoig., t. XXII, fol. 532; édit. du 18 oct. 1707, *id.*, t. XXIII, fol. 939; édit. du 10 déc. 1709, *id.*, t. XXIV, fol. 594; édit. du 6 mai 1710, *Arch. Nat.*, ordon. 53e vol. de Louis XIV, X 1a, 8707, fol. 300; coll. Lamoig., t. XXIV, fol. 735.

3. V. édit. de février 1745. *Arch. Nat.*, ordon. enreg. au Parl., X1a, 8748, fol. 409, Coll. Lamoig., t. XXXVI, fol. 207 *bis*.

4. Coll. Lamoig., t. XXVI, fol. 62.

un règlement général, tellement les comptes étaient embrouillés. On taxa les communautés pour se procurer l'argent nécessaire à la liquidation (1); d'autres arrêts furent encore rendus à ce sujet en 1757 et 1759.

Tout ce que nous venons de dire s'applique en particulier à la communauté des boulangers. Nous avons même sur cette dernière quelques renseignements spéciaux. A la suite du règlement de 1748, elle fut taxée pour le loyer et frais de bureau à 1.500 livres; pour carrosses et sollicitations à 300 livres; pour étrennes et faux frais à 200 livres, et pour tenue du livre de comptes à 60 livres, le tout établi sur mandements et certificats. Dans les statuts de 1719, les boulangers parlent d'une dette de 75.000 livres à la charge de leur communauté. Nous avons trouvé quelques renseignements à ce sujet dans l'arrêt du 20 janvier 1719. Pour payer cette somme différents droits furent augmentés, comme nous l'avons vu au chapitre de la maîtrise ; les sommes en provenant furent déposées dans un coffre fermant toujours à trois clefs, dont le doyen, le juré actuellement comptable et son prédécesseur en eurent chacun une. De trois mois en trois mois il devait être remis au lieutenant général de police un bref état de la recette et être rendu compte à la fin de chaque année des recettes et dépenses qui avaient été faites.

On permit enfin à la communauté d'emprunter 50.000 livres pour être employées au paiement de cette dette en affectant comme sûretés à ce nouvel emprunt toutes les sommes provenant des recouvrements faits et des droits augmentés d'apprentissage et de maîtrise qui ne pouvaient être détournés ni employés à un autre usage.

Aux environs de 1740, les dettes de la communauté se trouvaient entièrement éteintes.

1. Ces comptes sont déposés aux archives : Conseil du roi, V7, 420 à 443.

En ce qui concerne les actes d'unions d'offices depuis 1691 jusqu'en 1710, nous ne voyons pas qu'il y soit question des boulangers. Peut-être l'influence du grand panetier, dont la charge fut supprimée au mois d'août 1711, est-elle pour quelque chose dans cette omission, car, en 1745, les boulangers ne bénéficient plus de ce régime d'exception et s'imposent pour 50.000 livres, destinées à racheter la charge d'inspection des jurés, créée en titre d'office tout nouvellement (1).

Disons en terminant qu'à la mort de Louis XIV la plupart des corporations étaient désorganisées et sur le point de faire faillite. « L'opération avait rapporté à l'État 3 milliards « 460 millions de dettes, et, pour y faire face, à peine « 800.000 livres en argent comptant (2). »

Une déclaration du 2 avril 1763 avait bien interdit aux communautés d'emprunter sans autorisation (3); mais ce n'était là qu'une mesure bien insuffisante pour remédier à un si grand mal.

Louis XIV, inventeur de ce procédé fiscal des offices, est lourdement responsable de la misère des corporations à la fin de son règne. M. Martin Saint-Léon essaye de le justifier en disant qu' « avec l'argent ainsi obtenu on fondait des « canons, on armait des places fortes, on levait des troupes, « et on donnait à Villars les moyens de sauver la France sur « le champ de bataille de Denain (4) ».

Il eût mieux valu peut-être, tout en s'occupant un peu plus du menu peuple, ne pas donner à Villars l'occasion de se couvrir d'une gloire si chèrement acquise.

1. Coll. Lamoig., t. XXXVI, fol. 407.
2. V. Franklin. *Dict. hist. des arts et mét. et prof. exercés dans Paris depuis le XIIIe siècle*, au mot : Offices.
3. V. E. Martin St-Léon, *Hist. des corpor. de mét.*, p. 419.
4. V. E. Martin St-Léon, *Hist. des corpor. de mét.*, p. 337.

CHAPITRE VII

La confrérie

Il est très vraisemblable que la plupart des communautés de métier aient pris naissance sous la forme d'une confrérie, sorte de société religieuse, où se réunissaient, à certaines occasions, les gens de métier. Ainsi naquit, si nous en croyons de Lamare, celle des boulangers de Paris.

C'est là un point assez difficile à résoudre, car nous n'avons aucun renseignement à ce sujet, ni avant le XIII[e] siècle, ni dans les statuts d'Étienne Boileau. Les talemeliers paraissent avoir eu d'abord pour patron saint Pierre-aux-liens, ou saint Pierre « Engoule-Aoust », comme il est dit dans leurs premiers statuts, ayant sans doute choisi cette fête parce qu'elle arrivait le premier jour du mois où a lieu la principale récolte des blés.

Ils vénéraient aussi saint Lazare et la dévotion qu'ils lui témoignaient est fondée sur le mal que redoutaient les boulangers plus que tous autres, à cause du feu auquel ils étaient constamment exposés : la lèpre. Cette explication nous est ainsi donnée dans le *Traité de la police* : « L'une des maladreries de Paris, ayant été établie dans l'ancien prieuré de Saint-Laurent, d'où il prit le nom de Saint-Lazare, les seuls lépreux nés à Paris y étaient reçus. Les boulangers de la ville et des faubourgs, par le besoin qu'ils avaient plus que les autres de cet asile, secoururent de pain ce monastère

dans un temps de disette, et s'obligèrent de continuer à perpétuité d'y fournir pour chacune de leur boutique, un petit pain par semaine. En reconnaissance de cette charité, il leur fut accordé par privilège qu'ils y seraient tous reçus, de quelque pays qu'ils fussent originaires. Ce petit pain fut, depuis, évalué à un denier parisis chaque semaine ; et depuis plus d'un siècle, ce dernier a été évalué à cinq sous cinq deniers par an, que chaque boulanger paye le jour de la Saint-Jean (1). » Dans cet établissement il y avait un appartement spécial réservé aux femmes. Nous possédons un document assez curieux en cette matière, sous la forme d'une sentence du prévôt de Paris, Jean de Folleville, rendue le 27 août 1390 contre le prieur de Saint-Lazare (2) ; ce dernier, qui avait refusé d'admettre une chambrière au service d'un boulanger, atteinte de la lèpre, fut condamné à la recevoir en son prieuré, pour cette raison « que ce prieuré ayant été fondé par un roi de France en l'honneur de ce saint évêque de Marseille, et les revenus dont il jouit donnés par les bourgeois de Paris, ce monastère est obligé de recevoir tous ceux qui sont affligés de cette maladie, nés à Paris, et particulièrement les boulangers, leurs femmes et enfants, puisque, en leur particulier et dans un temps de nécessité, ils avaient assisté de leurs biens cette maison ».

Les boulangers avaient, dans l'église Saint-Lazare, une chapelle où, tous les vendredis de l'année, devait être dite une messe basse pour les défunts ; et tous devaient assister et « rendre le pain béni » à un service solennel célébré le dernier dimanche du mois d'août.

La confrérie était établie en l'église Saint-Honoré dont la construction est due, paraît-il, à deux boulangers qui avaient

1. V. de Lamare. *Traité de la pol.*, t. II, p. 209 et 210.
2. *Arch. Nat.* Livre rouge vieil, Y 2, fol. 99.

apporté d'Amiens à Paris les reliques de ce saint prélat que les talemeliers avaient choisi pour leur patron. Cette église, réparée en 1579, fut démolie en 1792 (1). Presque dans tout le royaume de France, saint Honoré présidait à la destinée des boulangers, et le poète Santeuil fit sur ce saint le couplet suivant (2) :

Saint Honoré
Est honoré
Dans sa chapelle
Avec sa pelle.

On trouve des dessins représentant ce prélat sur les méreaux de la corporation ainsi que sur son blason.

Les ressources de la confrérie consistaient en redevances payées par les nouveaux maîtres, la cotisation annuelle, en une part des amendes, en divers droits payés par les jurés ou les maîtres et en dons volontaires. Nous avons vu que les nouveaux maîtres avaient à payer trois livres pour le cierge qui devait être offert à saint Lazare. En l'honneur de leurs deux saints patrons tous les boulangers, sans exception, devaient payer 45 sols par an, moitié pour l'un et moitié pour l'autre ; ces droits réduits à 22 sols 6 deniers pour les veuves des maîtres, étaient destinés à la célébration du service divin. Le compte de la recette de la confrérie devait être rendu, chaque année en mai et septembre, à l'époque des fêtes des deux saints.

D'après les lettres patentes de Louis XIV, du mois de juillet 1658, nous voyons que les administrateurs des confréries, sous prétexte d'assemblées et de redditions de compte, organisaient parfois des festins ruineux pour les communau-

1. *Annuaire de la boulang.*, p. 235. Paris, imprim. Pillet, 1856, in-8°.
2. V. Forgeais, *Collect. des plombs trouvés dans la Seine*, 1er vol., p. 32.

tés. Désormais, c'est devant le procureur royal au Châtelet qu'ils durent être élus et rendre leurs comptes sans frais.

La confrérie des boulangers avait été approuvée par Charles VII dans des lettres du 18 octobre 1439 (1) supprimant le repas de réception à la maîtrise et lui en attribuant les frais. Pour faire partie de celle-ci il n'était nécessaire de payer que 12 deniers parisis par an, mais il arriva que cette modeste somme ne put plus suffire à entretenir le service divin célébré chaque jour en l'église Saint-Honoré, ni les autres charges et les ornements. En conséquence, après délibération des maîtres et jurés, le roi permit de lever sur chaque boulanger, au lieu des 7 ou 8 livres dépensées autrefois pour le dîner supprimé, 4 livres parisis qui serviraient à l'entretien de la confrérie.

Les lettres de 1439 furent suivies d'une foule d'arrêts et d'ordonnances interdisant successivement, et toutes à peu près dans les mêmes termes, les assemblées de gens de métier qui, d'ailleurs, se reconstituaient rapidement, sans doute parce qu'elles n'avaient pas pris la peine de se dissoudre. Avant même les lettres de Charles VII, le 27 juillet 1383 (2), Charles VI défendit par une ordonnance rendue à la suite de la révolte des maillotins de tenir toute espèce d'assemblée, même sous la forme de confrérie, sauf pour aller à l'église et en revenir, si ce n'est de son consentement, ou de celui du prévôt de Paris en son absence et à condition que des gens du roi assistent à la réunion. C'était une interdiction formelle, « sous peine d'être réputés rebelles, désobéissants au roi et à la couronne de France, et de perdre corps et avoir ». Le prévôt de Paris devait élire à sa volonté certains prud'hommes du métier, appelés « visitateurs »,

1. *Arch. Nat.* Livre vert vieil. 2e, Y 4, fol. 42.
2. Coll. Lamoig., t. II, fol. 652.

destinés à remplacer les jurés pour faire les visites et empêcher les fraudes, ce qui montre bien que le régime corporatif lui-même n'était pas supprimé.

De nouvelles lettres du 27 avril 1416 (1), rappelant les précédentes, renouvelèrent leurs injonctions. Puis, plus tard, les prohibitions se succèdent, nombreuses, ne produisant probablement pas plus d'effet les unes que les autres. Un arrêt du Parlement, du 28 juillet 1500 (2), défend au prévôt de Paris d'autoriser de nouvelles confréries et lui ordonne de faire une enquête sur les « abus, conspirations et monopoles », qu'on dit être commis par celles qui existent encore. Dans un autre arrêt, du 25 mai 1535 (3), la Cour ordonne à deux de ses huissiers de se transporter aux sièges des confréries, d'y saisir les « bouestes », ornements et joyaux, et de les apporter au Parlement. Une ordonnance de François I[er], du mois d'août 1539, répète la même prohibition et les mêmes ordres (4). Henri III, en 1576 et 1579, prescrit d'employer leurs revenus à la célébration de l'office divin et à la nourriture des pauvres du métier « ou autres œuvres pitoyables (5) ». Le 27 janvier 1597, le Parlement rend un autre arrêt : « Il sera dit que la Cour a fait et fait défense auxdits maîtres jurés boulangers de cette ville de Paris, de faire dorénavant aucune assemblée, festins ou banquets, pour la réception de ceux qui voudront être reçus à la maîtrise ou exercice de boulanger, et de prendre ni exiger d'eux aucun

1. *Arch. Nat.* Livre vert vieil, appendice, fol. 77.
2. *Arch. Nat.* Livre bleu, Y6[2], fol. 120, v°.
3. *Arch. Nat.* Livre jaune grand, Y6[5], fol. 22.
4. *Arch. Nat.* Ordon. de Franç. I[er], 3e vol. M. X. 8613, fol. 182. Coll. Lamoig., t. VI, fol. 565.
5. *Arch. Nat.* Ordon. 4e vol., de Henri III, X1[a], 8635, fol. 134; Isambert, XIV, p. 391 et 460.

denier ou autre chose, sous quelque prétexte que ce soit, pour leur bourse commune et entretien de leur prétendue confrérie que la dite Cour a cassée et abolie suivant les ordonnances d'icelle (1)... » Enfin l'arrêt du 29 mai 1665 et l'édit du mois d'août 1776 répètent les mêmes prohibitions. L'arrêt de 1665 interdisait de nommer à l'avenir aucun maître de confrérie. La prohibition de ces assemblées, que l'édit d'août 1776 n'avait pas rétablies, fut appliquée rigoureusement et les biens des confréries mis à la disposition des évêques, les réunions pieuses étant seules autorisées.

Comment s'expliquer cette série presque ininterrompue de mesures prises contre ces associations ? D'après M. Martin Saint-Léon (2), les confréries qui, aux XIII[e] et XIV[e] siècles, poursuivaient un but religieux et conforme à la morale chrétienne, finirent par devenir de simples prétextes à « ripailles et orgies » dont faisaient les frais les sommes destinées aux pauvres, quand on ne pouvait soutirer de l'argent à quelque nouveau maître. Quant aux confréries de compagnons, elles étaient devenues de véritables foyers d'agitation, où s'avivaient les haines populaires, se tramaient des conspirations et où l'on pratiquait déjà la grève et la mise en interdit.

La monarchie fut effrayée à plusieurs reprises de la puissance qu'avait donnée aux gens de métier cette organisation collective, puissance qui se manifestait parfois, surtout en des temps de troubles, violemment. C'est ainsi que les corporations avaient pris une part active au soulèvement déchaîné par les exactions fiscales et les altérations de monnaies contre Philippe le Bel, et assiégé le roi lui-même dans le Temple. Elles eurent aussi leur part des représailles, et la répres-

1. Coll. Lamoig., t. IX, fol. 1023.
2. V. E. Martin St-Léon. *Hist. des Corp. de mét.*, p. 113, 115 et 238.

sion fut dure. Le prévôt de Paris, comme d'habitude, reçut l'ordre d'empêcher la reconstitution de toute confrérie, mais toutes ces rigueurs cessèrent bientôt. Quelques vers de Godefroy de Paris (1) nous montrent l'état plutôt lamentable des métiers dans cette période du XIV[e] siècle ; il écrit :

Marchandise fut petite
Maintes gens en moururent de rage
Et moult en devinrent volages :
Si en fut le roy plus haï...
Tous métiers firent laide chère ;
Si n'orent à mettre en leur bec
Se ne fut un poi de pain sec.

Il n'en fallait pas tant pour échauffer les esprits qui trouvaient dans ces réunions un endroit tout désigné pour préparer et discuter leurs plans de revendications.

Les agissements des confréries de l'ancien régime ont certainement influé sur la décision des membres de l'Assemblée Constituante quand, votant les articles proposés par M. Chapelier, dans la séance du 14 juin 1791, ils décrétèrent l'interdiction formelle de toute association.

1. Chronique rimée. *Historiens de la France*, t. XXI, Vers 5465.

CHAPITRE VIII

Le grand panetier

Nous voici arrivés, avec le grand panetier de France, au dernier et plus haut degré de la hiérarchie corporative des boulangers. Nous diviserons cette étude en deux parties : la première sera consacrée à ce grand officier de la Couronne en tant que juge chargé surtout de trancher les différends entre les personnes soumises à son autorité, organisation judiciaire couronnant et servant à maintenir l'édifice dont nous connaissons déjà les différentes parties ; dans la seconde, qui sera comprise dans le chapitre réservé à l'étude des infractions, nous raconterons l'intéressante histoire des empiétements du grand panetier sur les prérogatives du prévôt de Paris, en matière de police, et la lutte plusieurs fois séculaire qui en résulta entre ces deux autorités.

Les rois de France se sont parfois dessaisis de certains de leurs droits sur plusieurs corps de métiers pour en faire don à leurs grands officiers et même à de simples particuliers. C'est ainsi que saint Louis donna à son maître panetier la grande maîtrise des talemeliers. Celui ci, assisté d'un lieutenant, d'un procureur et de greffiers, avait au Palais le siège de sa juridiction. Dans les anciens statuts d'Etienne Boileau, nous voyons que Philippe-Auguste avait donné ce métier à un chevalier. Ce dernier n'étant pas désigné d'une

façon plus précise, il est assez difficile de savoir de qui ce texte veut parler.

Le grand panetier choisissait comme son lieutenant et garde du métier un prud'homme boulanger qui portait le titre de *maître des talemeliers*. Ceux-ci ne lui obéissaient que difficilement, car ils ne pouvaient souffrir le choix que le grand panetier faisait de l'un d'entre eux pour le représenter. Nous avons déjà vu le rôle de ce grand officier de la Couronne dans la cérémonie de réception à la maîtrise ; il s'explique si l'on songe que ces charges étaient vraiment inféodées et que tous les gens de métier étaient, dans ce cas, considérés comme de véritables vassaux. Nous savons aussi que le premier devoir du grand panetier, d'après les statuts d'Étienne Boileau, était de faire l'élection des douze jurés, et que le maître établi par lui pour le représenter devait faire la visite des boulangers. Mais ce qui nous intéresse le plus, c'est l'organisation de ce véritable tribunal, au sein même de la corporation, pour maintenir l'ordre entre ses membres.

Le grand panetier a eu de tout temps un droit de « petite justice » sur les boulangers, geindres et les autres valets, lui permettant de connaître de « toutes les causes qui se meuvent entre eux, entreprise de métiers, battures sans sang et clameurs, hormis la clameur de propriété ». Il pouvait condamner à l'amende jusqu'à concurrence de 6 deniers pour les maîtres, et de 3 deniers pour les compagnons, interdire le métier à un talemelier désobéissant et saisir la fournée de pain cuite après sa défense, ou certain jour où il était interdit de cuire. Dans tous les cas, il pouvait réclamer l'aide du prévôt de Paris à qui les appels et les cas les plus graves étaient réservés. Ce n'était là qu'un tribunal de basse justice et, le grand panetier n'ayant pas de prison à lui, les boulangers se soustrayaient assez souvent

à ses condamnations ; s'il les faisait enfermer au Châtelet, ils étaient parfois mis en liberté par le prévôt de Paris, juge supérieur, sans même que le grand panetier ou son lieutenant aient été entendus. Des abus beaucoup plus graves se produisant dans la visite du pain, laissée à la discrétion des officiers de la paneterie, à la suite de plaintes nombreuses qui parvinrent jusqu'au roi Philippe le Hardi, celui-ci fit rendre par le Parlement un arrêt, aux environs de la Toussaint 1281, qui fixa et délimita les droits du grand panetier (1). Son droit de petite justice lui était conservé et les boulangers durent obéir à son lieutenant sous peine d'interdiction. Ils pouvaient être enfermés au Châtelet, et il était défendu au prévôt de Paris de les mettre en liberté sans que le lieutenant du grand panetier ait été appelé. Il était permis au maître des boulangers et aux jurés de faire la visite du pain toutes les fois qu'il leur plairait, le prévôt de Paris pouvant les y contraindre, s'ils y manquaient par négligence, et nommer des bourgeois pour y assister et contrôler ce qui s'y ferait.

Le grand panetier levait parfois sur ses vassaux boulangers des droits qui ne trouvaient leur justification dans aucun arrêt ou ordonnance. Nous en avons la preuve dans plusieurs textes des XIVe et XVe siècles. Une ordonnance de Charles VI, du 7 janvier 1397, défend au prévôt de Paris de tolérer à l'avenir la perception d'un droit de 5 sols sur chaque boulanger au profit du grand panetier. Pareilles défenses sont faites le 10 janvier de l'année suivante, et, en 1414, nous voyons ce droit qualifié d'exaction (2). Pas plus ici

1. V. de Lamare. *Traité de la police*, t. II, p. 198 à 209.

2. *Arch. Nat.*, livre rouge vieil Y2, fol. 76 v°. Livre vert vieil 1er, appendice, fol. 37. De Lamare. *Traité de la police*, t. II, pages 164 et suiv.

qu'en bien d'autres matières, les ordonnances ne paraissaient produire sur les très obéissants sujets du roi un bien grand effet.

Les droits du panetier royal, plusieurs fois attaqués, furent toujours confirmés. C'est ainsi qu'au début du xve siècle, le Parlement rendit trois arrêts, les 7 novembre et 23 décembre 1411 et 26 octobre 1413, lui reconnaissant le pouvoir de recevoir les boulangers à la maîtrise, comme par le passé, de leur donner des jurés, de les visiter et en recevoir les droits utiles qui lui étaient attribués. Le 2 mai 1485, sur la requête du grand panetier lui-même demandant un règlement de ses droits, un arrêt lui conserve sa « petite justice », pour en jouir « juste et rite », comme auparavant, ainsi que le droit de recevoir les nouveaux maîtres, de présider à l'élection des jurés et de percevoir tous les ans, sur chaque boulanger, un denier parisis. Il pouvait faire la visite du pain, par lui-même ou par ses officiers, à condition d'en faire un rapport au Châtelet, la punition des contraventions relevant du prévôt de Paris ou de son lieutenant (1).

Le projet de statuts, élaboré par les boulangers et confirmé par les arrêts de 1637 et 1665, conserve au grand panetier tous ses droits.

Nous pouvons voir dans deux arrêts de la fin du xviie siècle un curieux exemple de tentative d'empiétement sur une juridiction rivale et d'extension de sa propre justice de la part du grand panetier. A la suite de l'arrêt du Conseil du 3 mars 1675, ordonnant que tous les arts et métiers des faubourgs de Paris seraient réunis aux communautés de la ville, le lieutenant de la paneterie donna des lettres de maîtrise à plusieurs boulangers des faubourgs qui, jusque-là, n'avaient

1. V. de Lamare. *Traité de la police*, t. II, p. 164 et suiv.



Pl IV.



Habit de Boulanger,

Pl IV.

dépendu de lui en aucune façon. Sur la plainte de ceux de la ville, toutes ces réceptions furent cassées par le roi dans deux arrêts des 22 août 1682 et 15 avril 1684 qui défendent, en outre, au lieutenant du grand panetier de recevoir à l'avenir aucun boulanger des faubourgs à la maîtrise de la ville, sous peine de nullité (1).

Le grand panetier, doté de la grande maîtrise des talemeliers sous saint Louis, conserva ce privilège jusqu'en 1711. A cette époque, la charge fut supprimée et le duc de Cossé-Brissac, alors panetier de France, vendit fort cher la renonciation à ses droits (2).

La grande majorité des métiers se trouvaient directement soumis à l'autorité du prévôt de Paris; quelques-uns seulement, comme celui-ci, relevaient d'un grand officier de la Couronne, par don spécial du roi. Les boulangers furent ainsi moins exposés à la réglementation des prévôts et évitèrent de débourser les sommes que l'on exigeait des communautés comme prix de confirmation de leurs privilèges, au début de chaque nouveau règne. C'est seulement en 1719 que nous retrouvons une réglementation complète sous forme de statuts, à l'occasion de la disparition de la charge de grand panetier et de la réunion des boulangers des faubourgs à ceux de la ville. Le panetier disparu, la communauté, tout comme les autres, fut soumise entièrement au prévôt de Paris. La connaissance des contestations, procès ou différends pour l'exécution des statuts et règlements, appartint désormais au lieutenant général de Police, et, en appel, au Parlement, avec interdiction formelle à tous autres juges ou cours

1. De Lamare. *Traité de la pol.*, t. II, p. 164 et suiv.
2. V. Édit. d'août 1711. Coll. Lamoig., t. XXIV, fol. 1016.

d'en connaître, sous prétexte de privilège, attributions ou évocations.

Les statuts de 1719 sonnent le glas de l'ancienne indépendance, au moins relative, résultant pour les boulangers de la rivalité qui divisa si longtemps le prévôt de Paris et le grand panetier du roi.

DEUXIÈME SECTION

LES BOULANGERS DES FAUBOURGS ET DES LIEUX PRIVILÉGIÉS

CHAPITRE PREMIER

Les boulangers des faubourgs

Les premiers plans nous représentent la ville de Paris enfermée dans une des îles de la Seine et entourée de bois et de marais. Un peu plus tard s'élevèrent çà et là, hors de cette île, quelques maisons qui formèrent un emplacement alors nommé « Suburbia » (1). La cité grandissante ne couvrait pas encore un espace assez étendu pour que l'on distinguât plusieurs sortes d'artisans suivant le lieu où ils habitaient. Mais, peu de temps après, nous retrouvons Paris environné de dix gros bourgs formés sous les rois des deux premières races et dont la plus grande partie se trouvait bâtie sur les terres données en dot aux églises ou grosses abbayes. C'est ainsi que se développèrent peu à peu un certain nombre de seigneuries particulières ayant sous leur obéissance les artisans qui s'y étaient établis. Philippe-Auguste, de 1190 à 1211, fit construire une nouvelle enceinte

1. Faubourg.

qui renferma dans la ville les bourgs de Saint-Germain-l'Auxerrois, le Beau-Bourg, le Bourg-Thibaut, une partie du bourg l'Abbé et une partie de la terre Sainte-Geneviève, du chapitre de Notre-Dame, de Saint-Magloire, et de Saint-Martin-des-Champs, ne laissant hors des murs que les bourgs de Saint-Germain-des-Prés, de Saint-Marcel, de Saint-Victor et de Saint-Eloy. Quoique englobés dans la nouvelle enceinte, les seigneurs de ces bourgs conservèrent toujours les droits qu'ils exerçaient auparavant sur leurs habitants. Nous voyons, dans les statuts d'Etienne Boileau, que les talemeliers habitant ces différents quartiers pouvaient être autorisés à payer le droit de hauban, ce qui leur évitait d'être traités comme « forains » et soumis aux mêmes impôts que ces derniers ; de telle sorte qu'un talemelier avait intérêt, quoique placé sous la juridiction d'une abbaye, à dépendre en même temps du roi. C'est alors que l'on commença de distinguer les communautés établies dans le domaine royal de celles qui dépendaient des seigneurs particuliers. Après la clôture de Philippe-Auguste, de nouvelles constructions n'avaient pas tardé à s'élever hors de ces nouveaux murs, et ce sont ces agglomérations que l'on appela « faubourgs ». En 1367, Charles V engloba de nouveau dans la ville ceux qui s'étaient formés depuis le règne de Philippe-Auguste, et il fut spécifié que leurs habitants jouiraient des mêmes droits que ceux renfermés dans la précédente enceinte. Sous François I[er] seulement, de nouvelles constructions furent édifiées en dehors des murailles et formèrent de nouvelles agglomérations.

Les deux petites villes de Saint-Marcel et de Saint-Germain devinrent si importantes dans la suite que Paris les compta au nombre de ses faubourgs, de même que l'ancien bourg Saint-Victor, et les faubourgs Saint-Jacques, Saint-Michel, Saint-Honoré, de Richelieu, Montmartre, Saint-Denis, Saint-Martin, du Temple et Saint-Antoine.

Ceux de Saint-Marcel, Saint-Germain, Saint-Victor, dépendaient de seigneurs particuliers, et ceux de Saint-Jacques et de Saint-Michel relevaient du baillage du Palais. Dans ces faubourgs existaient des communautés, distinctes de celles de la ville, ayant leurs règlements spéciaux et leurs statuts. Des lettres patentes de Louis XIV, du mois de janvier 1644 (1), érigèrent en maîtrises et jurandes les métiers qui s'exerçaient à Saint-Honoré et à Montmartre, par suite des abus et malfaçons qui s'y étaient produits.

D'après l'ordonnance de 1350, les boulangers des faubourgs devaient être visités par les prud'hommes créés par le roi Jean. On comprend qu'une telle surveillance ait été jugée nécessaire, car, jusqu'en 1577, ces boulangers et ceux de la banlieue ne furent pas soumis aux lois de police, les ordonnances réglant le poids et le prix du pain, dans Paris, ne leur ayant pas encore été rendues applicables. Ils abusaient, au détriment du public, de cette liberté qui leur était laissée dans leur commerce et de cette absence de tout contrôle. Par une ordonnance du 21 novembre 1577 (2), Henri III prescrivit que, dorénavant, les boulangers des faubourgs et de la banlieue seraient soumis aux mêmes règlements que ceux des villes.

Au mois de mars 1659, ceux de Saint-Germain-des-Prés reçurent du juge civil du baillage des statuts complets (3). Pour être maître dans ce faubourg, il fallait être admis à la

1. *Arch. Nat.*, Ordon. 1[er] vol. de Louis XIV, X 1[a] 8556, fol. 617, Coll. Lamoig., t. XII, fol. 369.

2. Coll. Lamoig., t. IX, fol. 76 à 166. Fontanon, ordon., t. I, p. 823.

3. *Arch. Nat.*, ordon., 7[e] vol. de Louis XIV, X 1[a] 8661, fol. 349. Coll. Lamoig., t. XIII, fol. 971.

maîtrise, prêter serment et payer certains droits. Deux jurés étaient chargés de la garde du métier et de la visite du pain. Sauf quelques différences de détails, nous retrouvons ici les prescriptions que nous connaissons déjà au sujet des conditions à remplir pour être maître, des apprentis, des compagnons, du chef-d'œuvre ou de la « légère expérience », de la confrérie et des redditions de comptes. Les boulangers de Paris et de Saint-Germain avaient pour patron commun saint Honoré.

En 1634, la Ville-Neuve-sur-Gravois, qui faisait partie du faubourg Saint-Denys, et les faubourgs Montmartre et Saint-Honoré furent enfermés dans la ville par une nouvelle et dernière enceinte, et les maîtres de ces faubourgs réunis et incorporés à ceux de Paris.

Des édits et arrêts des mois de mars 1673, mai 1675 et décembre 1678 (1), ordonnèrent la réunion des communautés des faubourgs à celles de la ville; et toutes les justices seigneuriales, ainsi que le baillage du Palais, furent réunies à celles du Châtelet par un édit du mois de février 1674. Les boulangers des faubourgs prétendirent être au nombre des communautés réunies, et c'est sous ce prétexte que le lieutenant de la paneterie en reçut plusieurs à la maîtrise : un arrêt du 15 avril 1684 vint casser les lettres de maîtrise ainsi accordées et ordonna aux boulangers qui s'étaient établis en ville de fermer leur boutique (2). Ils étaient donc seuls exceptés de cette union. On voulait ainsi favoriser le plus possible l'établissement aux environs de Paris d'un grand nombre de boulangers capables de venir en aide à la ville en cas de disette. Or, la plupart auraient déserté, s'ils

1. Coll. Lamoig., t. XVI, fol. 96 ; *Arch. Nat.*, A D., II[e], n° 10, pièce 50 ; *id.*, ordon., 20[e] vol. de Louis XIV, X1[a] 8674, fol. 281.
2. V. de Lamare. *Traité de la police*. t. II, page 210 à 225.

avaient été assujettis à la maîtrise, les lieux où jusqu'alors ils avaient été libres de s'établir. Henri III, par un édit de décembre 1581 (1), ordonna que tous les gens de métier seraient tenus de se faire recevoir maîtres ; mais on permit aux boulangers de s'établir dans les faubourgs sans les astreindre à cette obligation, car on avait remarqué que, là où les métiers étaient soumis à une certaine discipline, il y en avait bien moins que dans les endroits où l'exercice en était libre. L'exécution de l'édit de 1678 fut retardée par l'opposition du duc de Cossé-Brissac, alors grand panetier, à qui la suppression qui devait s'ensuivre de sa juridiction allait causer un grand dommage. Cette situation donnait lieu entre les boulangers de la ville et ceux des faubourgs à des contestations interminables, ce à quoi devait précisément remédier la réunion générale des métiers. C'est alors qu'au mois d'août 1721, un édit, portant cette fois union des boulangers de Paris et des faubourgs à ceux de la ville, vint supprimer en même temps la juridiction du panetier royal (2). Tous les boulangers établis dans les faubourgs, sauf celui de Saint-Antoine et autres lieux privilégiés, étaient réunis à ceux de Paris et soumis à la juridiction du lieutenant général de police, les droits à acquitter étant fixés ainsi : pour ceux qui justifient de leur lettre de maîtrise, 220 livres ; pour chaque compagnon et apprenti, 330 livres ; et 440 livres pour chacun des autres maîtres reçus sans qualité ; le tout sans préjudice des droits particuliers attribués par différents édits aux offices de jurés, d'auditeurs des comptes, trésoriers, etc. Après quoi il leur était permis de s'établir là où ils vou-

1. *Arch. Nat.*, ordon. de Henri III, 5[e] vol., X 1[a] 8636. fol. 448. Coll. Lamoig., t. IX, fol. 352.
2. Coll. Lamoig., t. XXIV, fol. 1016.

draient. Il est spécifié dans les statuts de 1719 que les fils des maîtres des faubourgs Saint-Germain, Saint-Jacques, Saint-Marcel et Saint-Victor, dont les pères ne se seront pas fait recevoir maîtres à Paris, ne pourront parvenir à la maîtrise que comme étrangers, en faisant apprentissage et chef-d'œuvre et en payant la somme de 400 livres, ainsi que tout autre simple apprenti. On peut dire, en somme, que les statuts des corporations dépendant des justices seigneuriales étaient généralement calqués sur les règlements de Paris. Le grand panetier éprouvant une perte considérable par suite de l'édit de 1711, la jouissance des revenus de son ancienne charge lui fut concédée encore pour sept années consécutives à titre d'indemnité. L'exécution de cet édit fut ainsi retardée pendant plusieurs années, et ce fut seulement à partir de 1720 que les boulangers des faubourgs, réunis à ceux de Paris, ne formèrent plus avec ceux-ci qu'un seul corps.

CHAPITRE II

Les lieux privilégiés

A côté de ceux des faubourgs, il y avait une autre catégorie de boulangers habitant certains territoires que nous voyons désignés, dans les textes, sous le nom de « lieux privilégiés » ou « prétendus tels ». Que signifient les deux derniers mots de cette expression? Nous croyons qu'il ne faut y voir qu'une réticence de la part du pouvoir royal, montrant que certains au moins de ces privilèges n'étaient que prétendus, ne résultant d'aucune concession spéciale du roi, et qu'il lui était toujours possible de les supprimer.

Nous avons vu que dans les faubourgs Saint-Marcel, Saint-Germain, Saint-Victor, Saint-Jacques, et Saint-Michel, il y avait des communautés organisées. Les gens de métiers furent libres de s'établir dans les autres faubourgs, même après l'édit de décembre 1581 ; mais ce n'était là qu'une tolérance et ce n'est pas de cela qu'il est question quand nous parlons de lieux privilégiés.

Malgré l'application générale de l'édit de décembre 1678, il y eut toujours dans Paris un certain nombre d'endroits où l'on pouvait devenir maître en dehors de tout corps ou communauté. Nous pouvons citer ainsi : les galeries du Louvre, l'Hôtel des Gobelins, l'Hôpital de la Trinité, l'Hô-

pital des filles de la Miséricorde, le faubourg Saint-Victor, l'Hôpital Général, le faubourg Saint-Antoine, les enclos du Temple, de Saint-Jean de Latran et rue de Lourcine, le faubourg Saint-Marcel, l'enclos de l'abbaye de Saint-Germain-des-Prés et celui du prieuré de Saint-Denis de la Chartre.

Plusieurs pauvres artisans s'étaient établis au faubourg Saint-Antoine où chacun travaillait en toute liberté. Subitement des lettres de Louis XIII, du mois d'octobre 1642 (1), obtenues par le traitant de la finance, obligèrent ces malheureux à prendre des lettres de maîtrises pour l'exercice de leur métier. Cependant, au mois de février 1657, les abbesses et religieuses de Saint-Antoine obtinrent de Louis XIV des lettres révoquant celles de 1642 (2). En considération tant de la pauvreté de ces gens, la plupart réfugiés chassés de leur pays par les guerres, que de la cherté des vivres et de la ruine du faubourg par suite des ravages de la soldatesque et des inondations de 1649 et 1651, qui avaient détruit une partie des maisons, les franchises dont jouissaient les habitants du faubourg furent confirmées.

En décembre 1691 (3), le roi créa pour surveiller les marchands et artisans ne formant ni corps ni communauté des syndics qui devaient faire quatre visites par an et prendre une certaine part à la direction de leur commerce. Cette catégorie de gens de métier, n'ayant à faire ni apprentissage ni chef-d'œuvre, devait simplement, en payant certains droits, se faire inscrire sur les registres de ces syndics qui étaient assimilés aux maîtres, gardes et jurés.

1. *Arch. Nat.* Bannières, vol. XII, Y 1 , fol. 129.
2. *Arch. Nat.* Bannières, vol. XII, Y 16, fol. 168.
3. *Arch. Nat.* Ordon. 32e vol. de Louis XIV, X 1a 8686, fol. 42. Lamoig., t. XVIII, fol. 499.

Après l'édit de 1711, les boulangers demeurant dans les lieux privilégiés eurent la possibilité de se faire recevoir à la maîtrise, dans les conditions fixées par l'édit, mais seulement pendant un délai de trois mois, à compter du jour de sa publication. Ce délai passé, ils étaient assimilés à des étrangers.

En 1719, les boulangers du faubourg Saint-Antoine et des autres lieux privilégiés étaient encore soumis à la visite des jurés boulangers de Paris, en ce qui concerne la fabrication du pain.

Mais l'édit du mois d'août 1776 apporta un changement complet ; à compter du jour de sa publication, nul ne pouvait plus exercer un métier dépendant des quarante-quatre communautés rétablies, parmi lesquelles celle des boulangers, sans se faire recevoir à la maîtrise. Un délai de trois mois, pendant lequel ils pourraient se faire inscrire simplement sur les registres de la police pour exercer leurs métiers, était accordé aux artisans établis ou voulant s'établir dans les domaines des seigneurs hauts-justiciers ou autres lieux indépendants, ainsi qu'aux habitants du faubourg Saint-Antoine et autres lieux privilégiés. L'Hôpital de la Trinité et celui des Cent-Filles étaient confirmés dans les droits et privilèges dont ils jouissaient avant la suppression des maîtrises par l'édit de février 1776, la moitié du droit dû à l'Hôpital Général par chaque récipiendaire devant à l'avenir être payée à l'Hôpital de la Trinité. Cet édit semble bien supprimer tout privilège et édicter une règle générale, applicable à tous ; mais il ne paraît pas avoir été respecté très rigoureusement, car les statuts de 1783 éprouvent le besoin de rappeler que les boulangers établis dans les anciens lieux de franchise seront tenus de se conformer aux statuts et règlements de police de la communauté, les syn-

dics et adjoints pouvant les visiter quand bon leur semblerait et assigner à la chambre de police les contrevenants. Quoi qu'il en soit, il n'en est pas moins vrai qu'avant la Révolution de 1789, les lieux privilégiés ou prétendus tels n'existaient plus officiellement.

TROISIÈME SECTION

LES BOULANGERS SUIVANT LA COUR

La mission de cette catégorie spéciale de boulangers était de suivre la cour quand elle se déplaçait, de façon qu'elle eût toujours auprès d'elle ses fournisseurs habituels. On attribue ordinairement la création de cette classe de privilégiés à Charles VIII ; de Lamare en place même les origines sous Louis XII, mais M. Franklin, dans son *Dictionnaire historique* (1), prétend qu'elle remonte encore plus haut. Si l'on examine les comptes de Marie d'Anjou, femme de Charles VII, on peut lire en effet : « Pour une poupée de Paris, faite en façon d'une damoiselle à cheval, et ung varlet à pié, achetés (à Chinon) de Raoulin de la Rue, marchand de Paris, suivant la Cour, et icelle délivrée à Magdeleine de France pour sa plaisance. » Or, c'est le 1er décembre 1443 que Magdeleine de France était née. En 1454, Marie d'Anjou acheta encore une bassinoire à un certain Jaquin Lelong, appelé dans ces comptes « maignan » (2) suivant la Cour.

Sous Louis XII il y avait 93 privilégiés, et François Ier, sous prétexte qu'ils n'étaient pas assez nombreux, en porta le nombre à 160 par lettres patentes du 19 mars 1543 (3).

Comme les autres artisans privilégiés, les boulangers sui-

1. V. Franklin. *Dict. Hist.*, aux mots : suivant la Cour (Maîtres).
2. Chaudronnier.
3. V. Franklin. *Dict. Historique.*

vant la Cour devaient prendre leur commission du prévôt de l'Hôtel, devenu plus tard grand prévôt de France. Soumis à sa juridiction, ils n'avaient pas à faire d'apprentissage et étaient exempts d'impôts. Ces lettres de maîtrise étaient, comme bien l'on pense, très recherchées, et la royauté voyant là un nouveau moyen d'alimenter le Trésor en fit bientôt commerce. Considérant combien cette suite avait été utile à lui-même et à ses gens, alors qu'ils faisaient campagne, Henri IV, par édit du 16 septembre 1606, en porta leur nombre à 320 (1). Dans les ordonnances antérieures il n'est pas question de notre corporation; il est presque certain cependant qu'il y avait des boulangers, car on parle des inconvénients qui résultaient pour la Cour de n'en pas trouver dans les endroits où elle arrivait. Henri IV fixa à huit le nombre de ceux qui devaient l'accompagner. Ils étaient tenus de prêter serment devant le prévôt de l'Hôtel, à la juridiction duquel ils étaient soumis en première instance, l'appel étant porté devant le Conseil du roi, qui jugeait en dernier ressort.

Les artisans suivant la Cour étaient soumis à une réglementation détaillée relative aux marchandises qu'ils pouvaient vendre et aux heures de vente. En retour, ils étaient exempts de toutes aides, impositions, péages et redevances, etc.., pour les vivres et les marchandises qu'ils apportaient et vendaient à la Cour. Ils ne pouvaient s'associer personne.

Dans des lettres du 30 janvier 1625 (2), Louis XIII réglementa ce corps de privilégiés en exigeant d'eux un brevet d'apprentissage, et en les obligeant à subir un examen de-

1. *Arch. Nat.*, A. D. II[*], n° 10, pièce 7. Coll. Lamoig., t. X, fol. 328.
2. Coll. Lamoig., t. XI, fol. 109 et 116, v°.

vant quatre maîtres de leur métier, dont deux étaient des privilégiés et les deux autres choisis dans leur corporation. Partout où elle allait, ils suivaient la Cour, même à Paris, exerçant leur profession, mais forcés de fermer boutique trois jours après son départ.

Leur nombre fut encore augmenté en 1640 et en mai 1659 (1). Le but, d'ailleurs avoué, du roi était d'obtenir « quelques secours pour aider à supporter les dépenses extraordinaires de la guerre ». Il y avait alors dix boulangers suivant la Cour, dont il n'est pas question dans ces derniers édits.

C'était devant la juridiction du prévôt de l'Hôtel que se réglaient les contestations survenues entre maîtres privilégiés. Le prévôt taxait même, si besoin était, les vivres nécessaires à la Cour, sa juridiction s'exerçant partout où celle-ci résidait et à dix-huit lieues à la ronde.

Les communautés qui n'avaient cessé de protester obtinrent, le 3 février 1674, un arrêt rendant cette catégorie de gens de métier justiciables du Châtelet ; mais leurs privilèges et le droit de juridiction du prévôt de l'Hôtel furent confirmés solennellement le 24 août 1682 (2). Toutefois, quand il s'agissait du commerce et de l'exécution des ordonnances et règlements de police de la ville de Paris, ils étaient soumis à la juridiction du Châtelet en premier ressort avec appel au Parlement. C'est ainsi qu'une instance entre les jurés boulangers et les boulangers suivant la Cour, concernant la police et la discipline, fut renvoyée au Châtelet par un arrêt du Conseil du 28 avril 1688, sans s'occuper des sentences de la prévôté de l'Hôtel et du Grand Conseil (3).

1. Coll. Lamoig., t. XIII, fol. 1003.
2. V. E. Martin Saint-Léon. *Hist. des corp. de mét.*, p. 323.
3. V. de Lamare. *Traité de la police*, t. II, p. 229 à 240.

Le roi avait augmenté de deux le nombre des privilégiés suivant la Cour, pour chaque communauté, par un brevet du 20 janvier 1658 et des lettres patentes du 25 juillet 1660 ; mais les réceptions des marchands et artisans faites en conséquence furent révoquées et cassées en 1682. Claude l'Abbé et Jean Vassou, boulangers, obtinrent malgré tout des brevets en 1684, et furent reçus à la prévôté. A la suite d'une plainte des boulangers de Paris, un arrêt du Conseil, du 11 janvier 1698, vint déclarer nuls ces brevets (1). C'est ainsi que les boulangers suivant la Cour restèrent toujours au nombre de douze, fixé sous Louis XIII.

Le Grand Conseil, comme supérieur de la prévôté de l'Hôtel, prétendait pouvoir établir lui aussi, à sa suite, des marchands et artisans privilégiés. Mais, par un arrêt du 30 janvier 1685, il fut jugé qu'il s'était arrogé ce droit par abus. Les boulangers qu'il avait ainsi établis à sa suite formèrent opposition à l'exécution de ce premier arrêt, mais en furent déboutés par un second, du 24 novembre 1688. Le 12 mars 1706, malgré le privilège qu'il prétendait tenir du Grand Conseil, un boulanger fut condamné à cesser tout commerce, selon les prescriptions des précédents règlements (2).

Nous avons encore des lettres de Louis XV confirmant les artisans suivant la Cour, des 29 octobre et 12 novembre 1725 (3). Dans l'état qui s'y trouve dressé de ces marchands et artisans, on peut constater qu'il y a toujours douze boulangers.

Enfin les statuts de 1783 les obligèrent à se conformer aux statuts et règlements de police de leur communauté,

1. V. de Lamare. *Traité de la police*, t. II, p. 229 à 240.
2. V. de Lamare. *Traité de la police*, t. II, p. 229 à 240.
3. Coll. Lamoig., t. XXVIII, fol. 497.

assignant devant le tribunal de police tous les contrevenants.

Ainsi s'est trouvée soumise à un régime de faveur pendant plusieurs siècles cette classe de privilégiés, rendue nécessaire par les nombreux déplacements du roi et de sa suite.

C'était une véritable armée accompagnant le monarque, ce qui faisait écrire à l'ambassadeur vénitien Lippomano, en 1577 (1) : « La Cour, dans ses voyages, entraîne un si grand nombre de courtisans, de serviteurs, et de boutiquiers, qu'on dirait une cité entière qui s'en va... »

1. *Relations des ambassadeurs vénitiens*, t. II, p. 605.



DEUXIÈME PARTIE

RAPPORTS DE LA CORPORATION AVEC L'EXTÉRIEUR

PREMIÈRE SECTION

APPROVISIONNEMENT DES BOULANGERS EN BLÉS ET FARINES

CHAPITRE PREMIER

Approvisionnements des boulangers

Après avoir étudié l'organisation intérieure de notre corporation, c'est-à-dire les différentes pièces constitutives de ce tout destiné à remplir certaines fonctions et atteindre un but déterminé, il nous reste maintenant à examiner les manifestations extérieures de son activité. Après avoir vu le boulanger d'abord apprenti, puis compagnon, devenir maître, parfois juré, soucieux de l'administration intérieure de la communauté et de sa confrérie, nous allons le retrouver maintenant agissant au dehors, dans ses rapports avec le public et les différentes autorités.

Sous l'ancien régime, à différentes époques, la France eut à souffrir de cruelles disettes, dont nous nous rendons difficilement compte aujourd'hui, par suite du développement économique actuel. L'approvisionnement de Paris en blés

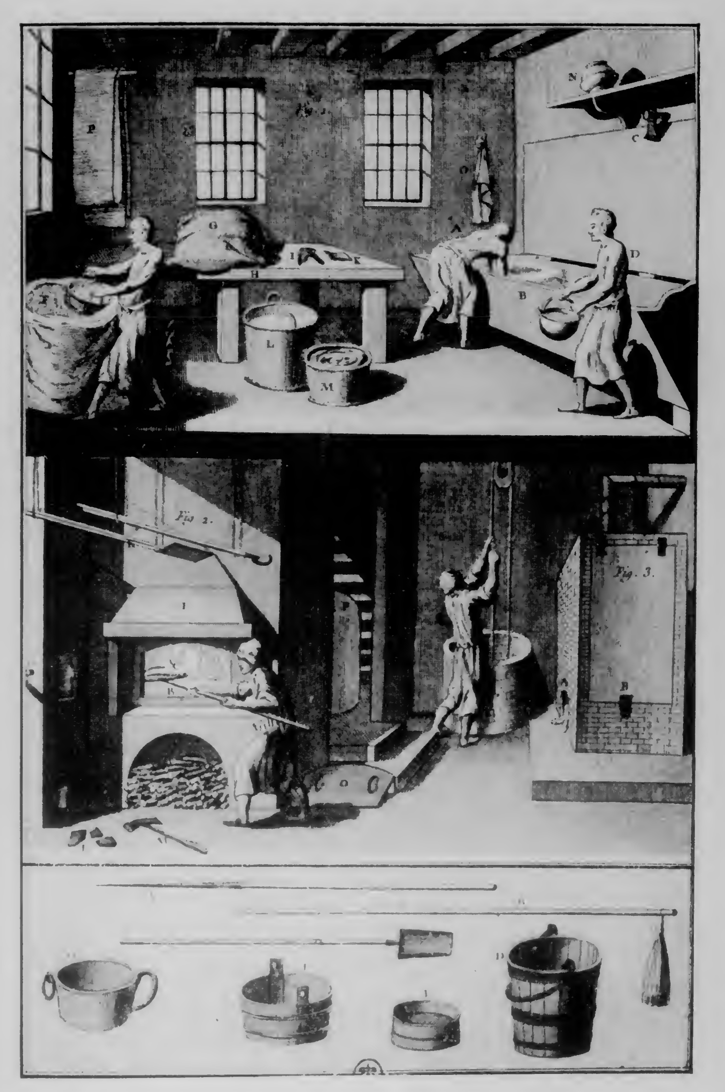
et farines était une question dont de Lamare nous fait bien sentir toute l'importance, quand il écrit : « L'abondance de « blé, et la facilité conséquemment au peuple d'avoir du « pain, est un des principaux moyens d'entretenir la tran- « quillité publique ; que rien n'irrite tant les esprits et ne « déconcerte davantage la société civile, que la disette de « cette manne quotidienne, dont personne ne se peut passer, « et qui fait la principale et souvent l'unique nourriture du « menu peuple (1). »

Les boulangers pouvaient se fournir de grains soit à Paris, soit hors ville, dans de certaines conditions.

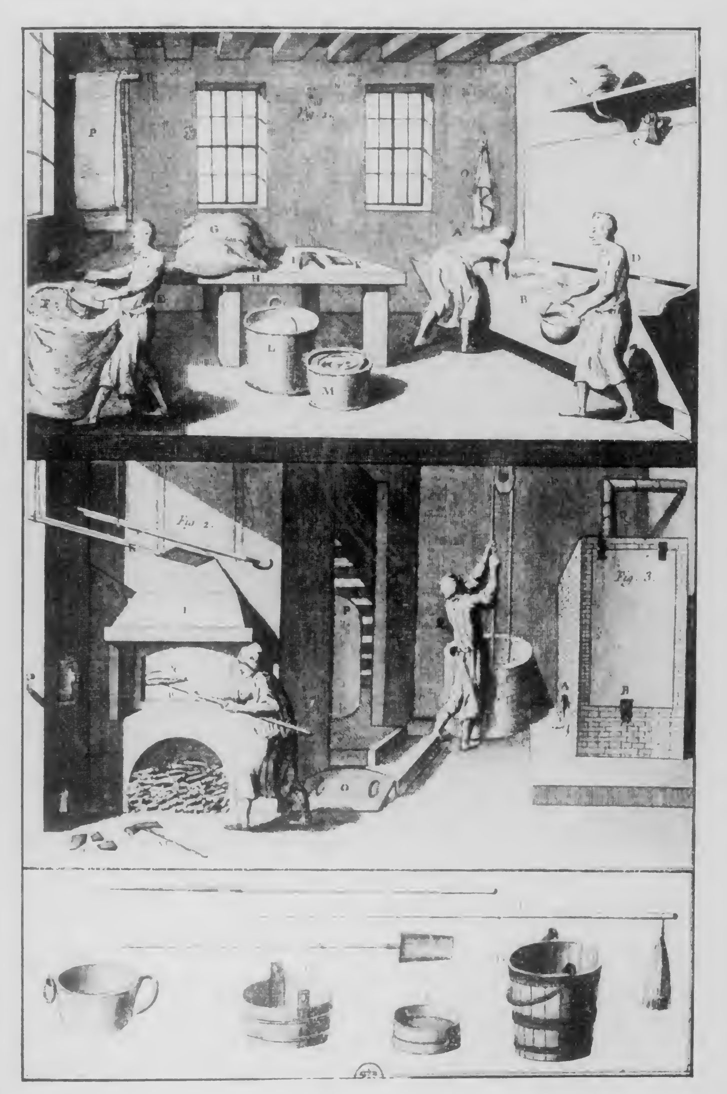
Dans Paris, les principaux marchés se tenaient aux halles des Champeaux, rue de la Juiverie, place de Grève et à l'école Saint-Germain. Les boulangers ne pouvaient faire librement leurs achats, et l'entrée de ces différents marchés ne leur était permise qu'à certaines heures, fixées dans une série de règlements parmi lesquels nous citerons la grande ordonnance du roi Jean, du 30 janvier 1350, une de Charles VI, février 1415, des lettres de Charles VII, du 19 septembre 1439, quatre ordonnances de police des 27 mai 1473, 23 novembre 1546, 8 janvier 1622 et 30 mars 1635, les arrêts de 1637 et 1665 et le règlement du 21 novembre 1577 (2). Ils ne pouvaient faire leurs provisions qu'après les bourgeois.

Il leur était interdit d'acheter du blé au-dessus d'une certaine quantité qui variait suivant les temps; d'après le règlement de novembre 1577, ils ne peuvent acheter plus d'un demi-muid de blé à chaque marché ; l'ordonnance de police du 8 janvier 1622 porte à un muid cette quantité qui s'élève jusqu'à deux muids dans les règlements du 30 mars

1. V. de Lamare. *Traité de la police*, t. I, p. 35.
2. De Lamare. *Traité de la police*, t. II, p. 82 et 83.



Pl. V.



Pl. V.

1635 et de décembre 1672. La sanction de ces prohibitions était la confiscation et une amende variable qui pouvait de 20 livres s'élever jusqu'à 80 livres parisis et plus. Les magistrats de police découvraient de fréquentes intelligences entre les boulangers, les marchands de blé et les mesureurs, qui se rencontraient pour préparer leurs fraudes dans les tavernes, bien que ces réunions aient été prohibées.

Ce n'était point sans raison que l'on donnait aux bourgeois de Paris des droits de préférence pour aller s'approvisionner dans les marchés, et que l'on ne permettait aux boulangers d'acheter qu'une certaine quantité de blé, assez faible. On voulait empêcher ainsi les plus riches de constituer des réserves, des magasins, et de ruiner ceux qui ne pouvaient employer de semblables moyens, en accaparant tout le commerce, ce qui leur aurait permis, une fois réduits à un petit nombre, de fixer à leur fantaisie les cours des blés et le prix du pain. Enfin cette réglementation avait pour but de les obliger à aller chercher du blé dans les campagnes, d'où ils rapportaient ainsi un surcroît de marchandises qui, sans cela, ne seraient jamais arrivées à Paris.

Les boulangers n'étaient pas toujours respectueux de ces règlements. C'est ainsi que nous voyons un jugement du 25 septembre 1756, annuler une convention faite entre un marchand de grains et un boulanger de Paris pour la vente de 20 muids de blé ; et un autre, du 9 août 1759 (1), porter mainlevée à un certain Tairet, boulanger de Paris, provisoirement seulement, de la saisie sur lui faite par les mesureurs de grains de 21 setiers de blé, à charge de les représenter. Il y eut aussi des sentences rendues contre des boulangers ayant fait venir des blés comme marchands. Ils

1. V. ces 2 jugements. *Arch. Nat.* F 11 264.

étaient tenus d'acheter leurs grains eux-mêmes et non par intermédiaire, ni sous un nom d'emprunt. Une ordonnance du 29 mars 1678 (1) leur défend de laisser plus de trois jours sur le port les grains qui leur appartiennent. Les derniers articles des statuts d'Étienne Boileau, assez obscurément d'ailleurs, nous parlent du droit de partage des talemeliers. Ceux qui payaient le hauban pouvaient intervenir dans un marché avant sa conclusion définitive, et retenir au même prix la moitié de la marchandise. L'habitant de Paris non commerçant jouissait du même droit, mais pour les besoins de sa consommation seulement. Dans les lettres de Charles VII, de 1439, il est question d'un certain *poids* où les boulangers et fariniers devaient faire peser tous leurs grains avant de les faire moudre (2).

De Lamare nous dit que ce n'est qu'à partir de 1650 qu'il arriva à Paris de la farine toute blutée ; auparavant, les boulangers la recevaient encore mêlée de son. Aussi les anciens statuts les exemptaient-ils du droit de « Tonlieu » pour tous les porcs qu'ils achèteraient ou revendraient, à condition qu'ils eussent été nourris de leur « bren », ce qui permettait aux anciens talemeliers de tirer parti de leurs sons et recoupes. Mais il y a longtemps, nous dit de Lamare, que, « pour chasser le mauvais air et les maladies qu'il peut causer, il a été défendu aux boulangers aussi bien qu'aux autres habitants tant de la ville que des faubourgs de nourrir des porcs... » (3) ; ils étaient donc forcés de vendre leur son

1. *Arch. Nat* F 11 264.

2 « Le poids ordonné pour peser les blés et farines à Paris sera entretenu au lieu où il est, ou ailleurs si c'est nécessaire, selon l'avis des officiers du roi et des échevins de la ville. » V. *Arch. Nat.* Livre vert vieil. 2me Y 4, fol. 40. v°.

3. V. de Lamare, *Traité de la police*, t. II, p. 244 et 245.

aux gens de la campagne, et c'était pour eux un grand avantage de recevoir de la farine blutée.

Nous n'avons cité ici que quelques ordonnances ; bien d'autres encore, durant l'ancien régime, ont réglementé le commerce des grains.

Les boulangers de Paris ne s'approvisionnaient pas seulement aux marchés de la ville ; ils allaient aussi chercher des blés au dehors, mais non là où ils voulaient. Ils ne pouvaient rien acheter dans un rayon de 8 lieues autour de la ville, à l'exception du marché de Limours, qui s'en trouvait distant de 7 lieues et demie. Cette prohibition était portée à 10 lieues pour les marchands. Ainsi devaient se trouver nécessairement amenés aux marchés de Paris tous les grains produits dans l'étendue de ces 8 lieues, ce qui comprenait une partie considérable de l'Ile-de-France, du Vexin, de la Brie et du Hurepoix. Quant aux pays compris entre les huitième et dixième lieues, les boulangers y régnaient en maîtres, ne rencontrant aucune concurrence de la part des marchands ainsi éloignés, et achetant les blés au plus bas prix. On pensait que les marchands, repoussés au delà, se tourneraient vers des pays plus lointains, d'où ils rapporteraient des grains pour en garnir les ports français.

C'est sur la demande du cardinal de Richelieu, seigneur engagiste du Comté de Limours, que ce bourg fut excepté du régime commun par des lettres du mois de novembre 1625. Mais comme celles-ci ne faisaient aucune mention particulière du commerce des grains, cela donna lieu à quelques difficultés, et ce ne fut qu'en juillet 1643 que les boulangers obtinrent la permission de s'y fournir. On donnait comme raison que, ce bourg étant fort rapproché de la huitième lieue, cela ne tirerait pas à conséquence pour les marchés situés plus près de Paris.

Quelques années plus tard, une sentence de police du 9 septembre 1672 et un arrêt du 8 mai 1680 (1) vinrent renouveler pour les boulangers la défense d'acheter dans les 8 lieues autour de la ville, car ils avaient abusé de la liberté qui leur avait été ainsi laissée en ce qui concerne le marché de Limours, en achetant des blés dans tous les marchés des environs, ce qui avait pour conséquence de rendre les halles désertes et de faire hausser le prix du blé. Les jurés mesureurs de grains s'étaient toujours montrés hostiles aux boulangers sur cette question, et ils finirent par obtenir un arrêt du Conseil, le 30 novembre 1686, qui défendait à ceux-ci d'acheter blés ou farines ailleurs qu'aux halles et ports de Paris, exception faite cependant pour le marché de Limours. Les nombreux inconvénients qui pouvaient résulter de cette mesure furent mis en lumière dans un rapport fait au roi en cette occasion (2). Nous y voyons rappeler le nombre des boulangers exerçant à Paris, qui s'élevait à cette époque au chiffre de 250 de petit pain, et 900 de gros pain dans les faubourgs, employant toutes les semaines de 5.000 à 6.000 muids de blé. Pour éviter la pénurie des grains on leur interdit d'en acheter à chaque marché plus de deux muids ; mais, s'ils ne peuvent aller ailleurs, il leur sera impossible de fournir Paris d'une quantité suffisante de pain. En permettant aux boulangers d'aller chercher du blé au delà des 8 lieues, on fait entrer dans Paris une quantité importante de grains qui, sans cela, n'y auraient jamais été apportés. « Ainsi, il reste plusieurs endroits de l'Ile-de-France, de la Picardie, du Vexin, du Hurepoix, de la Beauce et de la Brie, au delà des 8 lieues, d'où les laboureurs ne

1. Voy. ces diff. arrêts dans de Lamare, *Traité de la police*, t. II, p. 70.
2. V. ces différ. pièces dans de Lamare, *Traité de la police*, t. II, p. 73 et 75.

viennent point à Paris, et qui ne sont pas fréquentés par les marchands pour être en deçà des 10 lieues, ou trop éloignés des rivières, et c'est en ces lieux que les boulangers de Paris vont faire leurs achats, et en amènent dans cette ville des blés qui n'y viendraient point sans eux. »

Les boulangers des faubourgs, obligés d'avoir une charrette et des chevaux pour porter leur pain en ville et ne trouvant plus à les employer les autres jours de la semaine, éprouveraient une perte dont ils essaieraient peut-être de s'indemniser sur le prix du pain. La question de la mouture du grain se posait aussi à cette occasion. Les moulins situés aux environs de Paris, dont quatre-vingts à vent et bien moins à eau, les uns inutiles quand le vent ne souffle point, les autres obligés de chômer pendant les fortes gelées d'hiver ou la baisse des eaux en été, ne pouvaient suffire, alors même qu'ils travailleraient continuellement à moudre la quantité de blé nécessaire. Si donc les boulangers n'achetaient qu'en ville, ils seraient forcés d'aller faire moudre leurs grains à 10 ou 12 lieues à la ronde, et le prix du pain augmenterait en proportion de ces frais ; tandis qu'en revenant de faire leurs achats dans les campagnes ils trouvent sur leur route des moulins où ils peuvent faire convertir en farine les blés achetés dans le pays. « Il y en a quarante sur la seule rivière d'Oise ; plusieurs sur celle de Marne et de Chevreuse, et sur d'autres petites rivières ou ruisseaux ; l'on en compte en ces lieux éloignés plus de deux cents qui ne sont presque occupés pendant toute l'année que pour les boulangers de Paris... » Enfin l'on alléguait dans ce rapport que, si les boulangers ne pouvaient acheter ailleurs qu'aux halles et sur les ports, la famine serait à craindre pour peu que, à la suite d'une cause quelconque, les grains ne puissent arriver assez abondamment dans Paris. Pour empêcher, en même temps que

la disette, l'accaparement de ce commerce par les marchands qui seraient ainsi bientôt maîtres des prix, le seul moyen était de leur donner comme concurrents près de 1.200 boulangers.

Le roi, convaincu par ces arguments, permit à ceux-ci, dans une déclaration du 1er septembre 1699, d'acheter des blés au delà de 8 lieues autour de Paris, tout en conservant cette limite nécessaire pour entretenir l'abondance dans les marchés. Ceux qui achetaient des grains et farines au marché de Limours, ou au delà de ces 8 lieues, devaient en rapporter des certificats indiquant la quantité de blé achetée, sous peine de 300 livres d'amende et de confiscation.

Une ordonnance du 8 septembre 1737 fixa la lieue des environs de Paris à 2.400 toises, et plusieurs édits, arrêts ou déclarations, permirent aux boulangers de s'approvisionner aux marchés de Brie-Comte-Robert, de Mennecy, de Dammartin et du Poids-le-Roi, à Versailles (1).

Il leur était défendu de faire aucun commerce de grains, directement ou indirectement, d'en acheter pour d'autre usage que leur profession, d'en déposer en chemin et d'aller au-devant des grains qui étaient amenés à Paris pour être vendus dans les marchés (2).

Contrairement aux règlements, les boulangers achetaient quelquefois du blé le long des rivières, particulièrement de la Seine, le faisant ensuite entrer par voie de terre dans Paris ; des ordres furent donnés pour saisir tous les grains ainsi amenés.

Assez souvent aussi, ils payaient leurs fournisseurs au

1. V. ces dif pièces, *Arch. Nat.*, A. D. XI, 14.

2. Il fut aussi défendu en 1565, aux bourgeois de Paris de vendre leurs grains en grenier et aux boulangers de les y acheter, à peine de confiscation et de punition corporelle. V. Arrêt du 17 août 1565. De Lamare, t. II, p. 358.

moyen de lettres de répit, données en la petite chancellerie, ce qui faisait tort aux marchands parfois débiteurs de grosses sommes dont l'échéance arrivait à jour fixe, et entraînait peu à peu à la faillite les boulangers endettés. Sur la plainte des marchands de blé, le roi révoqua toutes les lettres déjà obtenues, par un arrêt du 18 décembre 1642, et défendit d'en entériner d'autres à l'avenir (1).

L'approvisionnement de Paris en blé, et par suite en pain, question capitale si l'on songe aux disettes relativement fréquentes à cette époque, fut, sous l'ancien régime, une des préoccupations constantes de la royauté.

1. V. de Lamare, *Traité de la police*, t. II, p. 87.

CHAPITRE II

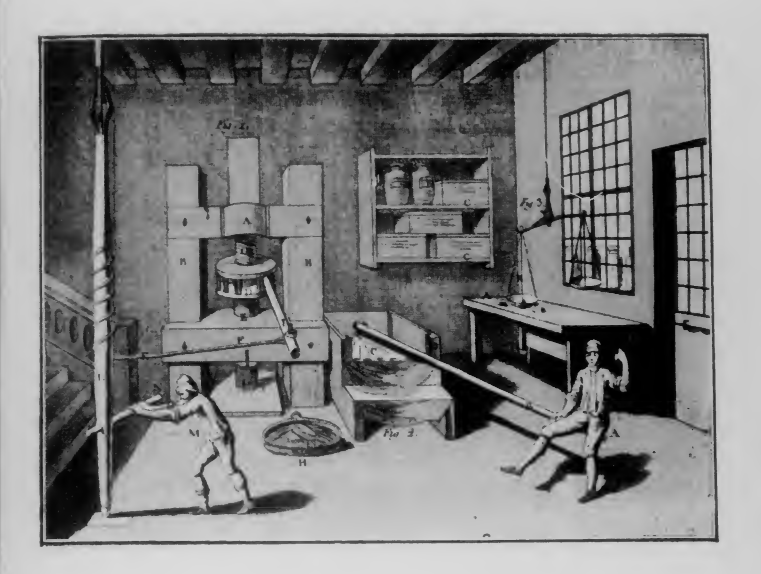
Les meuniers

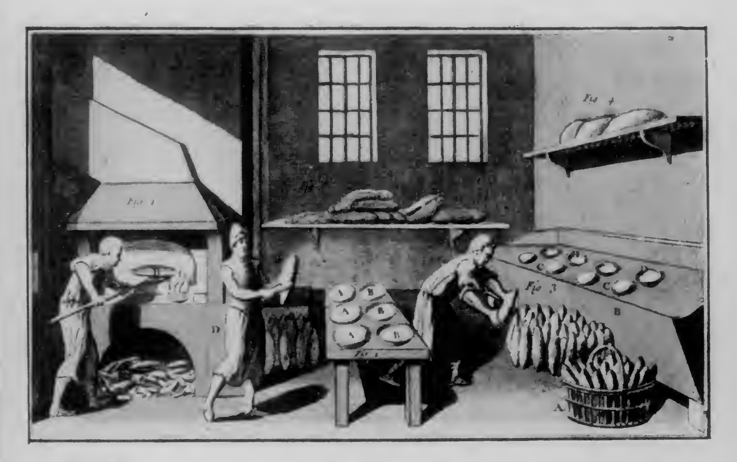
Bien que ce qui concerne les meuniers soit en dehors de notre sujet, nous ne pouvons le passer complètement sous silence, vu les relations étroites, de chaque jour, existant entre eux et les boulangers.

Nous avons vu, dans le chapitre précédent, comment ceux-ci pouvaient faire moudre leurs blés hors de Paris. Dans cette ville même il y avait des moulins à eau établis sur tous les ponts, les moulins à vent se trouvant dans la banlieue. Dès le XIIIe siècle, dans les statuts d'Étienne Boileau, nous voyons qu'il est question dans un titre spécial des meuniers du Grand-Pont. Dans la suite le nombre de ces moulins ne fit qu'augmenter, suivant le mouvement ascendant de la population, jusqu'au jour où ils furent supprimés.

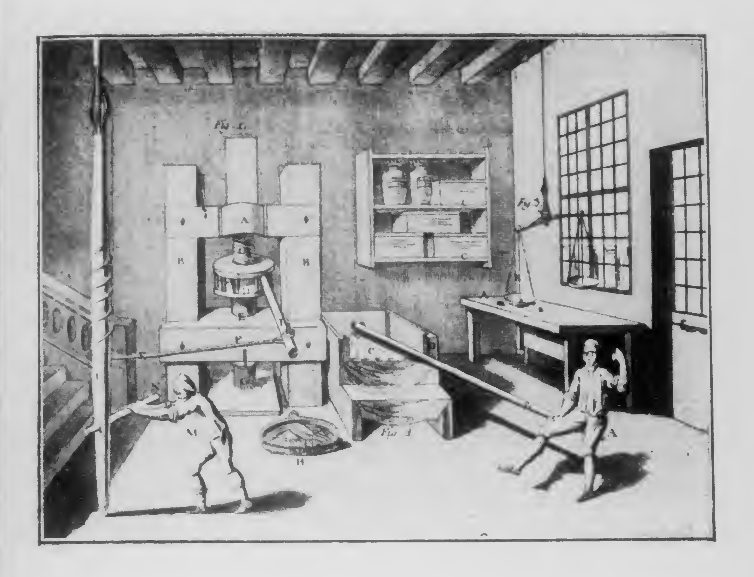
La corporation des meuniers, comme toutes les autres, était soumise à des règlements précis. Ils devaient faire moudre « avec diligence » le blé que leur confiaient les boulangers, et ne pas exiger un salaire excessif. On pouvait d'ailleurs les payer en argent ou avec une certaine quantité de blé. Les grains devaient être pesés, et les meuniers étaient tenus de rendre en farine un poids égal à celui des grains donnés, sauf 2 livres pour le déchet par setier, sous peine d'amende.

Il devait y avoir dans chaque moulin un fléau de fer garni de poids bien étalonnés pour peser les farines rendues, et





Pl. VI.





Pl. VI.

les jurés boulangers devaient aller en visite chez les meuniers pour constater s'ils ne commettaient aucune fraude dans la mouture, en mélangeant entre eux les bons et les mauvais grains, ceux à l'usage des brasseurs de bière avec ceux destinés aux boulangers. La même obligation est imposée aux syndics dans les statuts de 1783.

Le public était intéressé au plus haut degré à ce que les boulangers soient bien servis par les meuniers, tant au point de vue de l'hygiène que du prix du pain qu'ils auraient été tentés de surhausser pour se rattraper des pertes par eux subies dans les moulins.



les jurés boulangers devaient aller en visite chez les meuniers pour constater s'ils ne commettaient aucune fraude dans la mouture, en mélangeant entre eux les bons et les mauvais grains, ceux à l'usage des brasseurs de bière avec ceux destinés aux boulangers. La même obligation est imposée aux syndics dans les statuts de 1783.

Le public était intéressé au plus haut degré à ce que les boulangers soient bien servis par les meuniers, tant au point de vue de l'hygiène que du prix du pain qu'ils auraient été tentés de surhausser pour se rattraper des pertes par eux subies dans les moulins.



DEUXIÈME SECTION

LA FABRICATION DU PAIN

CHAPITRE PREMIER

La réglementation du travail

« De tous les aliments, écrit de Lamare, le pain est le plus commun et le plus universel, personne ne s'en passe, il entre dans tous nos repas, et souvent il est le seul soutien de la vie du pauvre. Ainsi c'est avec beaucoup de raison que l'on s'intéresse si fort à sa bonté aussi bien qu'à son abondance. Le grand nombre d'ordonnances et de règlements qui ont prescrit dans tous les temps à ceux qui le façonnent et qui le débitent l'ordre et la discipline qu'ils y doivent observer et la sévérité des condamnations qui ont été prononcées contre les prévaricateurs font assez connaître combien cette police a été jugée importante au bien public (1). »

Les boulangers de Paris s'étaient acquis une réputation méritée par leur savoir-faire et par la qualité supérieure de leurs produits. Jaloux de leurs privilèges, ils poursuivaient sans trêve ceux qui entreprenaient de fabriquer du pain sans faire partie de la communauté.

1. V. de Lamare. *Taité de la police*, t. I, p. 592.

Nous chercherions en vain dans les anciens textes un code de législation complet ; les quelques règlements que nous rencontrons à ce sujet concernent seulement la durée de la journée de travail, le travail de nuit et les jours de fêtes qui devaient être chômés.

« Le métier de boulanger est celui qui doit être fait avec le plus de régularité, car les à-coups dans sa marche sont ressentis fortement dans le public, le pain étant la nourriture principale. De là vient cet usage, de tous les temps qu'à l'exception du dimanche et des fêtes, les compagnons de ce métier doivent être continuellement en chemise, en caleçon et en bonnet, toujours en état de travailler. Le feu du four, qui n'est jamais éloigné des lieux où ils pétrissent et préparent le pain, les garantit de la rigueur des saisons (1).»

Le 12 mai 1395 (2) parut une ordonnance réglant le temps de la journée de travail pour les ouvriers de tous les métiers : Le prévôt de Paris, alors Jean de Folleville, ayant appris que certains arrivaient au travail et le quittaient à des heures variant suivant leur bon plaisir, fit savoir dans une ordonnance que « la journée », commençant au lever du soleil, finirait à son coucher, les ouvriers devant prendre leurs repas à des heures raisonnables.

Nous avons aussi des lettres de Gilles Haquin, du 19 janvier 1322, qui contiennent un extrait des ordonnances de Philippe le Bel interdisant le travail de nuit, sauf si c'est pour le profit commun et en cas de nécessité (3).

Nous verrons plus loin les boulangers invoquer, pour se faire dispenser du service du guet, le fait d'être obligés de cuire du pain la nuit.

1. V. de Lamare, t. II, p. 191.
2. *Arch. Nat.*, Livre rouge. Y 2, fol. 112, v°. Coll. Lamoig., t. III, fol. 185.
3. Bibl. Nat. Fonds fr. ms. 24069, fol. 141, ms. dit. de la Sorbonne.

Si l'on fait le compte des jours qui devaient être chômés par eux, on en trouve environ quatre-vingts, presque le quart de l'année. Il était interdit de cuire d'abord tous les dimanches sans exception, puis les samedis et veilles de fêtes, à moins qu'ils n'aient mis leur pain au four au plus tard « aux chandelles allumantes ». Ils ne pouvaient enfourner à nouveau le lundi ou le lendemain des fêtes, avant que matines fussent sonnées à Notre-Dame, et à condition que ce jour ne soit pas, lui aussi, férié. Ils devaient chômer les fêtes de l'Ascension et des Apôtres, le lundi de Pâques et de la Pentecôte, et les deux jours qui suivent Noël, ainsi que les fêtes suivantes :

Janvier. — Sainte Geneviève et l'Épiphanie (3 et 6).

Février. — Purification de la Sainte Vierge (2).

Mars. — L'Annonciation (25).

Mai. — Saint Jacques le Mineur et Saint Philippe, inventeur de la Sainte Croix (1 et 3).

Juin. — La Nativité de Saint Jean-Baptiste (24).

Juillet. — Sainte Marie-Madeleine ; Saint Jacques le Majeur et Saint Christophe (22 et 25).

Août. — Saint Pierre ès liens (1) ; Saint Laurent (10) ; l'Assomption (15) ; Saint Barthélemy (24).

Septembre. — Nativité de la Sainte Vierge, Exaltation de la Sainte Croix (8 et 14).

Octobre. — Saint Denis (9).

Novembre. — La Toussaint et les Morts (1 et 2) ; la Saint Martin (11).

Décembre. — Saint Nicolas ; Noël (6 et 25).

Arguant de ce que le pain est parmi les aliments le plus nécessaire, les boulangers prétendirent avoir été compris au nombre de ceux qui pouvaient préparer et vendre les choses indispensables à la vie les jours de fêtes et les dimanches.

Mais on ne fit pas droit à leur prétention, car cette permission n'était accordée que pour les choses exigeant une préparation quotidienne et pouvant dépérir d'un jour à l'autre, ce qui n'est point le cas du pain. Les statuts d'Étienne Boileau sont d'ailleurs formels à ce sujet.

Il n'y avait d'exception que pour le mardi de Pâques, le mardi de la Pentecôte, la Saint-Marcel et pour les Saints-Innocents, car chacun de ces quatre jours venait à la suite de deux ou trois autres fêtes pendant lesquelles on n'avait pas cuit de pain ; de plus, le lendemain du mardi de Pâques ou de la Pentecôte étant un jour de marché, les boulangers étaient obligés de cuire pour avoir de quoi garnir leurs places aux halles. Si les premiers statuts ne font point mention d'un certain nombre d'autres fêtes, c'est parce qu'elles n'étaient pas encore établies en France ; mais, dans la suite, elles durent être chômées également ; telles sont celles de la Circoncision de Notre Seigneur, du Saint-Sacrement, et de la conception de la sainte Vierge.

Le grand panetier pouvait confisquer pour deux sous de pain de chaque fournée du boulanger qui était trouvé cuisant un dimanche ou jour de fête, ou même la veille, « après les chandelles allumées », sauf en cas de nécessité et après en avoir obtenu la permission.

Dans le projet de statuts confirmé par les arrêts de 1637 et 1665 ce sont toujours les mêmes jours qui doivent être chômés.

Là se borne à peu près tout ce que nous disent les textes sur ce qu'il serait trop prétentieux d'appeler « la législation industrielle » de l'ancien régime, en ce qui concerne les boulangers.

CHAPITRE II

Des fours à cuire le pain

Il n'y eut pas tout d'abord dans Paris de fours particuliers pour faire cuire le pain ; les boulangers et les habitants de la ville étaient obligés de se rendre à un four commun ou « banal », bâti en dehors de l'ancienne enceinte et ne faisant ainsi courir à la ville aucun danger d'incendie. Comme de ce four, forcément de grandes dimensions, s'échappaient des lueurs provenant du feu que l'on y entretenait, le peuple l'avait appelé *furnus inferni*, le four d'enfer. Donné d'abord par l'un des premiers Capétiens à l'évêque de Paris avec tous les droits qui en dépendaient, il changea plusieurs fois encore de maître. Le nombre des fours publics de Paris s'accrut dans la suite avec la population, et les seigneurs particuliers en firent bâtir dans leurs bourgs respectifs. Ceux-ci subsistaient encore sous le règne de Philippe Auguste ; mais ce prince, ne trouvant plus assez pratique cet ancien usage, permit à tous les boulangers de Paris d'avoir des fours particuliers. Nous possédons une pièce à la Bibliothèque Nationale (1) où il est question « des fours de Paris et de leur droiture » et qui ne porte aucune date. Il y est dit qu'au temps du roi Philippe, il y eut procès entre les boulangers et le prévôt de Paris, celui-ci voulant faire abattre et

1. Bibl. nat. ms. de la Sorbonne, fr. 24.069, fol. 14 v° ; ms. Lamare fr. 11.709, fol. 39.

détruire leurs fours, sans nous en donner la raison. Le roi permit à chaque boulanger d'en avoir un dans sa maison, à condition de lui payer une redevance de neuf sols et trois deniers. Ils pouvaient y cuire non seulement pour eux, mais encore pour d'autres boulangers et pour les bourgeois qui le leur demandaient. Il est difficile de savoir de quel roi il s'agit ici ; peut-être est-ce de Philippe le Bel, qui paraît s'être assez occupé de cette matière et dont nous avons une autre ordonnance, du 25 avril 1305 (1), rendue sur la demande du corps de ville se plaignant des frais suscités par les fours banaux, et où le roi permet à tous les habitants de la ville de faire cuire leur pain chez eux, d'en vendre même à leurs voisins, à condition de le faire « suffisant » et raisonnable et de payer les droits habituels. C'était là une abolition tacite des fours banaux. Le droit de banalité représentant cette ancienne obligation de cuire au four commun survécut encore longtemps, et ce n'est que de la seconde moitié du XVIIe siècle que date sa disparition. Les habitants du bourg Saint-Marcel en furent déchargés les derniers par une sentence des requêtes du palais du 28 mars 1675 (2).

Au XVIIIe siècle, l'évolution est terminée et nous pouvons voir, dans une ordonnance du 4 mai 1725 (3), ainsi que dans les statuts de 1783, l'obligation pour chaque maître boulanger d'avoir un four chez lui et de ne vendre que le pain qu'il aura cuit dans sa maison.

Nous ne sommes plus à l'époque où il était permis à chaque habitant de vendre à ses voisins le pain qu'il avait fa-

1. Bibl. nat. ms. de la Sorbonne, fr. 24.069, fol. 9.
2. Pour tout ce qui concerne le régime des fours voir de Lamare, t. II, p. 170 à 177.
3. *Arch. Nat.*, AD, I 23.

briqué. Désormais, l'on abattait sans merci les fours des particuliers cuisant sans avoir été reçus maîtres, ce droit n'appartenant plus qu'aux boulangers de la ville et des faubourgs de Paris.

CHAPITRE III

Les différentes sortes de pain

Sans entrer dans des détails techniques, dont nous n'avons pas à nous occuper ici, il est nécessaire d'indiquer les différentes sortes de pain qui ont été fabriquées pendant la période que nous étudions, cette matière étant soumise, comme les autres, à une étroite réglementation.

En parcourant les différents textes, nous voyons qu'il y avait trois formes de pain : le « doubleau », la « demie » et « la denrée », dont les prix étaient respectivement, en partant de la « denrée », de un denier, une obole et deux deniers, leur grosseur seule servant à les distinguer. Les talemeliers pouvaient encore confectionner des pains de fantaisie, exempts de taxe, qu'on appelait « gâteaux » et « échaudés », pour être offerts, comme don ou redevance, aux églises ou à certains officiers. Par exception, le jour des Morts, on distribuait aux pauvres des échaudés cuits exprès pour eux. Les receveurs du péage du Petit-Pont, le Prévôt de Paris et le couvent de Sainte-Geneviève en recevaient à certaines occasions. C'étaient là les usages suivis dans les débuts tout au moins de notre période.

Sous l'ancien régime, les boulangers ont fabriqué des pains extrêmement variés, dont chaque espèce était désignée par un nom particulier. C'est ainsi qu'il y avait les pains

« aliz », de « brode », de « Chailly », « coquillé », de « Gentilly ». Les chanoines de Notre-Dame avaient tous les matins leur pain de chapitre ou « choine et choesne », d'où le dicton : « Il a mangé son choine le premier (1). » Le pain de Gonesse, peut-être le plus recherché, était apporté à Paris deux fois par semaine; il y avait aussi le pain de Melun, très estimé ; les pains « de pote », « reboutis », « de tranchoirs ». Un arrêt du 15 février 1523 obligea les boulangers à cuire toujours des pains, « de trois sortes de blancheur, bonté et poids », du pain de Chailly, du pain « bourgeois » et du « pain de brode »; un règlement de police du 30 mars 1635 (2) y ajouta le pain de chapitre. Il y avait encore les pains « artichauts », « féodal », le pain « mollet », aliment de luxe, dont la forme et la composition changèrent plusieurs fois et qui porta successivement les noms de pain blème, à café, de condition, cornu, à la duchesse, d'esprit, à la mode, à la Montauron, de Mantou, à la Reine, de Ségovie, etc., etc.

C'est par Marie de Médicis, paraît-il, que le pain à la Reine aurait été mis au goût du jour. Le pain « de brasse » commun servait à la nourriture des domestiques. Les troupes mangeaient du pain de « munition », moins fin sans doute que certaines des espèces citées, car, dans « les Contens » de Tournebu, 1581, Nivelet dit à Rodomont: « Il me semble que le pain de munition n'a pas si bon goust que le pain de chapitre de Paris (3). » Ce dernier était aussi blanc que celui de Chailly, mais sa pâte beaucoup plus ferme et si difficile à pétrir que, les bras n'y pouvant suffire, les boulangers y

1. V. Franklin. *Dict. hist.*, au mot : boulangers.
2. V. Franklin. *Dict. hist.*, au mot: boulangers.
3. *Ancien théâtre français*, t. VII, p. 124.

employaient les pieds « après se les être beaucoup lavés en eau chaude (1) ».

Sous le règne de Henri II, en 1547, le boulanger Antoine Andrault portait, par privilège, le titre de boulanger des petits chiens blancs, et confectionnait des petits pains destinés spécialement aux chiens favoris du roi (2).

Quant aux vilains, leur nourriture se composait de pain d'orge, de seigle, de méteil, de pains bis et de tourteaux composés d'un mélange de seigle, de farine et de son.

Nous ne pouvons passer sous silence la discussion mémorable qui eut lieu, dans la seconde moitié du XVIIe siècle, pour savoir si l'introduction de la levure de bière dans la fabrication du pain était ou non préjudiciable à la santé (3).

En 1666, la Faculté tout entière examina la question ; 30 de ses docteurs approuvèrent l'emploi de la levure et 45 y furent opposés : cet usage était donc condamné par la majorité des médecins assemblés. A l'occasion d'un procès entre les boulangers de petit pain et les cabaretiers, un arrêt du 31 août 1668 ordonna une consultation de six médecins et de six anciens et notables bourgeois sur ce même sujet. Certains des médecins se prononcèrent pour l'emploi de la levure, et d'autres contre; les bourgeois furent plutôt de l'avis des premiers, à condition qu'elle soit de bonne qualité. On peut lire dans de Lamare les divers avis émis à cette occasion ; ces textes sont si curieux que je ne peux m'empêcher d'en citer quelques passages : « Pour faire du pain très bon « et très fin, si l'on en croit Hippocrate et Galien, et tous « les bons médecins anciens et modernes, il ne faut que de « la farine de bon bled, et bien moulûe, etc., etc. » Quant à

1. V. de Lamare, t. II, p. 245 à 251.
2. V. Franklin. *Dict. hist.*, aux mots : Boul des petits chiens blancs.
3. V. Tout ce qui a trait à cette question dans de Lamare, t. I, p. 592 à 600.

la bière, « ... tous l'accusent de nuire à la tête, aux nerfs, et aux parties membraneuses... de causer tantôt la difficulté, tantôt la suppression d'urine, quelquefois aussi la ladrerie ; quel mal ne doit-on pas craindre de la part de son écume mêlée avec le pain ? » Voilà l'opinion des adversaires de la levure ; d'autres, au contraire, en sont partisans : «... cette levure n'a rien qui puisse être nuisible au corps humain... à condition que l'usage de ce pain, de même que de celui qui se fait de levain franc, soit réglé selon les lois de la médecine, sans lesquelles il n'y a rien qui ne soit nuisible. »

Citons encore l'opinion d'Antoine Vitré, un des bourgeois consultés, où nous voyons : « .... Que dans toutes les grandes tables il ne se mange que de ce pain léger qui ne s'est jamais fait qu'avec de la levure... qu'enfin après avoir considéré le grand nombre de sçavants médecins de la faculté qui sont d'avis qu'on peut se servir de cette levure, que l'autre plus grand nombre l'a soufferte à son vu et à son sçu, sans avoir jamais défendu à ceux qui leur ont remis les soins de leur santé d'en manger, et qu'il les a vu souvent en manger eux-mêmes à leur table ; que celui qui dépose a 81 ans, n'en ayant guère mangé d'autre, il est d'avis que sous le bon plaisir de la Cour, les boulangers puissent à leur ordinaire se servir de franc levain et de levure de bière ensemble pour faire du pain... »

Le 21 mars 1670 parût un arrêt permettant l'emploi de la levure aux boulangers.

Après 1783, ils purent se servir pour confectionner leur pâte de sel, beurre, lait et des œufs nécessaires pour donner à leur pain plus de perfection, sans que, sous ce prétexte, ils puissent entreprendre sur la profession de pâtissier : tandis que d'après les statuts de 1719 il ne leur était permis d'y mettre que du lait et du sel.

Vers 1780, le lieutenant de police Lenoir avait organisé dans la rue de la grande truanderie une école de boulangerie ; les futurs boulangers pouvant assister à des cours gratuits y recevaient un enseignement véritablement technique ; la théorie y était mêlée à la pratique, car c'était là que se fabriquaient le pain blanc de l'école militaire et le pain bis des prisons (1).

Le cabinet des estampes, à la bibliothèque nationale, possède un ouvrage intéressant, publié, par Malouin en 1767 (2), où l'on pourra trouver un traité détaillé de l'art du boulanger.

1. V. Franklin *Dict. Hist.* au mot : boulangerie (École de).
2. Cabinet des estampes, Lg, Paris 1767, pet. in-fol.

TROISIÈME SECTION

LA VENTE DU PAIN

CHAPITRE PREMIER

Prescriptions relatives aux boulangers de la ville et des faubourgs

Si la fabrication du pain était soumise à une réglementation des plus étroites, la vente en était relativement beaucoup plus libre. Les jours de la semaine, autres que les jours de marché, les gens allaient s'approvisionner dans les boutiques ; celles-ci durent être closes le dimanche pendant un certain temps, le pain étant mis en vente, ce jour-là, sur la place située entre le parvis Notre-Dame et l'Église Saint-Christophe ; mais, plus tard, les boulangers ne furent plus tenus que d'en fermer les ais, la porte pouvant rester ouverte les dimanches et jours de fêtes, ce qui suffisait pour indiquer leur présence à ceux qui avaient à faire quelque achat.

On pouvait vendre dans Paris deux espèces de pain : du gros, qui devait peser au moins 3 livres, et du petit qui était d'un poids inférieur. Les boulangers de la ville et des faubourgs débitaient le gros tous les jours dans leurs boutiques et les mercredis et samedis dans les marchés où ils se rencontraient avec les forains. Il était interdit à toute personne autre que les « maîtres » de la ville et des faubourgs

de vendre du petit pain, et, tandis que le prix de celui-ci était fixé, celui du gros trop difficile à établir d'avance était laissé à la volonté des parties qui pouvaient ainsi marchander et vendre ou acheter de gré à gré.

Tous les boulangers, quels qu'ils soient, devaient marquer leur pain pour en faire connaître le véritable poids. Un édit du 4 mai 1725 (1) leur ordonna même d'y ajouter les deux premières lettres de leur nom. En général, ils devaient toujours mettre en vente trois sortes de pain, du Chailly, et des pains bourgeois et de brode ; mais il pouvait arriver parfois qu'on réduisit la vente à deux espèces seulement. Nous ne citerons qu'un arrêt du Parlement du 7 juin 1709 (2), assez curieux, car il donne les raisons de cette mesure. Il n'autorisait que la vente de pains blanc et bis, alléguant que toutes sortes de blé dont plusieurs, quoique bons, ne pouvaient entrer dans la composition du pain le plus blanc, pourraient servir à fabriquer ces deux espèces de pains, et que le pain bis, celui qui est le plus nécessaire au peuple, serait ainsi plus abondant, meilleur et plus nourrissant, sans être plus cher. L'arrêt ajoute « que par là on ne verra plus cette énorme différence entre les aliments des riches et ceux des pauvres qui faisait naître l'envie et causait les murmures ». Du même coup la police du pain se trouvait simplifiée.

Les boulangers devaient toujours avoir chez eux ou sur leur charrette, quand ils portaient du pain, des balances garnies de poids de fer ou de cuivre justes et vérifiés. Le roi, poussé par la nécessité d'assurer la sécurité du public et peut-être aussi par des besoins d'argent, créa des officiers

1. *Arch. Nat.* A. D., I, 23.
2. *Arch. Nat.* A. D., I, 23.

contrôleurs-visiteurs des poids et mesures dans les différentes communautés. On veillait avec un soin extrême à ce que les vivres soient toujours en abondance, surtout le pain ; aussi les boulangers étaient-ils obligés d'en avoir suffisamment dans leur boutique et à leurs places dans les différents marchés, sous peine de 3.000 livres d'amende, privation de maîtrise et de punition corporelle. Ils devaient vendre leurs marchandises en personne avec l'aide de leur femme ou gens seulement, tous les pains apportés au marché devant être vendus le jour même, avec défense de les remporter ou en faire garder dans les maisons voisines.

Le prix fixé dans la matinée ne pouvait être augmenté, mais au contraire devait être diminué si la vente ne se faisait pas au prix d'abord établi.

Nous verrons ce qui se passait en ce qui concerne le petit pain dans le chapitre consacré au poids et au prix du pain; ce que nous venons de dire ici concerne la vente dans les marchés.

L'hôpital des Quinze-Vingts, qui fabriquait lui-même son pain, pouvait en vendre aux halles, les mercredis et samedis. Cela suscita entre la direction de cet hôpital et les boulangers quelques difficultés qui furent résolues à l'avantage de l'hôpital (1).

Les statuts de 1783 nous rappellent que tous les pains apportés au marché devaient être au moins du poids de 3 livres et ajoutent qu'ils devaient être cuits du jour précédent.

1. Il y eut aussi des difficultés avec les maîtres grainiers qui firent opposition aux statuts de 1719, prétextant que les boulangers s'y attribuaient à eux seuls le droit de vendre les issues de leur métier : gruau, recoupes, son et farine. Les maîtres grainiers se firent reconnaître le droit de profiter aussi de cette faculté.



Pl. VII.



Pl VII.

La vente durait jusqu'à 6 heures en hiver et 7 heures en été ; ce temps passé, les marchands avaient encore un délai de deux heures pour débiter leurs pains au rabais, sans pouvoir les entreposer ni les emporter, sous aucun prétexte, même celui de leur consommation.

Dans les premiers temps de notre période les boulangers ne devaient mettre en vente dans leurs boutiques que du petit pain variant entre 2 deniers au maximum et 1 obole au minimum ; c'est de là que leur vint le nom de boulangers de petit pain. Le samedi, seul jour de marché à cette époque, ils pouvaient, comme les forains, varier leur prix, à condition de ne pas dépasser la somme de 12 deniers : ce jour-là, par conséquent, on ne saisissait point le pain « meschevé ».

A la suite d'abus commis par les talemeliers, Philippe le Bel, pour les punir paraît-il, permit par une ordonnance du 28 avril 1305 (1) à tout le monde de cuire et d'apporter du pain pour le vendre tous les jours de la semaine à Paris, avec défense de débiter ou d'acheter des vivres ailleurs qu'en plein marché. Les inconvénients qui durent en résulter occasionnèrent sans doute assez vite l'abrogation de ce règlement.

Sous la minorité de saint Louis, les boulangers de Corbeil, violant les prescriptions des ordonnances, s'étaient établis en place de Grève et vendaient là leur pain durant la semaine. Après les avoir chassés, les boulangers de Paris décidèrent qu'en pareil cas le pain devait être saisi, sauf s'ils ne pouvaient suffire eux-mêmes à l'approvisionnement de la ville, en cas de disette, de grosses gelées et d'inondations.

Les boulangers des faubourgs se distinguaient à la fois de

1. Bibl. Nat. ms. de la Sorbonne fr. 24069, fol. 9.

ceux de la ville et des forains, et l'on en vint à se demander à laquelle de ces deux classes on pourrait les assimiler en ce qui concerne la réglementation de leur commerce. De Lamare ne nous donne à ce sujet que quelques renseignements qui manquent, d'ailleurs, un peu de netteté (1).

« Cette question, nous dit-il, fut agitée sous Charles IX et Henri III, et il fut décidé qu'à l'égard du pain que les boulangers des faubourgs vendraient dans leurs boutiques, ils seraient sujets aux mêmes règlements et à la même police que ceux des villes : et quant au pain qu'ils apporteraient aux marchés, cela fut renvoyé aux juges des lieux d'examiner s'il serait expédient de les assujettir à la même police que les forains. » Les boulangers des faubourgs, se basant sur cette décision, firent des petits pains qu'ils vinrent « crier » dans les rues de Paris, et en mirent en vente dans la ville en dehors des jours de marché ; mais, sur la plainte des boulangers de Paris, une sentence du 19 décembre 1619 le leur interdit, et un autre arrêt du 21 février 1677 défendit à ceux du faubourg Saint-Antoine, qui prétendaient que leurs privilèges les égalaient aux maîtres de la ville, de vendre des petits pains d'un sou et de deux sous chez eux et dans les marchés de Paris.

Les statuts des boulangers de Saint-Germain-des-Prés, du mois de mars 1659 (2), montrent que dans les faubourgs où il y avait maîtrise les boulangers étaient organisés comme ceux de la ville. Chez eux, maîtres de gros et petit pain, ils ne pouvaient en débiter à Paris que les jours de marché.

Les jurés des boulangers ne perdaient pas une occasion de tracasser les boulangers des faubourgs et tâchaient par

1. V. tout ce qui a trait à cette question dans de Lamare, t. II, p. 210 à 225.

2 *Arch. Nat*, ordon 7e vol. de Louis XIV, X 1a, 1861, fol. 349. Coll. Lamoig., t. XXIII, fol. 971.

tous les moyens d'entraver leur commerce. Nous en avons un exemple dans une sentence de police du 17 juillet 1744 (1), qui rappelle le droit qu'ont les maîtres des faubourgs de se servir de charrettes et de chevaux avec des paniers pour envoyer du pain à leurs pratiques, et ordonne aux jurés de ne plus les troubler dorénavant à ce propos.

En outre des règlements analysés ici un certain nombre d'autres ordonnances ou édits, ayant trait à la vente et à la police dans les marchés, répètent presque tous des prescriptions analogues à celles que nous connaissons.

Ainsi se trouvait organisée la vente du pain destiné à ceux qui pouvaient en acheter ; mais la royauté s'est occupée aussi des malheureux qui, sans aucun secours, étaient exposés à mourir de faim, surtout aux époques de disette. Dans plusieurs quartiers de Paris, notamment place des Tuileries, au Luxembourg, devant la Bastille, dans la grande rue Saint-Antoine, le roi faisait distribuer du pain aux pauvres gens ; mais, informé des abus qui s'y commettaient, il décida qu'à l'avenir cette distribution se ferait par l'entremise des curés et autres personnes charitables dans les paroisses, pour éviter les fraudes et mieux connaître ceux qui en avaient véritablement besoin.

Un arrêt du 14 novembre 1693 (2) finit par convertir ces distributions de pain en une somme d'argent.

1. *Arch. Nat.*, A D XI 14.

2. V. de Lamare, t. II, p. 399 à 401.

CHAPITRE II

Les Boulangers forains

Si, dans la première partie de cet ouvrage, nous n'avons pas parlé de cette catégorie spéciale de boulangers, c'est que, traitant de l'organisation intérieure d'une communauté parisienne, étude tout à fait spéciale, nous n'avions pas à nous occuper de ceux qui n'en faisaient point partie : or les boulangers forains étaient, comme leur nom l'indique, des étrangers qui n'avaient de rapports avec ceux de Paris qu'en ce qui concerne la vente du pain, quand ils se rencontraient avec eux dans les différents marchés. C'est là que nous les trouvons mêlés à ceux de la ville et des faubourgs et que nous pouvons examiner les règlements auxquels ils étaient soumis.

Dans les premiers temps de notre période, vu les dimensions restreintes de Paris, les boulangers forains n'y faisaient qu'un commerce peu important. C'est surtout à partir de Philippe Auguste qu'ils y furent attirés par suite de l'accroissement incessant du nombre des habitants. Le samedi était à cette époque le seul jour de marché ; les autres jours de la semaine on s'approvisionnait chez les boulangers de la ville et des faubourgs. D'après de Lamare, il y avait deux sortes de forains : ceux de la banlieue et ceux demeurant au delà. Les premiers, s'ils n'avaient pu vendre tout leur pain le

samedi, pouvaient essayer de l'écouler le dimanche le long du parvis de Notre-Dame, ce qui n'était pas permis aux autres. Comme il n'y avait ordinairement là que du pain de rebut, ils n'étaient soumis à aucune visite de la part des jurés. Les forains ayant abusé de cette faculté, le prévôt de Paris ne leur permit plus de porter du pain que le samedi. Mais bientôt un seul marché fut insuffisant et l'on en établit un second, le mercredi, ce qui permit aux boulangers des campagnes de venir deux fois par semaine dans la cité grandissant chaque jour. Le marché du dimanche fut supprimé.

Les boulangers forains étaient considérés comme apportant l'abondance dans les villes ; il fallait donc, pour les y attirer les traiter aussi bien que possible. « C'est ainsi, écrit de Lamare, que la ville de Paris tire ses provisions de pain des boulangers de Saint-Denys, de Gonesse, Corbeil, Villejuif et d'autres endroits situés dans les cinq à six lieues de ses environs. Il est vrai qu'elle a dans son enceinte 250 boulangers qui cuisent du gros et du petit pain, dans les faubourgs 660 boulangers de gros pain. Mais il est certain que cela ne suffirait pas sans 900 forains et plus qui en amènent de tous ces lieux deux fois la semaine (1). »

Les forains ne pouvaient vendre leurs pains que les jours de marché, sauf dans les cas où les boulangers de la ville ne pouvaient plus suffire à son approvisionnement. Leurs pains, de deux à quatre deniers au plus, devaient tous être « d'un même poids, d'une même farine et d'une même façon ». Ils pouvaient vendre de gré à gré, sans nécessité de poids ou de prix ; mais il ne leur était permis en aucun cas de remporter leur marchandise, ni de la faire garder dans les maisons voisines pour le marché suivant et, dans l'après-midi, ils ne

1. V. de Lamare, t. II, p. 240 à 244.

pouvaient que diminuer leur prix de la matinée pour arriver ainsi à vendre leurs pains au rabais.

Dès le début, une grande liberté avait été laissée à ces marchands ; c'est ainsi qu'un arrêt de 1281 (1), dit de la Toussaint, leur permettait déjà d'apporter et vendre à Paris du pain au prix qu'ils voudraient.

Le prévôt de Paris veillait surtout à ce qu'ils vendissent en personne ou par l'entremise de leurs femmes ou domestiques. On voulait les empêcher ainsi de débiter leur pain en gros à des regrattiers ; de plus, obligés de vendre par eux mêmes, comme ils étaient pressés de retourner chez eux, ils baissaient plus facilement leurs prix. Ayant obtenu la permission de porter du pain dans les maisons les jours de marché, ils en abusèrent bientôt, prétendant qu'ils pouvaient fournir leurs pratiques sans être obligés auparavant d'apporter leur marchandise à leurs places, dans les halles. On pouvait les voir, alors, s'arrêtant de porte en porte et, sous prétexte de décharger leurs charrettes, vendant leur pain à quiconque en demandait. Les marchés se voyaient ainsi peu à peu désertés, les prix haussaient, et il devenait très difficile de faire respecter les règlements : par contre cela favorisait la vente en regrat. Une sentence de police, du 16 juin 1616, vint mettre un terme à ces abus en défendant aux forains de s'arrêter dans les rues pour vendre leurs pains. Nous pouvons voir dans une autre sentence, du 20 juillet 1703 (2), une condamnation à l'amende contre un boulanger, pour avoir contrevenu à ce règlement. Un arrêt du Parlement du 10 juillet 1760 (3) confirma, pour les boulangers

1. V. de Lamare, t. II, p. 198 à 209.
2. V. de Lamare, t. II, p. 240 à 244.
3. *Arch. Nat.*, A. D., XI, 14.

du faubourg Saint-Antoine, la possibilité de porter du pain en ville, dès qu'il aurait été exposé au marché.

Le pain apporté par les forains devait être au moins du poids de 3 livres et cuit du jour précédent. Les statuts de 1783 ajoutent qu'ils ne pourront vendre que du pain « de pâte ferme et de pâte douce, dans lequel il ne pourra entrer ni lait, ni beurre ou autre mélange, mais composé de farine et d'eau seulement. » La vente des échaudés leur était aussi interdite.

La règle suivant laquelle les forains ne devaient porter du pain dans Paris qu'une ou deux fois par semaine ne se maintint pas toujours sans recevoir aucune atteinte, et son application fut suspendue à plusieurs reprises par les pouvoirs publics. Nous avons vu que, pour punir les boulangers de Paris de certains abus qu'ils avaient commis, Philippe le Bel, en 1305, permit aux forains de porter du pain en ville tous les jours de la semaine. Il en fut de même dans la seconde moitié du xviii[e] siècle : les boulangers, prenant prétexte de la sécheresse, ne s'approvisionnaient pas en farine et ne garnissaient plus leurs étaux de pain, le vendant à des prix exagérés et en refusant même parfois. C'est alors qu'une ordonnance de police, du 2 septembre 1766 (1), autorisa les forains à apporter et vendre à toutes heures et en tous lieux, en boutique ou sur les places publiques, toutes espèces de pains, pourvu qu'ils soient bien faits et bien cuits, d'un poids déterminé, et qu'ils aient une marque indiquant ce poids et représentant la première lettre du nom de chaque boulanger.

Ces quelques mesures, nécessaires à certains moments, restèrent, malgré tout, des procédés tout à fait exceptionnels.

Ainsi les boulangers forains, soumis à un régime de liberté

1. *Arch. Nat.* A. D. I, 23.

assez grande, se sentaient attirés vers la ville capitale et lui étaient d'un grand secours, surtout dans les périodes de disette, en lui apportant de l'extérieur le pain dont elle avait besoin.

Les boulangers de Paris pouvaient, d'ailleurs, veiller à l'observation des règlements de la part des forains et opérer même des saisies avec l'assistance, toutefois, d'un commissaire qui en dressait procès-verbal.

CHAPITRE III

Les halles et marchés.

Le marché au pain, fixé d'abord au samedi seulement, se tint, comme nous l'avons vu dans la suite, deux fois par semaine, le mercredi et le samedi. Il avait lieu même si ces jours-là étaient fériés, sauf pour l'Épiphanie, la Noël, la Toussaint, et toutes les grandes fêtes de la Sainte Vierge ; on le tenait alors le mardi ou le vendredi précédent.

Anciennement les boulangers débitaient leurs pains rue de la Juiverie, près de l'ancienne halle aux blés ; c'est le plus ancien marché. Sous saint Louis, on pouvait en acheter en place de Grève, aux halles et dans la rue aux Fers. Ne voulant pas se mêler aux marchands forains qui venaient à Paris le dimanche, les talemeliers s'étaient établis près du cimetière des Innocents, dans une halle spéciale. Ce jour-là il se tenait encore un autre marché entre le parvis Notre-Dame et l'église Saint-Christophe, où seuls les boulangers forains demeurant dans la banlieue étaient admis. C'était le marché des pauvres gens, vivant au jour le jour, qui venaient y acheter le pain de rebut, durci, brûlé, ou que « rats et souris avaient entamé ». On fut bientôt obligé d'interdire ce marché aux forains, car, n'étant pas obligés de vendre tout leur pain le samedi, ils ne baissaient pas les prix, et profitaient de ce qu'ils n'étaient soumis à aucune visite de la part des jurés pour tromper le peuple impunément. A cause du bruit qui s'y faisait, ce marché fut transféré, dans la suite, place Maubert, où, depuis 1371, était établi un marché au pain. On ne connaît pas la date précise à laquelle il

fut supprimé ; mais une ordonnance de 1594 n'en fait plus mention (1).

A plusieurs reprises les boulangers essayèrent de s'établir en des endroits délibérément choisis par eux et où ils empiétaient manifestement sur la voie publique. C'est ainsi que vers l'année 1550, ils embarrassaient tellement de leurs chevaux et charrettes les abords du pont Saint-Michel que les habitants des maisons voisines étaient fort gênés pour sortir de chez eux. Plus tard, ils encombrèrent aussi les environs du marché de la place Maubert et tentèrent de s'établir dans la rue Saint Antoine, sans y avoir été autorisés. Ces divers empiètements donnèrent lieu à des jugements qui les déboutèrent chaque fois de leurs prétentions (2).

Le marché situé au bout du pont Saint-Michel fut transféré quai des Augustins.

De Lamare nous cite les différents endroits existant de son temps où l'on vendait du pain, avec le nombre des boulangers, tant de la ville et des faubourgs que forains qui les occupaient.

En voici l'énumération (3) :

Place du Palais-Royal, 40.
Devant l'hôtellerie des Bâtons Royaux, 30.
Marché du Marais du Temple, 46.
Grandes Halles, 342.
Place Maubert, 159.
Halles de la Tonnellerie, 104.
Cimetière Saint-Jean, 158.
Marché Neuf de la Cité, 89.

1. V. de Lamare, t. II, p. 245 à 251. *Des marchés au pain.*
2. V. de Lamare, t. IV. p. 345 et 346.
3. V. de Lamare. t, II, p. 245 à 251. Les chiffres indiquent le nombre des boulangers dans ces différents marchés.

Devant l'église des Jésuites de la rue Saint-Antoine, 148.
Quai des Augustins, 92.
Petit marché du faubourg Saint-Germain, 147.
Devant l'église des Quinze-Vingts, 95.
Devant le Temple, 22.
A la place où était la porte Saint-Michel, 36.
Halle du faubourg Saint-Antoine, 16.

Parmi ces boulangers il y en avait cinq ou six cents de la ville et des faubourgs ; les autres étaient des forains venant surtout de Gonesse, de Saint-Germain-en-Laye et de Corbeil.

Les marchés de Paris étaient soumis à des règlements très sévères ; le signal de l'ouverture et de la clôture était donné à son de cloche le matin et le soir, et, pour assurer leur fréquentation, il était interdit de vendre à la fois aux halles et en boutique. Les marchands qui louaient des places devaient acquitter les droits de « tonlieu et de hallage » perçus par le « hallier » au nom du roi, comme nous le verrons plus loin.

Citons en terminant un texte assez curieux, du 28 juin 1603 (1) ; ce sont des lettres patentes de Henri IV, accordant à une certaine Gratienne Sallier et à un certain Hubert, femme de chambre et valet de chambre de la reine, le privilège de placer pendant douze ans, aux jours de marchés, des tables pour les boulangers forains des halles, du cimetière Saint-Jean et de la place Maubert ; le roi les autorisait à percevoir pour chacun un droit de six deniers.

L'énumération des différents marchés cités par de Lamare nous montre combien leur nombre, restreint dans les débuts, s'était rapidement accru, suivant le développement incessant de Paris.

1. *Arch Nat.*, Bannières, vol IX, Y 13, fol. 41.

CHAPITRE IV

Poids et prix du pain

Les statuts d'Etienne Boileau nous donnent des renseignements assez détaillés sur cette matière. Il y avait à cette époque, comme nous l'avons déjà vu, trois formes de pains : le « doubleau », la « demie » et la « denrée », qui se vendaient un denier, une obole et deux deniers. Le prix des pains était invariable ; mais, comme les blés pouvaient être plus ou moins chers, c'était leur grosseur qui changeait suivant ces diverses variations. Plus tard, ce fut le poids et non plus la taille qu'on fit varier, le prix restant toujours fixe ; mais ce second moyen ne marquait aucun progrès réel sur le précédent. Ce ne fut qu'en 1439 (1) qu'un changement radical se produisit : Dès lors ce fut le poids qui fut fixé d'une manière définitive et le prix qui suivit les fluctuations du blé. Les règlements sur le poids et le prix du pain étaient appliqués rigoureusement pour la vente en boutique ; mais, les jours de marché, on pouvait vendre de gré à gré, à condition, toutefois, de ne pas dépasser certaines limites ; le pain ainsi débité était appelé « de pote ». On voit toujours les textes rappeler que le pain doit être de la dimension voulue, bon, loyal et suffisant ; les visites que les jurés

1. V. ordon. du 19 sept. 1439, *Arch Nat.*, livre vert vieil 2° Y 4, fol. 40. v° Coll. Lamoig., t. IV, fol. 249.

étaient tenus de faire chez les boulangers à périodes fixes étaient la seule garantie offerte au public.

On s'était aperçu du danger qu'il y avait à ne pas obliger les boulangers à donner à leurs pains un certain poids et à n'en fixer que le prix. Louis X, voulant y remédier, ordonna pour la première fois de faire un « essai » (1). Nous retrouverons encore bien des fois ce procédé qui fut couramment mis en pratique et qui consistait à voir combien un setier de blé pouvait rendre de pain. On prenait une certaine quantité de blés de qualité et de prix différents, et, après avoir constaté ce qu'ils donnaient comme résultats à la suite de leur transformation en pâte, on fixait, en conséquence le poids du pain.

Cette question du poids et du prix était tellement importante qu'elle suscita une foule de règlements.

L'ordonnance de Philippe le Bel, du 28 avril 1305, ordonne à ceux qui fabriqueront du pain de le faire « suffisant » et de juste poids, suivant le prix du blé, sous peine de perdre toute leur fournée et d'être punis par le prévôt de Paris, à sa volonté.

Du 28 mai 1316 (2) nous avons un procès-verbal portant fixation du poids réglementaire de la pâte pour les diverses catégories de pain, conformément à l'épreuve faite par quatre boulangers commis *ad hoc*.

Il est facile de se rendre compte des variations concomitantes du prix du pain et de celui du blé dans le grand édit du roi Jean, du mois de janvier 1350 (3), qui fixe ces prix d'après ce que valait le blé à ce moment-là. Mais, à la faveur des troubles de ce temps, les boulangers se dispensèrent de

1. V. de Lamare, t. II, p. 245 à 251 : *Du poids et du prix du pain.*
2. *Arch. Nat.* Appendice, liv. blanc, fol. 1.
3. Coll. Lamoig., t. II, fol. 88 ; ordon. des rois de Fr., t. II, p. 350.

tout respect tant à l'égard des règlements que du dernier essai ordonné par Louis X et qui n'avait pu être exécuté que sous le règne du roi Jean.

Le 14 avril 1367 (3), des lettres du prévôt de Paris, Jean Bernier, déterminent la qualité et le prix du pain que pourront vendre les boulangers forains et qui devra être « de quatre deniers de taille et non de plus grand prix » ; ils devaient en faire aussi « de la taille de deux deniers » pour être vendus avec les autres.

Charles V ordonna en Parlement, le 21 avril 1372 (4), de faire un nouvel essai, auquel prirent part des boulangers, des commissaires au Châtelet, quelques échevins et des notables bourgeois. Pour se rendre compte de son exécution, on fit acheter en secret différentes espèces de pains, et l'on constata alors que celui de Chailly d'un denier était trop léger d'une once et demie ; il en était de même pour le pain bourgeois ; mais le pain des pauvres, celui que l'on appelait « faitis » ou de « brode » était du poids réglementaire.

Comme les boulangers de Paris voulaient soumettre les forains aux mêmes obligations, et que ces ennuis continuels pouvaient les détourner de Paris, le Parlement, par un arrêt du 1er décembre 1380 (1), permit à ceux-ci de faire et vendre du pain de telles formes, poids et prix, qu'ils voudraient, sans les assujettir à aucune visitation à cet égard, à condition toutefois qu'ils fissent du pain de bonne qualité.

Au mois de décembre 1372 (2), à la suite d'un nouvel essai, Charles V fixa dans une ordonnance le poids du pain

1. Coll. Lamoig., t. II. fol. 341 ; ordon. des rois de Fr., t. IV, p 709
2. V. de Lamare, t. II, p. 247.
3. V. de Lamare, t. II, p. 145 à 251 : *Poids et prix du pain*.
4. *Arch. Nat.*, Y 3, fol, 34, v° ; coll. Lamoig., t II, fol. 480 et 510 ; ordon. des rois de France, t. V, page 553.

suivant les variations du prix des blés, en ajoutant que, pour une augmentation ou une diminution de moins de 2 sols par setier, le pain ne changerait pas de grosseur, et que, s'il arrivait que le setier du meilleur blé froment coutât plus de 24 sols parisis, le prévôt de Paris devrait faire un nouvel essai. Le prix restant fixe, seul le poids pouvait varier.

Si le blé atteignait des prix par trop élevés, par exemple à des époques de disette, relativement fréquentes sous l'ancien régime, on interdisait aux boulangers de fabriquer une ou plusieurs espèces de pain. C'est ainsi que le 31 août 1432 on leur ordonna de ne plus faire que du pain de Chailly et du pain faitis par suite de l'augmentation du blé nouveau. De même, le 16 février 1436 (1), il fut prescrit de ne plus cuire de pain de Chailly, mais seulement du pain faitis et du pain bis.

L'ordonnance de Charles VII, du 19 septembre 1439, vint renverser complètement l'ancien système et établir un poids fixe avec variations des prix. C'était là un véritable progrès rendant inutiles les anciens essais qui n'offraient au public qu'une garantie à peu près illusoire. Afin de savoir ce que valait le blé chaque samedi aux marchés des Halles, de Grève et du Martray, deux des mesureurs de grains devaient, ce jour-là, rendre compte du cours des blés, froment, seigle et orge, à chacun de ces différents marchés. De plus, chaque mercredi, le clerc des boulangers devait se rendre auprès du clerc de la prévôté de Paris pour demander quel serait le prix fixé pour le pain et le faire savoir immédiatement après au juré du métier chez qui les boulangers devaient aller se renseigner. Enfin, pour que personne ne puisse l'ignorer, on le criait en public aux Halles, en Grève et au

1. V. ces ordon. dans de Lamare, t. II. p 345 à 357.

Martray, et des « cédules » indiquant ce prix étaient attachées dans ces différents endroits.

Au mois de novembre 1577 (1) fut édicté aussi un règlement important touchant le prix du pain qui devait être taxé tous les trois mois suivant la moyenne du prix des blés, les forains restant libres de vendre de gré à gré, sans nécessité de poids ou de prix.

Nous savons déjà que tous les boulangers étaient obligés d'avoir sur leur pain une marque en indiquant le véritable poids ; après avoir fixé un prix dans la matinée, ils ne pouvaient l'augmenter, mais devaient, au contraire, le diminuer s'ils ne pouvaient se défaire de leur marchandise autrement.

Outre les documents dont nous venons de parler, il y a encore un très grand nombre de règlements, ordonnances ou arrêts relatifs au poids et au prix du pain, ainsi qu'aux différents essais rendus nécessaires par les variations dans les prix du blé. Tous ces textes, qui s'échelonnent à travers plusieurs siècles, sont cités et commentés dans de Lamare où il sera facile de les retrouver. Nous nous sommes bornés ici à l'étude des plus importants.

Citons encore un assez curieux mémoire, présenté à Louis XVI le 19 février 1789 (2), où nous pouvons voir un exemple de répression contre des boulangers qui avaient, paraît-il, haussé le prix du pain avant que permission leur en fût donnée. Adressant une supplique au roi pour démontrer leur innocence, les boulangers s'y plaignent d'une certaine société Leleu et Cie qu'ils accusent d'organiser l'accaparement des blés sous la protection même des autorités et de leur causer ainsi de nombreux torts.

1. Coll. Lamoig., t. XI, fol. 76 à 166 ; ordon. de Fontanon, t. I, p. 823.
2. *Arch. Nat.*, A.D., XI, 14.

Les boulangers, de quelque endroit qu'ils soient, faisaient tous leurs efforts pour se soustraire à ces différentes obligations et ils en étaient parfois sévèrement punis.

Quand nous aborderons le chapitre consacré aux peines appliquées en cas de contravention aux règles édictées en cette matière, nous pourrons juger de l'importance attachée par les pouvoirs publics, sous l'ancien régime, au respect de ces règlements.

CHAPITRE V

Les Regrattiers

Le métier de regrattier consistait à acheter pour le revendre du pain cuit et fourni par d'autres, et ceux qui le pratiquaient avaient quelque ressemblance avec nos revendeurs actuels. Le roi vendait le métier et l'acheteur pouvait s'en défaire ensuite au prix qui lui convenait. Les regrattiers de pain étaient libres de débiter en même temps d'autres sortes de vivres, relevant de professions différentes, à condition de payer les impôts dus par chaque métier.

Ils achetaient leurs denrées aux halles et marchés ainsi que dans les couvents situés dans Paris ou au dehors. Leur communauté était administrée par douze jurés. Ces renseignements nous sont fournis par le *Livre des Métiers* d'Étienne Boileau, qui contient leurs statuts et nous montre qu'au XIIIe siècle la vente du pain en regrat était encore permise. C'est au XIVe siècle que ce droit leur fut enlevé ; à partir de ce moment-là, nous voyons toute une série d'ordonnances ayant pour objet de prohiber l'exercice de ce métier (1), les regrattiers débitant toujours leurs marchandises un tiers ou la moitié plus cher qu'on ne les leur avait vendues, ce qui empêchait les pauvres gens d'en acheter. Tous les statuts

1. V. Ordon. du 14 av. 1367, Coll. Lamoig. t. II, fol. 341; lettre du 29 Av. 1594, Coll. Lamoig. t, IX, fol. 741; Stat. de St-Germ.-des-Prés, *Arch. nat.*, ordon. 7e vol. de Louis XIV. XIa 8.651 fo 349; statuts de 1719.

des boulangers, sauf les premiers, s'entendent pour interdire le regrat du pain. Ainsi s'explique l'obligation pour chaque maître d'avoir un four chez lui, s'il voulait pouvoir tenir boutique ouverte ; sans cela on pouvait craindre que celle-ci lui servît à regratter. Les statuts de 1719 permettent aux jurés de saisir le pain ainsi colporté et exposé dans les rues ; et ceux de 1783 vont même jusqu'à défendre aux boulangers de faire porter du pain chez aucun de leurs confrères pour y être vendu.

Les efforts faits sans cesse par les regrattiers pour tourner ces prohibitions suscitèrent un assez grand nombre de lettres, édits ou ordonnances, rendus nécessaires par l'oubli trop fréquent et le mépris des lois en vigueur.

QUATRIÈME SECTION

**INFRACTIONS AUX ORDONNANCES ET RÈGLEMENTS
LEUR RÉPRESSION**

CHAPITRE PREMIER

Le tribunal compétent

Nous avons vu dans un chapitre précédent quels étaient les droits du grand panetier en ce qui concerne les contestations survenues entre les gens du métier dont il était le grand-maître. C'était ce que nous avons appelé sa « petite justice ». Le sujet que nous abordons est tout à fait différent, car il s'agit de savoir maintenant quel était le tribunal compétent en ce qui concerne la police générale de notre métier dans les marchés ou ailleurs et le jugement des infractions aux ordonnances, édits et règlements.

Ce point ne donnerait pas lieu à grand développement si l'on pouvait passer sous silence la lutte mémorable qui, après avoir divisé pendant plusieurs siècles le panetier du roi et le prévôt de Paris, se termina à l'avantage de ce dernier.

Avant de commencer l'histoire des différentes tentatives d'empiètement du grand panetier sur un domaine qui n'était pas le sien, je crois qu'il est utile de présenter rapidement nos personnages, la qualité des personnes sous un régime



Pl. VIII.



Pl. VIII.

de privilèges pouvant expliquer souvent à elle seule bien des choses.

La charge du grand panetier de France fut, dès les débuts, briguée par des seigneurs de la plus haute lignée et de grand prestige. C'est ainsi que, sous le règne de saint Louis, elle fut occupée par un seigneur de Nangis et, sous Philippe le Hardi, par le vidame de Chartres. Plus tard, on peut citer parmi la noblesse française, comme grand panetier, les Montmorency, les de Haugets, de Trainel, de la Rocheguyon, de Graville, de Chatillon, de Chabannes, de Crussol, et, depuis Henri II jusqu'à sa suppression, cette charge ne sortit pas de l'illustre maison de Cossé de Brissac.

En face de cette noblesse influente se dressait le prévôt de Paris, officier du roi. Celui-ci n'avait conservé de son pouvoir originaire, illimité et absolu, que des fonctions d'ordre judiciaire, et apparaissait comme le chef direct des gens de métier. Portant le costume des ducs et pairs, habit court, manteau et collet, plumes au chapeau, et tenant à la main un bâton de commandant, il était encore un personnage fort important.

Telles se présentaient les deux autorités dont les prétentions rivales troublèrent pendant tant d'années la police du pain.

Le grand panetier de France, trouvant insuffisant le droit de justice qui lui était attribué, essaya à plusieurs reprises d'empiéter sur les attributions du prévôt de Paris en ce qui concerne la police des métiers. Dès le XIV[e] siècle, les inconvénients d'un tel partage apparurent aux yeux de tous et, à la suite de nombreuses réclamations suscitées par ces différentes tentatives, le prévôt de Paris fut maintenu dans son « ancienne et unique juridiction de police » et l'on soumit de nouveau à son tribunal les autres justices extraordinai-

res (1). Cette question ne se posait, d'ailleurs, que pour les boulangers de la ville, car ceux des faubourgs ne dépendaient en rien du grand panetier.

L'arrêt du Parlement de 1281 confirma tous les droits du prévôt de Paris. Il est à remarquer que les boulangers croyaient dépendre de la paneterie aussi bien en ce qui concerne la police générale que pour la réception à la maîtrise ou l'élection de leurs jurés ; aussi les voyons-nous toujours soutenir les prétentions de leur grand maître ; ils avaient d'ailleurs pour cela, sans doute, d'autres raisons d'ordre plus pratique.

Ses droits confirmés, le Prévôt de Paris établit pour les gens du métier une discipline plus rigoureuse ; mais quelques années s'étaient à peine écoulées que son œuvre fut encore interrompue par les boulangers eux-mêmes prétendant qu'il outrepassait ses pouvoirs ; il fallut des lettres patentes de Philippe le Bel pour rétablir l'ordre un instant compromis. Un peu plus tard, en 1316, les tentatives contre la prévôté recommencèrent : les boulangers profitant de l'influence de leur grand maître, Raoul Harpuin, seigneur d'Herqueri, l'un des plénipotentiaires envoyés par Philippe le Long pour discuter la paix avec les Flamands en 1317, commirent de nombreux abus dont le public eut beaucoup à souffrir.

En 1323 fut nommé Grand Panetier Bouchard de Montmorency, seigneur de grand renom qui, après avoir accompagné Philippe de Valois à la bataille de Montcassel où il fut blessé, fut envoyé en Angleterre comme ambassadeur. A son retour, il tenta encore d'amoindrir la puissance du Prévôt de Paris, qui tenait dans ses mains toute la police du

1. V. de Lamare. *Traité de la police*, t. I, p. 164 et suivantes.

métier. Des arrêts du 1er juin 1316 et du 31 décembre 1333 intervinrent pour régler les droits de chacun.

Dès qu'il fut sur le trône, le roi Jean essaya lui aussi d'empêcher les désordres qui se renouvelaient sans cesse, au grand détriment du bien public. Nous savons déjà que, par une ordonnance au mois de janvier 1350, il défendit au grand Panetier de nommer les jurés, ce droit devant appartenir désormais au Prévôt de Paris.

En 1372, de nouvelles ordonnances furent édictées dont l'une, du 25 septembre 1372, porte « que tous les vivres et tous les arts et métiers qui se débitent ou qui s'exercent à Paris seraient visités par le prévôt de Paris seul, ou par ses députez » : elle attribue à lui seul « la connaissance et juridiction de tous les abus et de toutes les contraventions qui s'y commettaient », et fait défense « à tous autres juges ou officiers d'en connaître ».

Plusieurs raisons justifiaient cette politique de la part de la Royauté : d'abord l'ancienneté des droits de la prévôté ; ensuite, comme les règlements de police étaient enregistrés au Châtelet, ils étaient mieux connus là que partout ailleurs ; enfin, il y avait de grands avantages à n'avoir qu'un seul tribunal au lieu de plusieurs.

Jusqu'à la fin du xviie siècle nous trouvons une longue liste d'édits, d'arrêts et de règlements ayant toujours pour objet de consolider les pouvoirs du prévôt de Paris et qui finirent par faire cesser les empiétements du grand panetier. Seule, la question de l'élection des jurés resta en dernier lieu une cause de difficultés. L'édit de 1350 avait donné le droit de les nommer au prévôt de Paris et un arrêt du 2 mai 1485 était venu rappeler les prescriptions du roi Jean. Malgré tout, les officiers du grand panetier avaient continué d'élire les jurés ; or il se trouva un jour que les

élus de la paneterie n'étaient pas les mêmes que ceux du Châtelet, d'où procès : un arrêt du 17 juillet 1683 confirma l'élection faite devant le prévôt de Paris, comme étant la seule conforme aux règlements.

Cette dernière sentence marqua la fin de cette rivalité, le prévôt de Paris demeurant seul maître de la police des métiers, et au mois d'août 1711 un édit vint supprimer la juridiction du grand panetier (1).

Au premier abord, on peut être surpris que les d'Herqueri, les Montmorency et autres seigneurs de leur lignage aient vu ainsi leurs revendications méconnues ; mais on ne trouve plus aussi extraordinaire que l'influence d'un seigneur de haute noblesse ait cédé devant celle d'un prévôt de Paris, souvent d'origine roturière, si l'on songe que celui-ci était officier du roi, soutien fidèle de sa volonté, et que, quand il se rendait à la grand'Chambre du Parlement le jour où on y ouvrait le rôle de Paris, « après l'appel de la première cause, il se couvrait, ce qui n'était permis qu'aux princes du sang, aux ducs et pairs et aux envoyés du roi » (2).

1. Pour tout ce qui concerne cette question, V. de Lamare, t. I, p. 164 et suiv., t. II, p. 198 à 209.
2. V. Franklin, *Dict. Hist.*, au mot : Prévôt de Paris.

CHAPITRE II

La répression des infractions

Gênés par les nombreux règlements et ordonnances édictant des prescriptions sévères pour garantir le public contre les fraudes, et ne pouvant gagner souvent autant qu'ils le désiraient aux dépens de leur clientèle, les boulangers essayèrent de s'y soustraire par tous les moyens. C'était un jeu fort dangereux à une époque où les magistrats de police avaient la main lourde en matière de répression, surtout si l'on songe qu'une prime était presque toujours attribuée aux dénonciateurs. Les boulangers pouvaient se voir infliger une amende, suivie d'une confiscation totale ou partielle de leur marchandise, et même, dans les cas les plus graves, un châtiment corporel. L'amende variait sensiblement suivant les cas, pouvant s'élever de quelques deniers à plusieurs centaines de livres parisis. Les premiers statuts avaient fixé à 6 deniers au plus toutes les peines qui pouvaient être infligées aux boulangers, quelles que soient les fautes qu'ils commettraient. Cette amende, trop légère pour les infractions les plus graves, fut rendue arbitraire par Philippe le Bel, en 1305, et varia désormais suivant la gravité de la faute commise. En ce qui concerne la police des halles et marchés, on pouvait expulser de leurs places les boulangers en contravention avec les règlements.

Les textes nous offrent de nombreux exemples de ces frau-

des et de leur répression ; nous en citerons seulement quelques-uns des plus curieux (1).

Un grand nombre de sentences de police condamnent les boulangers à des amendes, dont le montant s'élevait parfois jusqu'à 1.500 et 2.000 livres, la plupart encourues pour fraudes dans le poids du pain ou pour l'avoir vendu à un prix exagéré.

Il arrivait aussi que les boulangers fassent commerce du bois qui leur était destiné, après s'en être fait délivrer plus qu'il ne leur en fallait pour leur provision et au lieu de l'employer à cuire leur pain. Une ordonnance du prévôt des marchands et échevins de Paris, du 4 octobre 1720, ordonna de prendre certaines précautions pour qu'ils n'eussent à l'avenir que la quantité de bois nécessaire à la cuisson.

Les fraudeurs étaient aussi souvent condamnés, en plus de l'amende, à voir leurs fours démolis et à fermer boutique, au moins pendant un certain temps.

Les condamnations à une simple amende n'étant pas suffisantes pour mettre un terme aux efforts faits par les boulangers pour se soustraire aux règlements, il fallut en venir plusieurs fois à des peines plus graves. C'est ainsi que quelques-uns furent condamnés à être « fustigés de verges » par les carrefours, après avoir été dépouillés de leurs vêtements.

D'autres furent menés par des sergents depuis le Châtelet jusqu'au parvis Notre-Dame « nu-tête, tenant chacun un cierge de cire du poids de deux livres allumé » ; arrivés là, ils devaient demander pardon « à Dieu, au roi et à Justice, des fautes par eux commises en la façon et au poids de leur pain. »

Dans un autre arrêt nous voyons un boulanger condamné

1. *Arch. Nat.* F XI, 14 ; A. D., XI, 14 ; A. D., I, 23.

à être mené, pieds et tête nus, en chemise, tenant encore un cierge dans ses mains, depuis la prison du Châtelet jusqu'à la Croix Hemon, devant l'église des Carmes, et, de là, devant le portail de Notre-Dame, les croix de la porte Baudoyer, des halles et du Tiroir. Cette promenade était une peine véritablement infamante pour celui qui la subissait.

Voulant les accabler sous la risée publique, on choisissait pour les battre des verges un des endroits les plus fréquentés de la ville, tel que les halles un jour de marché. C'est ainsi que fut puni un boulanger, par un arrêt du 2 mai 1542, pour avoir vendu de la farine de blé corrompue.

Parfois aussi les coupables étaient seulement tenus de faire amende honorable (1).

Telles étaient les peines auxquelles s'exposaient les boulangers en essayant de se soustraire aux règles prescrites par les arrêts ou ordonnances ; mais, si le public était protégé contre leurs abus, eux-mêmes trouvaient par des temps souvent troublés une protection efficace dans la sévérité des règlements.

Nous en avons un exemple dans un arrêt du 23 mai 1693, confirmant une sentence du lieutenant général de police. Un certain Faguet, aidé de plusieurs complices, avait forcé la porte de la boutique d'un boulanger et volé son pain et ses meubles : «... et pour réparation, le dit Faguet condamné d'être pendu et étranglé à une potence qui serait dressée en la place et carrefour où était l'ancienne Porte Saint-Marcel ; tous ses biens acquis et confisquez à qui il appartiendrait (2)... »

1. V. comme. différ. ex. de répression, de Lamare, t. II, p. 82 et 83, p 245 à 251, *Poids et prix du pain*, p. 251 à 266 ; ordon. des 30 oct. 1521, 2 juin 1525 et 15 oct. 1541. *Arch. Nat.*, liv. Jaune Gd., Y. 6[5], fol. 56. v°, liv. bleu, Y. 6[2], fol. 27, liv. rouge neuf Y 6[4], fol. 75.

2. V. de Lamare, t. II, p. 393.

CINQUIÈME SECTION

LES IMPOTS PAYÉS PAR LES BOULANGERS

Le Hauban. — La définition du hauban nous est donnée dans les premiers statuts des talemeliers, où il est écrit à ce propos : « Haubans est uns propres noms de une cousume assise anciennement, par laquelle il fu establi que quiconques serroit haubaniers, qu'il serroit frans et a mains de droitures paians del mestier et de la marchandise dont il serroit haubaniers, que celz qui ne serroit pas haubaniers » (1). Certains métiers seulement, dont le nôtre, avaient obtenu par privilège le droit de payer cet impôt qui les dispensait du paiement d'un certain nombre d'autres redevances. Avant le règne de Philippe-Auguste, chaque talemelier devait un muid de vin ou sa valeur, droit perçu par les échansons royaux. Mais des difficultés finirent par s'élever à ce sujet et Philippe-Auguste transforma cette redevance en nature en une somme fixe d'argent, par une charte de l'année 1201 (2). « Philippus... concessimus Burgensibus nostris Parisiensibus, ut quicumque integrum halbanum nobis debebit, pro integro halbano reddet nobis singulis annis sex solidos in die festi sancti Martini... » Les talemeliers durent, dès lors, payer six sous pour la fête de Saint Martin et les regrattiers trois sous seulement. Certains devaient demi-hau-

1. V. le *Liv. des mét.* d'Et. Boileau, 2e partie, titre VIII, p. 253 à 256.
2. *Ordonnances*, t. I, page 25.

ban, d'autre plein hauban ou hauban et demi, Il y en avait même qui n'étaient pas haubaniers. Vu les avantages qui en découlaient ce privilège était fort recherché.

Le tonlieu. — Le tonlieu était un droit frappant la vente d'un certain nombre de marchandises en proportion de leur quantité. Il devait être acquitté soit par le vendeur seul, soit par le vendeur et l'acheteur. Nous avons vu comment les talemeliers en avaient été dispensés en ce qui concerne la vente des porcs qu'ils engraissaient chez eux.

Cet impôt devait être payé en deux fois, toutes les semaines : le mercredi, les boulangers donnaient un pain appelé « demie », et le samedi un denier. Le roi en laissait une part à l'évêque de Paris qui, comme le disent les anciens statuts, avait sa « tierce semaine » (1). Cela se faisait tout simplement : après avoir perçu ce droit pendant deux semaines, les officiers royaux cédaient leur place à ceux de l'évêque pendant la semaine suivante. Aussi celui-ci pouvait-il dire que « le tiers de la ville était à lui ». Les premiers statuts nous apprennent que ce tonlieu fut donné par le roi Philippe à un chevalier qu'ils ne nous nomment pas et dont il est impossible de déterminer l'identité. Après avoir appartenu à l'abbaye de Joyenval, ce droit passa ensuite, en octobre 1268, aux religieuses de Longchamps qui, à cette époque comme auparavant, ne pouvaient en jouir que pendant deux semaines, la « tierce » appartenant à un bourgeois dont on ne donne pas le nom et qui la tenait en fief de l'évêque de Paris. On peut voir à ce propos dans le « Livre Blanc » du Châtelet, deux arrêts : l'un du 20 octobre 1296 au sujet du tonlieu sur le pain vendu par un boulanger de Paris hors de sa boutique et que réclamaient les

1. V. Et. Boileau. Titre 1er, art. 17.

religieuses de Longchamps, l'autre du 17 mai 1328 (1), relativement à ce même impôt qu'elles percevaient à Paris sur les marchands forains, et qui leur était contesté par le procureur du roi. Il faut dire, d'ailleurs, que les talemeliers ne devaient rien, s'ils n'avaient pas de pain exposé à leurs fenêtres ou à cuire dans leur four.

Dans le projet des statuts autorisé par les arrêts de 1637 et 1665, nous voyons encore que chaque boulanger doit aux religieuses de Longchamps trois deniers par semaine, denier obole le mercredi et denier obole le samedi.

La vente des marchandises pouvait avoir lieu en foire, au marché ou en boutique, et les droits variaient dans chaque cas ; ils n'étaient pas les mêmes pour une « charrée » et une « charretée » de pain.

Des fonctionnaires appelés « tonlieurs » étaient chargés de percevoir cet impôt.

La coutume. — Les nouveaux talemeliers devaient payer au roi 25 deniers pour la fête de l'Épiphanie, 22 à Pâques et 5 deniers obole pour la Saint-Jean-Baptiste. Après avoir accompli leurs quatre premières années, ils ne devaient plus que 10 deniers pour la Noël, 22 deniers à Pâques, et, pour la Saint-Jean, 5 deniers et une obole.

Droit de hallage. — Le droit de hallage était un impôt perçu sur les marchandises vendues aux halles et variant suivant que l'on était ou non, à l'époque de certaines foires. Le percepteur de cette redevance était appelé « hallier ».

Si nous passons en revue l'ensemble des charges auxquelles étaient soumis les gens de métier, et, par conséquent, les boulangers comme les autres, nous pouvons constater combien elles devaient peser lourdement sur la plupart d'entre eux.

1. *Arch. Nat.*, Livre Blanc, Appendice, fol. 54.

Ils avaient en effet, à acquitter : la taille, l'impôt personnel du service du guet ou de la milice, la dîme ecclésiastique, les droits perçus pour l'achat du métier, les cotisations et redevances périodiques, droits de confrérie et autres, la capitation des gens de métier, cote mobilière et personnelle, les droits de pesage et de mesurage, les banalités, les droits de transit et de passage et enfin les droits de hallage et de tonlieu.

Des lettres patentes de Charles VI, de l'année 1414 (1), vinrent défendre au prévôt de Paris de tolérer la perception d'un impôt de cinq sols sur chaque boulanger par le grand panetier, qualifiant ce droit d'exaction.

Pour compléter ce tableau, il ne faut pas manquer d'y ajouter les sommes levées par le roi sur les communautés en temps de guerre, impôts extraordinaires et souvent fort lourds, nécessités par de pressants besoins d'argent.

1. *Arch. Nat.*, appendice. Livre vert vieil premier, fol. 50 v°

SIXIÈME SECTION

LE GUET DES MÉTIERS

Le guet des métiers, organisé comme le dit le roi Jean dans une de ses ordonnances « de tout temps sur l'ordre des rois de France, ses aïeux », servait à assurer la sécurité de la ville, la garde des « saintes reliques, des rois, des prisonniers du Châtelet, des personnes et corps de marchands, gens de métier, biens et marchandises enfermées dans la ville, etc., etc. (1) ».

A côté de ce guet dû par chaque métier une fois toutes les trois semaines il y avait aussi celui du roi, destiné à venir en aide au premier, et composé de 20 sergents à cheval et 26 sergents à pied, sous la conduite d'un officier appelé : chevalier du guet. Les gens de métier soumis à cette obligation n'en étaient exemptés que dans certains cas : si leur femme était en couches ; s'ils avaient été saignés le jour même ; s'ils étaient hors de la ville ou s'ils avaient plus de 60 ans.

Le métier de talemelier ne faisait point partie de ceux qui avaient été déclarés « quites du guet » ; mais leur Maître et leurs jurés en étaient dispensés pendant la durée de leurs fonctions : nous en voyons la raison dans l'article XLII des premiers statuts : « Li mestres et li juré devant dit sont

1. V. Ordon. du 6 mars 1364, *Arch. Nat.*, Livre rouge vieil Y2 fol. 39. v° ; Coll. Lamoig., t. II, fol. 295 ; Ordon. des rois de France, t. III, p. 668.

quites du guet, por la paine et por le travail que ils ont de guarder le mestier de talemelier, qui est le roy. Et ce establi la roieine Blanche, que Diex absoille. » Blanche de Castille, mère de saint Louis, mourut le 1er décembre 1252, et nous avons déjà vu que la plupart des auteurs sont d'accord pour attribuer au *Livre des Métiers* la date approximative de 1268. Mais l'arrêt dit de la Toussaint, de 1281, soumit tous les boulangers à cette obligation proclamant formellement : « Quod nullus talemelarius, etiamsi sit juratus, erit liber seu quittus a guetto (1). »

Il faut ajouter que les maîtres astreints à ce service pouvaient se faire remplacer par un de leurs valets.

Les regrattiers, eux aussi, devaient le guet.

Cette organisation dura jusqu'au mois de mai 1559 (2), époque à laquelle Henri II la supprima et créa en remplacement un corps spécial d'hommes d'armes, « forts et expérimentés » au nombre de 240, dont 32 à cheval et 208 à pied. L'ancien impôt de 2.400 livres tournois qui servait déjà à payer le guet royal fut confirmé, en même temps qu'on en établissait un nouveau de 16 sols parisis sur les gens de métier de la ville et de 4 sols parisis sur ceux des faubourgs. Aucun métier n'était exempt de cette contribution annuelle, qui fut portée respectivement à 20 sols et à 5 sols tournois, par un arrêt du Parlement du 3 mai 1561 (3). Dans le projet de statuts proposé par les boulangers et autorisé en partie par les arrêts du 21 février 1637 et du 29 mai 1665, nous pouvons voir que ceux-ci prétendaient encore être dispensés du guet, en considération des droits qu'ils payaient au

1. V. de Lamare, t. II, p. 198 à 209.
2. *Arch. Nat.* Ordon. 7e vol. de Henri II, X1a, 8.622, fol. 242 ; coll. Lamoig., t. VII, fol. 778.
3. Coll. Lamoig., t. VII, p. 938.

roi et du privilège à eux accordé par la reine Blanche, « d'autant qu'ils font le pain la nuit pour la fourniture de la ville ».

A cette question fort importante, surtout à cette époque, se rattache la fameuse ordonnance de Louis XI, du mois de juin 1467 (1), connue sous le nom d'ordonnance des Bannières. La maison de Bourgogne se dressait alors dans toute sa splendeur, et sa puissance ambitieuse était une menace constante pour la royauté. Louis XI, n'ayant pas une confiance excessive dans la fidélité de sa noblesse, eut l'idée de remettre la garde de Paris aux « manans et habitans » de sa bonne ville, qu'il organisa en une sorte de milice dont les boulangers formèrent la cinquième « bannière » ou compagnie.

Le 14 septembre de la même année, le roi les passa en revue. Jean de Roye (2) nous en donne une description curieuse et certainement exagérée quand il nous les montre « chacun soulz son estendart ou bannière, qui faisoit moult beau veoir, car chacun y estoit en moult belle ordonnance et sans noise ne bruit, et estoient bien de soixante à quatrevingt mille testes armées, dont il y en avait trente mille tous habillez de harnois blans, jaques ou brigandines. Et tous estans en belle bataille, le roy et la reyne et leur compaignie qui les suivoient les vindrent veoir... »

Les gens de métier avaient donc à supporter encore d'assez lourdes charges pour la garde de la cité dont les murs, il est vrai, protégeaient leurs intérêts les plus vitaux.

1. *Arch. Nat.* Livre rouge, Y 3, fol 78 ; Coll. Lamoig, t. IV, fol. 440 ; ordon. des rois de Fr., t. XVI, p. 671.

2. V. *Journal de J. de Roye*. Bibl. Nat. Cas. O, n° 451.

CONCLUSION

Après l'étude que nous venons de faire, tant de l'organisation intérieure de notre communauté que de ses rapports avec l'extérieur, il est assez facile de se rendre compte de ce qu'a pu être la vie corporative des boulangers depuis le XIIIe siècle jusqu'à la Révolution de 1789. Nous ne nous proposons pas de passer ici en revue, à cette occasion, les avantages et les inconvénients du régime corporatif, ce point de vue trop général ne rentrant pas dans le cadre très limité que nous nous sommes fixé. Nous résumerons simplement quelques réflexions concernant tout particulièrement la corporation des boulangers.

Son organisation intérieure, comme nous l'avons vu, ne différait guère, dans ses grandes lignes, de celle des autres communautés, et l'on peut constater que, du XIIIe au XVIIIe siècle, elle n'apporta pas de grands changements dans son administration ; par suite de l'attribution de la grande maîtrise du métier à un grand officier de la couronne, elle se trouvait en effet dans une situation exceptionnelle, n'ayant pas à redouter autant que bien d'autres les investigations toujours tracassières et les ordonnances de police des prévôts de Paris, évitant à chaque changement de règne les confirmations de privilèges, protégée par la puissante influence du grand panetier.

Quant à ses rapports avec l'extérieur, nous y retrouvons

toujours la même réglementation méticuleuse à laquelle étaient aussi soumises les autres corporations. Une chose surprend, surtout au premier abord, c'est le nombre excessif de jours où il était interdit de cuire, une pareille prohibition pouvant avoir, semble-t-il, des conséquences redoutables en ce qui concerne l'approvisionnement de Paris. Mais le danger qui menaçait d'en résulter, paraît beaucoup moins grave, si l'on songe que la « vente » du pain, permise même le dimanche, n'était pas, elle, soumise à de pareilles restrictions: il était facile aux boulangers d'avoir toujours chez eux des provisions d'avance, et les habitants en étaient quittes pour acheter du pain un peu rassis, chose tout à fait ordinaire à cette époque où les princes et les nobles ne mangeaient pas toujours eux-mêmes du pain frais. D'ailleurs, dans les moments de disette et de famine, des mesures étaient prises pour parer aux inconvénients pouvant résulter, en pareil cas, des règlements en vigueur. Il pouvait être alors permis aux boulangers forains d'apporter et de vendre du pain dans Paris tous les jours.

Au point de vue économique, la question qui se présente le plus naturellement à l'esprit, quand on parle de corporation, est celle de savoir lequel est préférable du régime corporatif ou du régime de liberté, et elle apparaît avec une gravité extrême en ce qui concerne le pain, tant au point de vue de sa fabrication que du prix auquel il doit être vendu. Sous une autre forme, c'est là l'éternel débat entre les partisans de la réglementation et ceux qui ne voient d'avenir possible que sous un régime de libre concurrence. Nous n'avons pas à faire valoir ici les raisons pour ou contre chacune de ces opinions ; mais nous ne croyons pas pouvoir terminer cet ouvrage sans citer un document concernant les boulangers et contenant quelques idées fort intéressantes

à ce sujet. Ce texte se présente sous la forme d'observations formulées par un certain Doumere au mois de septembre 1774 (1), époque à laquelle la question de la suppression des corporations était à l'ordre du jour, puisque deux ans après ce projet devait être mis à exécution, il est vrai pour quelques mois seulement (2).

En 1774, nous voyons les boulangers de Paris, en nombre limité, environ 450 en boutique, chacun faisant des bénéfices qui, d'après ce document, seraient supprimés par la concurrence, conséquence inévitable d'un régime de liberté. Dès lors, pour se dédommager, ils seraient obligés de renchérir le prix du pain, et d'en altérer la qualité par des procédés frauduleux.

Quels désordres un pareil régime ne susciterait-il pas dans les temps de disette ? Les boulangers, actuellement soumis à une discipline à laquelle ils sont habitués, n'étant plus surveillés par la police qui ne les connaîtrait pas, pourraient alors fermer boutique, ou faire payer au peuple des prix par trop exagérés. La concurrence existant entre les 450 boulangers de la ville est suffisante, surtout si l'on y ajoute celle des 400 à 500 boulangers forains qui approvisionnent deux fois par semaine les marchés. « De la trop grande concurrence pourraient naître le découragement des artisans, l'instabilité de leur entreprise, leur inexpérience, et le manque de confiance de la part du public. » La réunion des boulangers de Paris en communauté n'influe pas sur le prix du pain : en effet, le prix de celui que vendent les forains est toujours à un denier et demi près la livre aussi cher que celui de Paris; or cette différence s'explique par les frais plus élevés qu'ont à supporter les boulangers de la ville.

1. *Arch. Nat.*, F XI 265.

2. Certaines furent, en effet, rétablies par l'édit d'août 1776.

« Ce n'est pas parce que ceux de Paris sont maîtres boulangers qu'ils vendent leur pain plus cher que les forains. »

Si l'on rendait libre ce métier, dans Paris, on serait obligé de leur laisser vendre le pain plus cher que dans les marchés, sous peine de les voir abandonner la ville pour diminuer leurs frais, ce qui pourrait avoir les plus graves conséquences. La réunion des boulangers en communauté présente, dira-t-on, des inconvénients en ce qui concerne les droits à payer pour devenir maître, les abus commis par les jurés, les difficultés de la maîtrise, l'argent dissipé en procès et dépenses inutiles. Pour y remédier il suffit : d'abord de supprimer ou de réduire de beaucoup la finance payée pour devenir maître, le roi pouvant abandonner la part qui lui en revient ; ensuite de limiter les pouvoirs des jurés et de fixer un tarif précis qui les empêcherait de réclamer aux aspirants à la maîtrise des sommes exagérées ; puis de supprimer le chef-d'œuvre et les expériences qui ne se pratiquent plus et sont remplacées par de nombreuses exigences de la part des jurés, et donner avec modération des dispenses d'apprentissage, ce qui faciliterait l'admission à la maîtrise, tout en augmentant la concurrence entre les maîtres ; enfin, de donner à la communauté une sage administration ne lui laissant que les fonds nécessaires à ses besoins, ce qui l'obligerait à réduire et à mesurer ses dépenses. A un régime de libre concurrence paraît donc préférable un régime de sage réglementation.

Ce texte, quoique ne faisant pas ressortir peut-être suffisamment les avantages de la libre concurrence et appuyant un peu trop sur ses inconvénients, reste, malgré tout, un des plus intéressants pour nous, car il nous montre quelles étaient à ce sujet les idées du temps.

Le pain étant l'aliment le plus nécessaire à la nourriture

de l'homme, il semble raisonnable qu'un métier aussi important ne puisse jouir d'un régime de liberté complète qui rendrait possible, en même temps que des prix de famine à certaines époques, de sérieuses atteintes à la santé publique. Nous ne devons donc pas nous étonner de voir sous l'ancien régime, époque de réglementation qu'il est fort difficile de juger exagérée ou non, la fabrication du pain soumise à des règlements stricts, sanctionnés par d'aussi sévères châtiments.

Ainsi vécurent du XIIIe au XVIIIe siècle les anciens talemeliers de Paris, cuisant leur pain convenablement, car il était fort réputé, se risquant parfois à l'amende ou au fouet pour augmenter leur gain, ayant auprès du peuple, souvent aveugle, une réputation de fraudeurs peut-être exagérée, et qui valut à beaucoup d'entre eux, dans des moments de troubles, de voir leurs boutiques pillées, fort heureux de n'être pas eux-mêmes pendus haut et court [1].

1. V. Monteil. *Hist. des Français*, t. II, p. 140.

Vu : le Président de la thèse,
PERREAU

Vu : le Doyen,
P. CAUWÈS

Vu et permis d'imprimer :
Le Vice-Recteur de l'Académie de Paris
LIARD

BIBLIOGRAPHIE

I. — Sources.

Bibliothèque nationale
- Ms. de Lamare, fr. 11.709. Arts et Métiers.
- Ms. dit de la Sorbonne, fonds fr. ms. 24 069.

Archives nationales
- A. D. XI, 10. A. D. IIa, 10. A. D. XI, 14. A. D. I, 23. F. 11, 264, 265, 266.
- *Ordonnances*
  - 7e vol. de Henri II, X1a, 8622.
  - 4e et 5e vol. de Henri III, X1a 8635 et 8636.
  - 3e vol. de François Ier. M. X. 8613.
  - Louis XIV, X1a, 8656, 8661, 8666, 8674, 8685, 8686, 8.689, 8696, 8698, 8707.
  - 69e vol. de Louis XV, X1a, 8782.
  - 7e vol. de Louis XVI, X1a, 8.814.
  - 9e vol. de Louis XVI, X1a, 8816.
- *Registres des bannières*
  - Vol. IX, Y13 ;
  - Vol. XII, Y16.
- *Livres de couleur du Châtelet*
  - Livre gris, Y, 6³ ;
  - Livre rouge, vieil, Y 2 ;
  - Livre vert, vieil 1er. Append.
  - Livre vert, vieil, second Y 4 ;
  - Livre bleu, Y 6² ;
  - Livre jaune, grand, Y 6⁵ ;
  - Livre rouge, Y 3.
  - Livre blanc, appendice.
  - Livre rouge, neuf, Y 6⁴.
- Conseil du Roi. V 7, 420 à 443.

Capitulaires des rois de France, t. I.

Code Théodosien.

Fontanon. — Ordonnances, t. I.

Isambert. — Recueil des anciennes lois françaises, t. XIV, XXII et XXVII.

Duvergier. — Lois et arrêts, t. II.

Lamoignon (collection Préfecture de police), t. II, III, IV, VI, VII, IX, X, XI, XII, XIII, XVI, XVIII, XXI, XXII, XXIII, XXIV, XXVI, XXVII, XXVIII, XXIX, XXXVI.

II. — Ouvrages à consulter.

Annuaire de la boulangerie, des arrondissements de Saint-Denis et de Sceaux, pour l'exerc. de l'an 1856, Paris, Imprim. Pillet, 1.856, in-8°. Cote d'inventaire : V. 30, 370.

Blanc (Hippolyte). — Bibliogr. des corpor. ouv. avant 1789, Paris, 1885, in-8°.

Boileau (Etienne). — Le livre des métiers. Histoire Générale de Paris : les métiers et corporations de la ville, publiée par René de Lespinasse et François Bonnardot, Paris : 1879.

Boulangerie (Syndicat de la) de Paris. Opuscule paru en 1900.

Cerfberr (Gaston). — Diction. encyclop. de la boulang. rédigé sous la direction de (in-16, 1.895).

Chronique rimée. — Historiens de la France, tome XXI.

Desmaze (Charles). — Les métiers de Paris ; in-8°, 1.873.

Du Cange. — Dictionnaire étymologique.

Forgeais (Arthur). — Collection des plombs trouvés dans la Seine Paris, 1858-1865, 3 vol. in-8°.

Franklin (Alfred). — Les corpor. ouv. de Paris, du xiiie s. au xviiie s. in.-8°, 1884. — Diction. histor. des arts, mét. et profes. exerc. ds. Paris depuis le xiiie s. Paris, 1906, in-8°.

Garlande (Jean de). — Dictionnarius. Lexicographie latine, du xiie s. Leipzig, 1867, in-8°.

Husson (C.). — Hist. du pain à toutes les époq. et chez ts. les peuples. Tours, 1887, in-8°.

Lacroix (Paul, bibliophile Jacob) et Ferdinand Seré. — Le liv. d'or des métiers. 1849, 1852, in-8°.

Lamare (de). — Traité de la police. Bibli. nat. Ouvr. à la dispos. Casier E ; nos 10, 11, 12 et 13.

Legrand d'Aussy. — Mœurs et Coutumes.

Lespinasse (René de). — Hist. Gle. de Paris. Les mét. et Corporations du xive s. au xviiie s. Métiers de l'alimentation. Tome I. Paris. Imprimerie Nationale. 1886, in-8°.

Malouin. — L'Art du boulanger. Paris, 1767. Cab. des Estampes, L3a, pet. in-folio.

Martin-Saint-Léon. — Hist. des corpor. de métiers. Paris, 1897 in-8°.

Monteil. — Histoire des Français.

Relations des ambassadeurs vénitiens, tome II.

Roye (Jean de). — Journal de. Bibl. Nat. Cas. O, n° 451.

Sebillot (Paul). — Légendes et curiosit. des métiers ; tome II, les boulangers. Paris, Flammarion, éditeur.

Tuetey (A.). — Inventaire des livres de couleurs du Châtelet de Paris. Impr. Natle. Paris, 1899, 1907, in-8°.

Vigne (Félix de). — Rech. hist. sur les cost. civ. et milit. des gildes et des corpor. de mét. Gand, 1847, in-8°.

— Mœurs et usages des corpor. de mét. de la Belgique et du Nord de la France, 1857, in-8°.

TABLE DES MATIÈRES

DEUXIÈME PARTIE

Rapports de la corporation avec l'extérieur

TABLE EXPLICATIVE DES GRAVURES

Page 107. — La Halle aux blés, construite en 1767, M. de Viarmes étant prévôt des marchands, sur l'emplacement de l'Hôtel de Soissons.

La colonne, dite de l'Horoscope, édifiée par Bullant sur l'ordre de Catherine de Médicis, fut seule conservée.

Aujourd'hui : Bourse du Commerce.

(*Collection Hartmann.*)

Page 122. — Boutique de boulanger, au XVIIIe siècle.

(Malouin, ouvrage cité.)

Page 143. — Garçon boulanger.

(Bouchardon. Paris, 1737. Oa. 132 Petit in-folio. *Bibl. Nat.* Départ. des Estampes.)

Page 155. — Habit de boulanger.

(Larmessin : Costumes grotesques. *Bibl. Nat.* Départ des Estampes. Oa. 60 Petit in-folio.)

MAYENNE, IMPRIMERIE CHARLES COLIN